

David Potter
Inventaire des lettres missives de François Ier
[1544]

<https://cour-de-france.fr/article7051.html>

destinataire	lieu	date	secrétaire	source
1. Le Reichstag du Saint-Empire	Fontainebleau	4-I		C: BnF, Moreau 774, fo.140
<p>Franciscus Dei gratia Francorum rex serenissimi principibus, reverendissimis, illustrissimis, inclitis generosis, magnificis et spectabilis universis ac singulis sacri Romani Imperii ordinibus, iam in comitiis Spirae congregatis amicis foederatis et sociis charissimis salutem. Quoui audissemus uos istuc frequentes conventuros esse vbi de rebus maximis et cum ad sacrosancti Imperii istuis dignitatem quis temp... Germanicae tam in uniuersum ac statum Reipublicae Christianae pertinentibus tractaretis, visum est nostri esse officii ad uos mittere cum mandatis ad eadem illa spectantes Reverendissimos et clarissimos uiros nobis intimos consiliorum nostrorum participos Jo. cardinalem Bellauium Parisiensis episcopum, Franciscum Oliuarium cancellarium Alenconii atque in Parisiensis senatu praesidentem et Africanum Malleium baillium Dunonensis(1) : Nec dubitamus quominus pro mutua illa inter nos fide ac beneuolentia eosdem ea sitis excepturi humanitate qua regis uestri amicis sum foederati ueteris legatos equum est ixcipi : quod ut faciatis vos etiam atque etiam viri opimi ac sapientissimi rogandos duximus, utique aut iisque una omnibus, aut illis qui ex eo numero ad uos peruenire potuerint non minus habeatis fidei in iis rebus quas ex eis audituri estis quam nobis ipsis si coram adessemus haberetis. Serenissimi principes, reverendissimi, illustrissimi, inclitis, genrosi, magnificis et spectabilis uniuersi ac singuli sacri Romani Imperii ordines, saluos uos seruet Deus atque incolumes. Scriptum in arce nostra Fontis Bleaudi die iijja mensis januarii anno domini M° D xliij.</p> <p>(1)Africain de Mailly, sr de Villers-les-Pots, grand bailli de Dijon, chambellan de Charles duc d'Orléans.</p>				
2. Emard Nicolay, Nicolas Violle, Denis Picot de La Chambre des comptes	Fontainebleau	8-I	Bochetel	O: AN Nicolay 15L, 10; Boislisle-56
<p>De par le Roy. Noz amez et féaulx, nous auons entendu par le sr de Saint Ciergues,(1) nostre lieutenant général et gouverneur de Touraine, le contenu en la lettre que luy avez escripte, et que n'estiez encore partiz pour exécuter la commission que vous auons naguères adressée pour aller en nostre ville de Rouen vacquer et entendre à l'introduction et installation des officiers de nostre Chambre de comptes par nous naguères érigée en ladite ville. Et, d'autant que ledit retardement de noz affaires nous est d'importance et pourroit estre cause du retardement de noz affaires, nous vous mandons et enjoignons que ayez incontinant à partir et vous transporter audict lieu de Rouen. Et illec proceddez au faict de vostredite commission, et gardez qu'il n'y ayt faulte. Nous vous envoyons avec la présente lettre de nous pour recevoir argent pour subvenir à vostre despence. Donné à Fontainebleau, le viije jour de janvier, l'an mil cinq cens quarante troys.</p> <p>(1) Antoine Bohier v. 14-XI-1543.</p>				

3. Les advoyer et conseillers de Lucerne	Fontainebleau	19-I	Bochetel	OP : SALu, URK 6, no.125
<p>Françoys par la grace de Dieu Roy de France. Treschers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes, nous escripvons presentement à nostre amé et feal conseiller et maistre d'hostel ordinaire le sr de Boisrigault, nostre ambassadeur pardevers vous, aucunes choses qui touchent le bien de noz affaires, sur lesquelles nous vous prions tresinstamment vous emploier, comme la bonne et parfaicte amytié, alliance et confederacion qui est entre nous le requiert et que nous y avons nostre parfaicte fiance. Croiant au surplus ce que vous dira sur ce de par nous nostred. conseiller comme feriez nostre propre personne. Priant Dieu, treschers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes, qu'il vous ayt en sa sainte et digne garde. Escript à Fontainebleau le xixe jour de janvier m vc xliij.</p>				
4. Les advoyer, conseil et communauté de Berne	Fontainebleau	19-I	Bochetel	OP : SA Berne, Urk. F
Même teneur				
5. La ville de Limoges	Fontainebleau	20-I	Laubespine	CR: AM Limoges. BB 1 (Reg.cons. I, p.370-1)
<p>De par le Roy. Treschers et bien amez, ayant Dieu tant fait de grace a nous et nostre royaulme que de luy donner ung beau filz(1) de nostre treschere et tresamee belle fille la Daulphine, nous avons bien voullu, comme noz bons et principaulx, vous advertir incontinant d'une si bonne et joyeuse nouvelle, vous priant luy en rendre graces par prieres et processions, et faire telle demonstration d'aise et plaisir par feuz et autres apparances publicques, que merite ung tel et si grand heur qu'il a pleu a sa bonte faire a nous et a noz subjectz. Donné à Fontainebleau, le vingtiesme jour de janvier cinq cens quarante trois.</p> <p>(1) le premier né du dauphin et de Catherine de Médicis, né le 19 janvier. Plus tard le roi François II.</p>				
6. La ville de Dijon		20-I		O : Philapelpia Hist. Society
Même teneur				
7. La ville de Troyes	Fontainebleau	20-I	Laubespine	CR : AM Troyes, BB11, fo.38v
Même teneur				
8. La ville de Chartres	Fontainebleau	22-I	Laubespine	AM Chartres; Merlet, p.37
<p>De par le Roy. Très chers et bien amés, ayant Dieu tant fait de sa grâce à nous et à nostre royaume que de luy donner un beau fils de nostre très chère et très amée belle fille la dauphine, nous vous avons bien voulu, comme nos bons et principaux sujets, vous avertir incontinant d'une si bonne et si joyeuse nouvelle, vous priant luy en rendre grâces par prières et processions et faire telle démonstration d'aise et plaisir par feux et autres apparences publicques que mérite un tel et si grand heur qu'il a plu à sa bonté faire à nous et à nos sujets. ... Donné à Fontainebleau le 22 janvier 1543.</p>				

9. La cité de Cambrai	Corbeil	30-I	Bochetel	CC : AGR, Audience 99, fo.366
<p>Treschiers et grans amys, nous avons esté advertiz comme le sr de Beures a envoyé devers l'evesque de Cambrai le sr de Warlusel avecques letters de l'empereur pour relever de luy en son nom noz terres et seigneuries de Crevecueur, Harleux et St Souplet pour par ce moyen en cuyder deboutter nous et ceulx qui ont la charge et garde de par nous ; ce que nous avons trouvé tressestrange, actendu que c'est nostre propre domaine et ancien heritaige, voire de sy longtems qu'il n'est memoire du contraire. Et qu'il soit ainsy, il vous doibt souvenir comme, apres le traicté de Cambray faict pour la delivrance de noz treschiers et tresamez enffans, nous envoyasmes aud. Cambray trois personaiges noz commissaires avecq trois aultres qui furent deputez de la part dud. empereur, qui veirent noz tiltres et droictz et, iceulx veuz, arresterent que lesd. terres justement nous appartenoient et que led. sr de Beures n'y avoit aulcun droict, nous en laissant la pleine et entiere joyssance. Et d'aultant que vous scavez le desir qu'avons ordinairement en la conservation de la neutralité dud. Cambray et la gracieuseté dont encores avons dernièrement usé envers vous pour le faict d'icelle neutralité, laquelle l'empereur a commencé de rompre et abolir ; et neantmoins n'avons laissé vous donner terme et souffrance d'y faire pourveoir jusques apres ceste journee de Spire. Nous voullons bien vous advertir et notiffier que sy par led. evesque les bailliz et officiers est aulcune chose innovee en cest affaire et qu'il baille aud. sr de Beures ou à ses deputez aulcune saisine et joyssance desd terres et seigneuries à nostre preiudice, nous regarderons d'y remedier de nostre part et nous en scaurons tresbien revengier et desdommaiger, non seulement sur les terres des serviteurs de l'empereur qui sont aud. pays de Cambresis, comme du seneschal de Haynault, dame d'Egmont, sr de Molembais et autres, mais aussy sur led. evesque, vous et sur ceux du pays de Cambresis, de sorte que vous cognoistrez que ne sommes pour souffrir une iniure ny ung tort sy cler et evident. Et toutesfoys si les choses se pouoient reduire en la maniere et forme de la neutralité cydevant entretenu et observee, nous y entendrons de nostre part tresvoulentiers et de bon cueur. Escript à Corbeil le xxxe jour de janvier xve xliij.</p> <p>«A noz treschiers et grans amys les clergié, loy et citoyens de la cité de Cambray»</p>				
10. L'évêque de Cambrai, Robert de Croy	Corbeil	30-I	Bochetel	CC : AGR, Audience 99, fo.368
<p>Trescher et amé cousin, nous avons esté advertiz comme le sr de Beures a envoyé devers vous le sr de Warlusel avecques letters de l'empereur pour relever de luy en son nom noz terres et seigneuries de Crevecueur, Harleux et St Souplet pour par ce moyen en cuyder deboutter nous et ceulx qui ont la charge et garde de par nous ; ce que nous avons trouvé tressestrange, actendu que c'est nostre propre domaine et ancien heritaige, voire de sy longtems qu'il n'est memoire du contraire. Et qu'il soit ainsy, il vous doibt souvenir comme, apres le traicté de Cambray faict pour la delivrance de noz treschiers et tresamez enffans, nous envoyasmes aud. Cambray trois personaiges noz commissaires avecq trois aultres qui furent deputez de la part dud. empereur, qui veirent noz tiltres et droictz et, iceulx veuz, arresterent que lesd. terres justement nous appartenoient et que led. sr de Beures n'y avoit aulcun droict, nous en laissant la pleine et entiere joyssance. Et d'aultant que vous scavez le desir qu'avons ordinairement en la conservation de la neutralité dud. Cambray et la gracieuseté dont encores avons dernièrement usé envers vous pour le faict d'icelle neutralité, laquelle l'empereur a commencé de rompre et abolir ; et neantmoins n'avons laissé vous donner terme et souffrance d'y faire pourveoir jusques apres ceste</p>				

journee de Spire. Nous voullons bien vous advertir et notiffier que sy par led. evesque les bailliz et officiers est aulcune chose innovee en cest affaire et qu'il baille aud. sr de Beures ou à ses deputez aulcune saisine et joyssance desd terres et seigneuries à nostre preiudice, nous regarderons d'y remedier de nostre part et nous en scaurons tresbien revengier et desdommaiger, non seulement sur les terres des serviteurs de l'empereur qui sont aud. pays de Cambresis, comme du seneschal de Haynault, dame d'Egmont, sr de Molembais et autres, mais aussy sur vous et sur ceulx desd. villes et du pays de Cambresis, de sorte que cognoistres que ne sommes pour souffrir une iniure ny un tort sy cler et evident. Et toutesfoys si les choses se peuvent reduire en la forme et de la neutralité cydevant entretenu et observee, nous y entendrons de nostre part tresvolentiers et de bon coeur. Priant Dieu, trescher et amé cousin, qu'ilvous aiten sa sainte garde. Escript à Corbeil le xxxe jour de janvier xve xliij.

«A nre trescher et tresamé l'evesque et duc de Cambray»

11. Le prince Electeur de Saxe		? II	Copie	C : BnF, fr.3015, fo.104 ; Charrière-1-575
--------------------------------	--	------	-------	--

J'ay receu la lettre que m'avez escripte par ce courrier, et ne trouve point par mon conseil que je doive bailler aide et secours à l'entreprinse que vous avez conclutte et delliberee contre le grant seigneur, car je doibz le plus que je pourray conserver mes forces pour m'en ayder quant il sera besoing. Et trouve merueilleusement estrange que à la relation d'un homme, et pour satisfaire à son affection et prouffict particulier, qui veult usurper un royaulme où il n'a nul droict,(1) vous aiez voulu faire une telle entreprinse et mettre en armes toute la Germanye, sans regarder le peril, danger et inconvenient qui en peult succeder à toute la Chrestienté, laquelle vous voulez hazarder, estans voz forces l'une des meilleures parts d'icelle. Et n'avez en cella suivy l'honneste forme et façon de faire dont voz predecesseurs avoient accoustumé de user en telz importans negoces qui touchent le bien et deffension d'une republicque chrestienne, et où ceulx à qui il touche doivent estre appelez et convoquez. Mais encores que je y tieigne tel lieu et telle part que chascun scayt, vous avez eu en si peu de compte moy et mes ambassadeurs que je y avois envoiez sans mander, pour faire preuve de mon devoir, que vous ne leur avez jamais daigné riens communiquer ne faire entendre de voz conclusions et determinations, et s'en sont revenuz comme ilz estoient allez. Par quoy, aiant esté ainsi contempné, je ne doibz admettre ne recevoir voz persuasions et admonestemens, et encores moins y doibz je satisfaire, sachant vostre intention et à quelle fin cella succede. Et sy vous y eussiez bien pansé et prins conseil avec l'universelle congregation des princes chrestiens qui tous ont part au gasteau, vous n'eussiez fait telle entreprinse, qui n'est autre que pour aygrir l'ennemy commun à faire pys qu'il n'a par cy devant fait et que encores il n'avoit dellibéré de faire. Je n'ay point à vous obeyr non plus que vous avez à me commander. Et ce que parcydevant j'ay fait pour vous et qu'il m'a fait vous rechercher a esté suivant l'amytié et alliance ancienne que mes predecesseurs roys ont tousjours eue avec les vostres princes du saint empire, à quoy je n'ay degeneré, et vous le sçavez. De sorte que je n'ay point merité de vous sinon une honeste correspondance, de laquelle vous m'estes reddevable. Et quant à celluy pour lequel vous voulez travailler et entreprendre, vous avez entendu assez et ne ignorez point les excessifs torts, injures et violances que j'ay receuz de luy, apres luy avoir fait tout le plus d'honneur, bon traictement et gracieuseté qu'il m'a esté possible, passant par mon royaulme, car oultre les injures et usurpations qu'il fait du propre heritaige de mes enffans, il m'a de fresche memoire, contre l'honneste observation dont les princes ont accoustumé user les ungs envers les autres, fait tuer et mettre en pieces mes ambassadeurs et serviteurs. Et qui seroit celluy qui ne m'estimast pusillanime et de peu de cuer sy je ne

m'en ressentoyz? Or j'en feray ce que Dieu, mes bons amys et serviteurs me conseilleront. Et toutesfois, là où il seroit question que chacun feist son devoir et que l'on allast à ceste entreprise comme piedz jointz, comme il appartient, je n'espargnerois mes forces et moins encores ma propre vye.

Note dorsale : «sommaire de la reponse du courrier»

(1)Les projets du roi Ferdinand sur le royaume de Hongrie et le roi enfant Janos Zsigmond Zapolyai (roi 1540-1551, 1556-70 et puis prince de Transylvanie). On pourrait placer cette lettre avec la suivante, partie d'un projet d'infirmier la propagande de l'empereur.

12. Les advoyers, bourgmestres, conseillers, communautés des Liges suisses.	Fontainebleau	2-II	Bochetel	OP: SALu, URK 6, no.126; Somm: <i>Amtliche Sammlung IV</i> , p.350-51
---	---------------	------	----------	---

François par la grace de Dieu Roy de France. Treschers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes, nous avons par la copie d'une lettre que l'empereur vous a escript du septiesme de novembre dernier passé, entendu les propos qui y sont contenuz, plains de si evidentes et controuvees mensonges que pour clairement les veriffier ne voullons eslire autre tesmoignaige que ce qui vous en sera dit et recité par les cappitaines et gens de guerre de voz pais, qui sont venuz en nostre service, qui ont le tout veu. Et ne povons croire, encores que led. empereur soit nostre ennemy, que telles lettres soient procedees de luy, ne qu'il eust voullu, pour estre tel prince qu'il est, vous escrire une chose qui d'elle mesme se contrarie et qui notoirement se veoit et congnoist non veritable. Et combien que vosd. cappitaines et gens de guerre vous ayent peu donne certain advertissement comme tout le succes de ceste guerre est passé : neantmoins nous ne laissons (encores qu'il feust plus honneste que les differens dud. empereur et de nous se vuydassent par autre voye que par escripture) faire responce sur les poincts contenuz esd. lettres. Et premierement : quant à ce qu'il dit que nous sommes ennemy commun de luy et de la Chrestienté, nous ne voullons pas nyer que ne le soyons de luy et par sa coulpe, pour les grans torts, griefz et cruaultez dont il a usé envers nous, dont vous avons cy devant assez amplement enformez ; et pareillement tout le reste de la Chrestienté qui scayt le devoir en quoy nous sommes ordinairement soubzmis. Et quant il n'y auroit que le recueil, seureté et passage qu'il a eu par nostre royaume, cela est suffisante demonstration de nostred. devoir, pour clorre la bouche à tous ceulx là qui voudront dire que n'ayons voullu et désiré la paix et de joindre la Chrestienté avecques luy comme s'il vouloit dire seigneur et la rendre obeissante à luy et à sa volonté. On scayt bien que n'avons guerre ne querelle à autre prince ne potentat chrestien que à luy et à ses adherans qui se sont jointz avecques luy contre les traictez de paix et amytié qu'ilz avoient avecques nous. Et si scavez que toute la guerre que le Turcq a faicte en Allemaigne est procedee de luy et de son frere pour avoir injustement voullu occuper le royaume de Hongrie et en despouiller ung prince pupille qui en estoit le vray et juste heritier et qui de son droit se vouloit soubzmettre au jugement des autres princes chrestiens. Et quant ad ce qu'il se vante nous avoir présenté la bataille ung jour entier, que n'avons voullu recevoir, voz gens estoient là avecques nous qui scavent comme cela est passé. Et de ceste escarmouche dont il fait si grand braverie, il trouvera s'il fait bien son compte qu'il a trop plus perdu ausd. escarmouches que nous n'avons, et que ses gens s'en sont tousiours plustost retournez qu'ilz ne sont venuz. Et ne nous povons assez esmerveiller comme il fait cas de si peu de chose et mesmement qui luy tourne à deshonneur. Car s'il congnoissoit en cela avoir advantaige il devoit marcher plus avant et nous venir assaillir, veu mesmement les braveries et menasses dont il usoit, ce que

toutesfois il ne fist, mais se retira ou hault d'une montaigne estant au meilleu d'une plaine où nostre artillerye tira troys coups en sa troupe et tua plusieurs. Et au regard de la retraicte deshonorabile qu'il dit qu'avons faicte de nuyt, vous avez esté advertiz du temps que avons demouré au Castel en Cambresis, pendant lequel nous avons tresbien pourveu à l'advitailleemnt et raffreschissement de nostre ville de Landressye, que led. empereur avoir longuement assiegee et batue en telle sorte qu'elle estoit razee par terre. Toutesfois, comme on a veu, il ne l'a sceu prendre mais, nous sentant approucher pour le secourir ou bien le combatre comme estoit nostre deliberacion, se retira de devant et leva son siege, de sorte que eusmes le loysir de executer ce que avons entrepris, graces à nostre seigneur. Et vous laissons penser le peu de repputacion que ce luy a esté, actendu la grosse et puissante armee qu'il avoit, et laquelle retraicte de la nostre ou la sienne est la plus honneste, considéré qu'il s'est party dud. Landressye sans nous veoir et nous nous sommes tirez dud. Cambresys apres avoir mis à fin nostre entreprise, ayant encores actendu cinq jours apres pour veoir s'il advanceroit de nous donner la bataille. Et nous semble que en cela ne fault disputer de la repputacion de ceste guerre, car la verité en est congneue tant par vosd. gens de guerre que par aucuns noz propres ennemys qui estoient là presens, qui eulx mesmes l'on confessé en nous en donnant l'honneur. Et d'autant qu'il parle de retraicte honteuse, il faudroit savoir comme son armee se retira de devant Guyse et pourquoy elle en leva le siege, veu qu'il y avoit peu de gens de guerre dedans. Toutesfois, elle se retira en tel effroy par une alarme qui luy fut donnee d'aucune cappitaines de noz chevaulx legiers qui estoient seullement de cinq à six cens, qui chargerent son avantgarde si vivement qu'ilz le misrent en fuyte et desordre, tellement qu'il y eut grosse quantité de ses gens prisonniers et entre autres le frere du duc de Ferrare.(1) Item, quant ad ce que ledit empereur dit que voz gens ne savoient rien de nostre retraicte et que la leur avons desguysée : voz cappitaines diront bien du contraire, car nous n'avons rien fait quant à cela qu'ilz n'en ayent esté advertiz et que eulx mesmes ne nous en aient donné conseil. Et de ce qu'il juge que nostre pensee n'estoit de combatre, vosd. gens scavent en quelle volenté et deliberacion ilz nous ont continuellement veu et croions que nostre retraicte luy a esté trop plus agreable que si nous feussions encores là demeurez, ce que nous eussions fait si nostre entreprise n'eust esté mise à fin comme dit est cy dessus. Et au regard du danger en quoy il dit que voz gens ont esté en eulx retirant, tellement que s'il eust voulu permectre à ses gens de les suivre, qu'ilz y eussent receu ung grand dommaige, ce qu'il n'a voulu souffrir pour l'amytié qu'il vous porte, c'est chose si sottement controuvee que les enffans s'en devoient prendre à rire, car vosd. gens se retirerent en deux bataillons sans que les ennemys vinsent jamais jusques à eulx, car ilz estoient en la bataille où nous avons mis la personne de nostre trescher et tresamé filz le daulphin et auquel lieu nostre voulloir estoit de pareillement nous mectre s'il y eust eu bataille comme avecques les gens de toute nostre armee, ausquelz nous avons plus de fiance. Bien est vray que lesd. ennemys s'avancerent de nous suivre et firent passer le bois à deux mil chevaulx et quatre mil harquebuziers, lesquelz, si tost qu'ilz furent descouverte par nostre avantgarde qui lors estoit l'arrieregarde, laquelle conduysoit nostre cousin le conte de St Pol duc d'Estouteville et noz cousins le srs d'Ennebault et du Biez mareschaulx de France, furent chargez si vivement qu'il n'en demoura gueres qu'ilz ne feussent tous mis en pieces. Et voians voz cappitaines et gens de guerre qui estoient en lad. bataille comme nostre avantgarde chargeoit nosd. ennemys, commencerent droit là à marcher si furieusement et en si grande volenté de combatre que nous pensons que cela a esté une des principalles causes qui fait retirer lesd. ennemys, voire en telle confusion et effroy que, trouvant la personne de l'empereur en my chemyn qui venoit apres eulx, la firent retirer en arriere où estoit le residu de son armee. Et de nous, nous entendismes encores trois ou quatre grosses heures apres pour veoir s'ilz viendroient à lad. bataille. Et de ce qu'il dit qu'il fut pris aucuns des principaulx gentilzhommes qui

sont pres de nostre personne, nous ne pensons en avoir perdu ung seul, peult estre qu'il aura esté pris quelque fol qui s'en sera vanté pour en cuider faire son prouffit. Et de ce qu'il controuve que nous avons dit pour nous excuser de ceste retraicte que c'estoit pour le peu de fiance que avions de voz gens et que une partie d'eulx avoient refusé d'aller à la bataille et les autres avoient respondu froidement et estoient gens non experimentez ny aguerriz : cest article est faulx et meschant et n'y avons jamais pensé ne eu occasion d'y penser, mais au contraire avons continuellement trouvé voz gens en aussi bonne et grande volonté de combatre qu'il est possible, et de sorte que si nous avons guerre l'esté qui vient, nous en voullons et desirons faire nostre principalle force, d'abondant. En ce qu'il dit que vosd. gens ont esté deceuz par cauteleuse persuasions et moyens et corrupuz par nous, il ne se trouvera qu'on ayt mené aucune praticque avecques vosd. gens pour n'estre aucunement besoing ny necessaire, actendu l'alliance et amytié que avons avecques vous et aussi que nous avons tousiours trouvé voz cappitaines et compaignons de guerre si obeissans et de bonne volonté que ne leur avons jamais commandé chose qu'ilz n'aient voulontiers executee. Vous priant bien affectueusement, treschers et grans amys, penser et estimer par là que toutes ces mensonges dont continuellement ont usé et usent nosd. ennemys à l'encontre de nous ne tendent à autre fin que pour mectre dissencion entre vous et nous, vosd. cappitaines et gens de guerre, nonobstant que nous saichons tresbien que vous estes si prudens et si saiges et avez de cela si bonne et certaine congnoissance que ne vous destournerez de la bonne amytié que nous portez ; mais au contraire, voyant leur malheureuse intencion l'accroisterez et augmenterez de plus fort, ainsi que de nostre cousté sommes deliberez faire sans jamais adjouster foy à si malheureux et controuvez propos et croyre fermement que si led. empereur estoit venu à bout de ses entreprises à l'encontre de nous, que vous serez les premiers sur lesquelz apres il chargerait. Mais avec l'ayde de Dieu, tant que nous serons ensemble et que nostred. amytié persevera nous y resisterons, de sorte que demourons à nostre entier avecques grand honneur et louenge et luy y recevra plus de dommaige que de prouffit. Et combien que des choses que dessus ayez esté amplement advertiz par vosd. cappitaines, toutesfois avons bien voullu les vous escrire pour respondre de point en point aux lettres que avez eues dud. empereur. Et vous assurerons qu'il n'y a riens qui ne soit entierement veritable. Au demourant, vous avez bien entendu comme les choses sont passees à Luxembourg où led. empereur a autant gagné qu'il a fait à Landressye et s'est retiré son armee en grande confusion, perte et dommaige. Treschers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes, nous prions Dieu qu'il vous ayt en sa saincte et digne garde. Escript à Fontainebleau le deux^{me} jour de fevrier l'an mil cinq cens quarante trois.

(1) Francesco d'Este, marquis de Massalombarda (1516-1572)

13. Jean Frotté(1)	Fontainebleau	7-II	Bayard	BnF fr.12485, fo.115 ; Champollion-Figeac, <i>Poésies</i> , p.186 ; <i>Lettres de Marguerite II</i> , p.280
--------------------	---------------	------	--------	---

Frotté, je vous envoye ung crucifix accompaigné d'une balladde que je vueil que vous presentez de ma part à ma seur pour ses estrennes, suyvant ce que je vous commandé à vostre partement. Sur quoy faisant fin je priray à Dieu, Frotté, qu'il vous ait en sa garde. Escript à Fontainebleau, le vij^{me} jour de febvrier M. vc xliiii.

Ainsi signé FRANCOIS, et au dessoubz BAYART, et en la supescription, à Frotté mon secretaire.

Préface à une ballade envoyée par le Roy à la Royne de Navarre : «C'est vous seigneur pendant en ceste croix»

(1) Secrétaire aussi à la reine de Navarre.

14. I – Jacques de La Brosse ; Jacques Mesnage	Fontainebleau	12-II	Bochetel	C : BnF, fr.17890, fo.38
--	---------------	-------	----------	--------------------------

Instruction secrète que le sr de Baudreul mectra es mains des srs de la Brosse, eschanson du roy et de m^e Jacques Mesnaige sr de Coigny, conseillers et ambassadeurs du Roy en Escosse.

Premierement, lesd. ambassadeurs seront advertys que le Roy a tresbon contentement de ce qu'ilz ont fait de pardelà et congnoist tresbien led. seigneur que si ne les y eust envoyez en la sorte qu'il a et le bon secours qu'ilz ont porté, le royaume d'Escosse s'en alloit entierement perdu et du tout reduict en l'obeissance et subgection du Roy d'Angleterre.

Item, a bien veu et consideré led. seigneur comme la Royne sa bonne seur et fille s'est vertueusement et saignement conduite et portee es affaires dud. royaume. Et aussi comme monsr le Cardinal de Saint André s'i est employé en si grand travail, labeur et sollicitude que sa grande loyauté et le service qu'il porte à la Royne et au royaume d'Escosse s'est manifestement et clairement demonstré, dont le Roy de sa part et pour estymer les affaires de France et Escosse une mesme chose, se send bien tenu à luy et espere luy donner à congnoistre combien cela luy a esté et est agreable.

Plus, a esté led. seigneur tresaisé d'entendre que monsr le gouverneur d'Escosse se conduise si bien et honnestement en l'administration des affaires dud. royaume et mesmement qu'il faict toutes choses par le bon advis et conseil de la Royne sa bonne seur et fille et veult led. seigneur que lesd. srs de La Brosse et Mesnaige, le confortent de par luy de perseverer en cella et l'asseurer qu'il trouvera led. seigneur prest de faire entierement toutes choses requises, necessaires et utiles pour le bien et establissement dud. royaume d'Escosse et particulierement pour le bien de la maison dud. gouverneur.

Semblables propos et honnestes et gracieuses parolles seront portees aux autres princes dud. royaume et tant à ceulx qui ont tousiours esté bons et loyaulx pour les faire perseverer que aux articles qui sont nouvellement reduictz affin qu'ilz pensent qu'on les / tient en estyme et qu'on ne leur donne occasion de renouveler leur mauvaise volenté.

Et quant au conte de Lenaux,(1) le Roy, parce que ses ambassadeurs luy ont escript et bien congneu sa grande legerté, ses mauvais desportemens et comme il a detenu et detient partie de son argent ; toutesfoys, pource qu'il fault mectre peyne de le retirer de deça et le lever dud. royaume d'Escosse pour eviter aux troubles, differends et broullemens qui pouroient advenyr à l'occasion de sa demeure et qu'on luy tienne le plus gracieux et amyables propoz qu'on pourra, en maniere que l'on puisse disposer de s'en venyr devers le Roy suyvant ce que led. seigneur luy escript. Et fault qu'on luy donne esperance de mariage de la Royne et que pour cest effect le Roy a retenu à la court monseigneur et dame de Guise qui n'en partiront que led. conte de Lenaux ne soyt icy et que l'affaire ne soyt arresté. Et pource le faindront de luy monstrer bien secretement ce que le Roy leur en escript, luy pryant le tenir secret. Et neantmoins advertiront la Royne, monseigneur le gouverneur et le Cardinal de Saint André que ceste menee ne se faict pour le tirer de là pour les causes que dessus. Le Roy a trouvé tresbon qu'on ayt mys les munitions de guerre en la terre du conte d'Arguel(2) hors du pouvoir dud. conte de Lenaux et aussi que ses navyres soient en seureté.

Item, s'ilz peuvent trouver moyen de recouvrer l'argent que led. conte de Lenaux a entre ses mains, ilz feront beaucoup pour le service du Roy. Quant à la somme de mil escuz

qu'ilz ont empruntée du Cardinal de Saint André pour employer au paiement des victualles qui sont nécessaires pour renvoyer les navires du Roy, led. seigneur a fait délivrer au gentilhomme porteur de ces lettres mil escuz pour le remboursement dud. Cardinal et pareillement les cinq / cens que la Royne a prestez. Et outre ce, cinq cens pour subvenir à ce que lesd. ambassadeurs pourront avoir affaire, qui est en tout deux mil escuz.

Et pource que led. seigneur est bien adverty des autres grandes despences que lad. dame fait par delà, tant pour le bien et conservacion dud. royaume que particulièrement pour le service du Roy, led. seigneur a ordonné que tout ce qui luy est deu de sa pension luy soy entièrement payé.

Pareillement, sur ce que cy devant elle a fait requérir qu'on ait en recommandation les affaires de la maison de Longueville et mesmement d'exempter de l'arrièreban les terres d'icelle, ensemble celles que lad. dame tient en douaire, led. seigneur l'a accordé et en seront expedies lettres d'exemption en tel cas requises.

Lesd. srs de La Brosse et Mesnaige regarderont avecques la Royne et monsr le Cardinal de Saint André tous les autres meilleurs moyens qu'ilz pourront adviser pour induire led. conte de Lennox de venir de par deçà et en cela useront envers luy de toutes les honnestes persuasions et remonstrances que faire [se] pourra.

Fait à Fontainebleau le xijme jour de fevrier l'an mil cinq cens quarante troys.

Ainsi signé FRANCOYS

Et au dessoubz, Bochetel et ung parafe.

Note ajoutée : collation à l'original faite par Jacques de La Brosse pour Mesnage le 26 mars 1544.

(1) Mathew Stuart 4e comte de Lennox (1516-1571) d'abord envoyé en Ecosse comme un allié du cardinal Beaton et ennemi du gouverneur le comte d'Arran, il changea de parti et choisit de rallier au traité de Greenwich (1543) avec Henry VIII.

(2) Archibald Cambell, 4e comte d'Argyll (1507-1558), dont les terres se trouvaient dans l'ouest et les îles d'Hébrides.

15. Matthew Stuart, comte de Lennox	Fontainebleau	13-II	copie	C : BnF, fr.17890, fo.37
-------------------------------------	---------------	-------	-------	--------------------------

Mon cousin, j'ay esté adverty comme, graces à Dieu, tous les princes d'Escosse se sont finalement accordez et ont esté toutes choses pacifiées sans aucunes effusion de sang, en quoy je suis bien asseuré, mon cousin, que vous vous estes employé de vostre part avecques telle discretion que je ne faitz doubte que par vostre moyen n'ayt esté retiré le conte d'Angoux, qui est celluy qui avoit tousjours tenu led. royaume en trouble et division. Qui m'ont esté les meilleures nouvelles que j'eusse sceu desirer, pour estimer les affaires du royaume d'Escosse telz et semblables que ceulx du mien propre. Et pource, mon cousin, qu'il est requis presentement adviser à non seulement conserver et deffendre led. royaume d'Escosse, mais aussi à offendre s'il est besoing le Roy d'Angleterre nostre commun ennemy, et que en cela je veulx et desire m'employer de tout mon pouvoir, je vous prie, mon cousin, vous en venir pardevers moy avecques le conseiller Mesnaige affin que je puisse prendre resolucion avecques vous de la provision qui sera en cela nécessaire pour incontant apres vous y renvoyer. Et estant icy, j'espere, mon cousin, qu'il se conclura quelque bonne chose pour le bien et advancement de vous et de vostre maison en l'affaire dont mes ambassadeurs m'ont cy devant escript et pour lequel j'ay retenu icy mon cousin le duc de Guise et ma cousine la duchesse sa femme, qui attendent vostred. arrivée, comme j'escriptz plusamment à mes ambassadeurs vous dire et declairer de ma part, lesquelz je

vous prie croire comme moy mesmes. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa sainte garde. Escript à Fontainebleau le xiiij^{me} jour de fevrier m vc xliij.

Au dos : «Double de la lettre à Mr de Lenaux».

16. Charles Chabot de Jarnac	Paris	22-II	Bayard	O : facs. Toussaint du Wast, <i>Marguerite de Navarre</i> , p.111
------------------------------	-------	-------	--------	---

Monsieur de Jarnac, j'ay ces jours passez escript à la Roynne de Navarre ma seur visiter les villes, places fortes de mon pais et duché de Guienne, et entre autres celle de La Rochelle. Et d'aultant que mes ennemis de ce costé là font contenance de se voulloir assembler pour courir sus mes subgetz et faire quelque entreprinse sur aucune desd. villes et places fortes, affin de tenir lad. ville de La Rochelle en plus grande seureté et donner ordre aux affaires qui y pourront survenir, je veulx et vous prie que, aiant accompagné mad. seur en icelle ville, vous y vueillez resider et faire continuelle demourance jusques à ce que par moy ou mon frere le Roy de Navarre vous soit autrement ordonné. Vous asseurant que vous ferez en ce faisant chose que j'auray tresagreable. Et sur ce je prie à Dieu, Monsieur de Jarnac, qu'il vous ayt en sa garde. ****

17. Le Prévôt des marchans et échevins de Paris	Paris	23-II	De Neufville	CR : AN, H/1780, fo. 40 ; <i>Reg-III-29</i>
---	-------	-------	--------------	---

De par le Roy.

Très chers et bien amez, nous avons donné charge à nostre amé et feal Conseiller et Maistre des Requestes ordinaire de nostre Hostel, le seigneur du Mortier, vous declairer les affaires où nous sommes de présent, et sur ce vous dire aucune chose de nostre part, dont vous prions le croire comme nous mesmes. Priant Dieu, très chers et bien amez, vous avoir en sa garde. Escript à Paris ce xxiiije février mil vc xliij.

La créance déclarée le 23 février par le prévôt des marchans : «le grand affaire que le Roy ... avoit de present à supporter au pays de Piedmont et ailleurs» et qu'il demande 50.000 écus.

18. Jacques Mesnage Jacques de La Brosse	Paris	25-II	Bochetel	C: BnF, fr.17890, fo.28
--	-------	-------	----------	-------------------------

Messrs, depuis vous avoir fait ample despesche par le sr [*blanc, pour* de Baudreul ?] j'ay receu voz lettres au xxvij^{me} janvier,(1) par lesquelles me faites scavoir comme les contes de Lesnaux, d'Angoux et aultres de leur part se sont renduz à l'obeissance du gouverneur et obtenu remission de ce qu'ilz s'estoient eslevez contre son auctorité. Aussi, au receu cestuy que m'avez envoyé de la despence faite de la somme de quarante ung mil sept centz livres de mon argent envoyé par delà, que je tiens avoir esté tresbien employé puy qu'il en est sorty le fruit qu'on a veu et que led. royaume soit demeuré en son entier dehors la volenté et disposicion du Roy d'Angleterre où il s'en alloit tomber. Reste que je je desireroys bien que peussiez retirer les xvjmviijc lxix ∇∇ soleil et iiijc doubles ducatz qui sont demourez es mains dud. conte de Lenaux. A quoy vous mecterez toute peine et dilligence et ferez ce que pourrez pour les recouvrer s'il est possible.

Messrs, j'ay aussi veu la deliberacion prise par les seigneurs d'Escosse de faire durant ceste annee ordinaires courses sur la frontiere d'Angleterre pour les brusler et endommaiger le plus qu'ilz pourront. Mays que de mectre armee sus ou grosse forse pour camper [?], ilz ne le pourront faire. Et toutesfoys, à ce que m'escrivez, ilz pouroient encores mieulx travailler et endommaiger l'ennemy si je leur pouvoys envoyer ij^m harquebuziers au commencement du moys de juing et aussi argent pour souldoyer vc

chevaux ligiers durant troys moys. Ce que je vous advise, messrs, que je suis delliberé faire et m'employer en tout ce que je pourray es choses que je verray toucher et concerner led. royaume comme le mien propre. Ce que vous ferez entendre à la Royne ma bonne seur et fille, à monsr le gouverneur et autres seigneurs d'icelluy royaume, suivant au surplus les autres choses que je vous escripz par ma precedente despesche.

Au demourant, j'ay entendu les services que m'a fait ordinairement par delà le cappitaine James Stuard, portenseigne des archers escossoys, auquel j'escrictz demourer avec vous, La Brousse, pour servir et s'employer es choses que requeront le bien et prouffict dud. royaume d'Escosse et de mon service, duquel vous vous ayderez pour l'effect que dessus comme de serviteur que je tiens loyal et feable. Vous advisant que je luy envoie presentement ijc ∇∇ pour la despence qui luy a convenu et conviendra faire. Et sur ce je prie Dieu, messrs, qu'il vous ayt en sa garde. Escrict à Paris le xxv^{me} jour de febvrier m vc xliij.

Au dessus« A messrs de la Brousse et Mesnage mes conseillers et ambassadeurs en Escosse.

Collation faite à l'original par moy Jacques de la Brousse, chr, sr dud. lieu eschanson ordinaire du Roy nostre seigneur, lequel original est demouré vers moy et la presente coppie dellivré à monsr de Mesnaige...

(1) Cette lettre ne se trouve pas parmi les papiers de Jacques Mesnage.

19. Adrien de Pisseleu sr de Heilly	Saint-Germain	13-III	Bochetel	O: (du chartrier d'Heilly), BnF, f.Charavay, 365; <i>Amateur d'Aut-5-1866-no.22 ; Coll Fillon no.118, p.31.</i>
-------------------------------------	---------------	--------	----------	---

Ayant appris que les bandes italiennes qui sont dans la ville d'Hesdin, font des maux exécrables et des excès, il a envoyé le duc de Vendomois par delà pour faire rigoureuse justice et punition qui puisse être exemple et crainte à tous les autres. « Car je ne veulx pour rien souffrir que cela demeure impugny... »

20. La ville de Troyes	S-Germain-en-Laye	15-III	Bayard	CR: AMTroyes BB11, fo.47r
------------------------	-------------------	--------	--------	---------------------------

De par le Roy.

Chers et bien amez, par l'ordonnance par nous dernièrement faite à Fontainebleau sur le fait de noz pouldres, bouletz et salpestres et pour les causes et raisons contenues en icelles, nous avons ordonné qu'il sera faite municion de bouletz de pierre dure par toutes les villes et places de noz frontieres des deniers communs ou revenu ordinaire d'icelles pour servir à l'execucion et tirage des pieces d'artillerye qui sont de present es municions desd. villes et places de frontieres. A ces causes, nous voullons, vous mandons et expressement enjoingnons que, suyvant nostred. ordonnance, vous ayez à faire bonne municion desd. bouletz de pierre dure des calibres des pieces qui sont de present en la municion de nostre ville de Troyes des deniers communs ou revenu ordinaire d'icelle en la plus grande dilligence qu'il vous sera possible. Et quant à ceulx qui y peuvent estre de present qui ne sont desd. calibres que vous ayez à la faire tailler arrondiz et rendre dela grosseur et mesure desd. pieces. Et à ce que nous puissions entendre et savoir en quel debvoir vous serez mis de suyvre et accomplir nostred ordonnance, nous voullons que dedans deux moys prochainement venant vous ayez à advertir le seigneur de Longueval, lieutenant de nostre trescher et tresamé filz le duc d'Orleans, gouverneur de noz pays de

Brye et Champagne, de ce que faict en aurez. Et à ceste fin luy envoyez ung inventaire signé de vous du nombre et calibre desd. boulletz de pierre que vous avez faict mettre en la municion de nostred. ville. A quoy, vous ne ferez faulte, d'autant que vous craignez nous desobeir et sur peine de nous en prandre à vous et chacun de vous en voz propres personnes, attendu l'importance dont nous sont lesd.boulletz et à nos royaulme, pays, terres et seigneuries. Donnè à Saint Germain en Laye le xv^e jour de mars mil vc xliij.

Reçue le 9 avril.

21. La ville d'Amiens		15-III		Somm: AMA, BB 25, fo.43
-----------------------	--	--------	--	-------------------------

Même teneur

22. Le Parlement de Paris	S-Germain	18-III		CR: AN X/1A, 1552, fo.320v; U/2035-232 (RK)*
---------------------------	-----------	--------	--	--

*Nos amez et feaulx, nous avons par nos lettres patentes et pour les grandes causes, raisons et occasions en icelles contenues et mesmement pour satisfaire, fournir et subvenir aux tres grands et pressez affaires que nous avons à supporter et conduire, ainsy que chacun peut clairement voir et connoistre, statué e ordonné qu'il sera vendu et aliéné par ceux qui seront par nous commis et deputez à faculté de rachat et remeré perpetuel, tant aux prevost des marchans et eschevins de nostre bonne ville et cité de Paris, habitans d'icelle qu'autres nos subjects des fermes de nos aides et domaine à raison de douze pour cent et au dessus jusques à la concurrence de huict vingt mil escus ou environ, ainsy qu'il est à plein contenu en nosd. lettres à la publication et verification desquelles que vous envoyons presentement, nous vous mandons commandons et tresexpressement enjoignons proceder tout incontinent selon leur propre forme et teneur et sans y faire ny user aucune longueur, restriction, modification ny difficulté, car tel est nostre plaisir. Donnè à St Germain en laye le 18^e jour de mars 1543.

Enregistrée le 19 mars.

23. Le Parlement de Paris	Houdan	24-III		Ment : AN U/2035, fo.238r
---------------------------	--------	--------	--	---------------------------

De par le Roy.
Nos amez et feaux etc.

Mentionnée le 26 mars. Sur les ventes du domaine («deest au registre»)

24. Christophe duc de Wurtemberg	Bec	9-IV	Bayard	O : SASuttgart-A115 - bu-12
----------------------------------	-----	------	--------	-----------------------------

Mon cousin, pource que le bruict commun est que les Estatz de l'Empire se sont tellement laissez aller aux persuasions de l'empereur qui luy ont accordé ayde à l'encontre de moy, à ceste cause il est besoing que voz capitaines et souldars ne reservent desormais le Saint Empire sinon en cas que je les vouldisse offendre en leurs pays, terres et seigneuries. Et quant à ma deffence et de mes pays, terres et seigneuries tant deça que delà les monts, il fault qu'ilz permectent me servir envers tous et contre tous sans aucun excepter ; autrement leur service me seroit inutile. Parquoy je vous prie, mon cousin, le faire entendre à vosd. capitaines affin qu'ilz n'amenent gens qu'ilz ne soient deliberez de me servir selon et que dessus est escript. Vous priant au surplus faire tenir voz gens prestz pour le temps que je

vous ay dict. Et à tant je suppliray au createur, mon cousin, qu'il vous ayt en sa garde. Escript au Becq le six^e jour d'avril m vc xliij.

25. La Parlement d'Aix	Bec-Hellouin	14-IV		CR: AD B-d-R, B 3322, fo.150v
------------------------	--------------	-------	--	-------------------------------

Lettres missives ordonnant la publication et l'observation des lettres du 25 mars 1543 prohibant tout achat, dans la ville d'Anvers, d'épicerie et de drogueries, « à cause que l'Empereur, nostre ennemy, estimant que nos subjectz ne pourroient avoir ni recouvrer de telles marchandises que par sa mein, y auroit mis une dace et gabelle par trop excessive, qui est de 7 pour 100, et ainsi en a jusques ici tiré de nostre royaume de gros deniers pour s'en prevalloir en ses affaires à rencontre de nous ».

26. Le Parlement de Paris	L'abbaye du Bec-Hellouin	16-IV	Bayard	CR : AN X/1A, 1552, fo.411*; U/2035, fo.247-8; Farge-no.632
---------------------------	--------------------------	-------	--------	---

*De par le roy.

Noz amez et feaulx, combien que par cy devant ayons fait plusieurs edictz pour abolir et extirper les heresies qui pullulent en nostre royaume, et dernièrement decerné noz lectres patentes(1) touchant le fait des predicateurs et certains articles mis en ordre par la faculté de theologie de nostre Université de Paris, approuvez en nostre Conseil privé, lesquelles lectres auroient esté publiees et enregistrees en nostre Court de Parlement, toutesfois nous sommes advertiz que lad. secte ne s'extainct aucunement, ains en plusieurs endroitz des jurisdictions subalternes de nostred. Parlement pullule plus que jamais par faulte que nostred. lectres ou *vidimus* d'icelles deument approuvé n'ont esté envoyees ausd. jurisdictions subalternes; et, d'avantage, / sommes bien accertenez par gens de bien que en vos prisons y a grand et effrené nombre de prisonniers de long temps prins et aprehendez pour lesd. doctrines et heresies damnees sans que vous faciés aucune dilligence d'en faire la justice, qui tumbre au grand dommaige desd. prisonniers s'ilz sont innocens ou de nostre foy et religion s'ilz sont coupables; toutes lesquelles choses se sont contre noz voulloir et intention et a nostre grand regret. A ceste cause nous vous avons bien voulu escrire la presente pour vous commander et enjoindre expressement, sur tant que craignez a nous desobeyr, que pour faveur de quelque personne que ce soit ne usez de dilations ne dissimulations, ains procedez vivvement a faire et parfaire les proces de ceulx qui sont en voz prisons, et que ayez a envoyer a tous les juges des jurisdictions subalternes de nostred. Court le *vidimus* de nosd. lectres patentes touchant le fait des predicateurs et articles mis en ordre par lad. faculté de theologie et passez en nostred. Conseil privé, leur enjoignant expressement qu'ilz ayent a executer nosd. lectres selon leur forme et teneur et a nous faire apparoir, de mois en mois, apres avoir receu nosd. lectres, des diligences qu'ilz auront fait a l'extirpation desd. heresies. Donné au Becq Heluyn, le xvje jour d'avril mil vc xliiij apres Pasques.(2)

Apportée le 21 avril.

(1) Ces lettres-patentes sur les articles de la foi sont de Paris, le 23 juillet 1543 (Farge, no.575).

(1) Le même jour (21 avril) la cour reçoit des lettres-patentes du roi (duBec, le 16 avril) nommant Antoine Sanguyn cardinal de Meudon son lieutenant-général à Paris (U/2035, fo.248r-v).

27. Parlement de Paris	L'abbaye du Bec-Hellouin	16-IV	Bayard	CR : AN, X/1A, 1552, fo.412v (RK); U/2035, fo.251*
------------------------	--------------------------	-------	--------	--

*De par le Roy.

Noz amez et feaux, vous verrez par les lettres patentes que presentement vous envoyons la demande que nous faisons à vous et aux ministres officiers et supposts de la justice tant de nos cours souveraines et presidiales qu'autres inferieures royales, qui est si peu de chose et toutesfois si importante pour nostre service et le secours des nos affaires que nous ne voulons penser que par vous ne autres il y soit ou puisse estre aucune faute ne difficulté. Par quoy, apres avoir faict publier en nostre cour de parlement lesd. lettres et suivant icelles dressé le rolle qu'il vous est mandé pour sur ce faire le recouvrement des deniers que nous vous requerons comme à nos bons et affectionnez officiers, vous ferez faire en vostre greffe sur les dessusd. lettres autant de vidimus bien et ce collationnez que vous scavez qu'il y a de cours presidiales ressortissans en nostre cour de Parlement. Et sur ce ecrirez une lettre missive à chacun des sieges desd. cours pour incontinent et dedans le temps qui est prefix executer ce qui leur est par nous mandé, lesquels juges presidiaux escriront aussy suivant ce que vous leur manderez aux inferieurs royaux faire le semblable. Mais sur tout usez de diligence en cet endroit, car de vous depend la promptitude et acceleration du recouvrement desd. deniers, qui ne scauroit venir plus à propos que maintenant pour nous subvenir et aider en nosd. affaires selon ce que vous faisons entendre par icelles nosd. lettres, de la reception desquelles et de la presente vous baillerez certification au porteur et manderez ausd. juges presidiaux qu'ils facent le semblable des vidimus qu'ils receveront avec vos lettres afin qu'il n'y ait aucune occasion d'excuse aux uns ne aux autres. Si n'y veuillez faire faute, car tel est nostre plaisir. Donné à l'abbaye du Bec le 16^e jour d'avril l'an 1544.

Présentée le 2 avril.

[Réitération des lettres du 7 avril demandant 2 écus de tous officiers de justice. Fo.252v – débat sur la réception de ces lettres]

28. La cour des aides de Rouen	Montfort	18-IV	Bayard	CR : AD S-M, 3B2, fo.402r
--------------------------------	----------	-------	--------	---------------------------

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, nous envoyons presentement à Rouen pour aucunes affaires d'importance pour nostre service nostre amé et feal conseiller en nostre privé et secret conseil Anthoine Bohier, chlr, sr de St Sirgue gouverneur et nostre lieutenant general en Touraine, auquel nous avons donné charge de vous dire et expozer aucunes choses de nostre part dont nous vous prions le croire tout ainsy que vous vouldriez faire nous mesmes. Donné à Monfort le dixhuit^e jour d'avril mil vc xliiij.

«A noz amez et feaulx les generaulx conseillers par nous ordonnez sur le fait de la justice de noz aides à Rouen».

29. Ippolito II d'Este, Cardinal de Ferrare	Mauny	26-IV	Bayard	O : ASMo-1559/1/5, fo.186 (partie en chiffre ****)
---	-------	-------	--------	--

Mon cousin, depuis mes dernieres lettres j'ay eu advertissement comme le vendredy saint dernier passé les Escossois deffirent ung tresgrant nombre d'Anglois, dont je vous ay bien voullu advertir, sachant l'aise que vous en aurez ****

Au demeurant, suivant ce que je vous ay escript je vous pryé mectre toute la peine qu'il vous sera possible **** vous advertissant au surplus que l'empereur est fort empesché avec les Allemans sur le fait de la contribution de laquelle ilz ne se peuvent accorder entre eux. Et ont mis tant de conditions qu'il n'est possible aud. empereur de les accomplir ainsi que je suis certainement adverty. Et sur ce faisant fin, je prieray Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa sainte garde. Escrip à Money le xxvj^{me} jour d'avril mil vc xliiij.

30. Le Parlement de Paris	Mauny	26-IV	Laubespine	AN U/2035, fo.262
<p>[De par le Roy]</p> <p>Nos amez et feaux, nous vous envoyons presentement certaines nos lettres d'edict(1) sur la creation de quatre offices d'huissiers nouveaux que nous voulons estre adjoustez au nombre qui est de present en nostre cour de Parlement de Paris pour les causes et ainsy que le contiennent lesd. lettres et autres que vous pourrez entendre de nos advocats et procureur en nostred cour. A l'enterinement et verification desquelles lettres nous vous prions et neantmoins mandons et ordonnons tres expressement, cessans proceder incontinent et sans longueur ne dissimulation ne y faire aucune restriction ne modification, car tel est nostre plaisir. Donn�� �� Maulny le 26^e jour d'avril 1544.</p> <p>Pr��sent��es le 2 mai par le procureur-g��n��ral. Le jour suivant la cour enregistre l'��dit avec «lecta et publicata de expresso mandato regis» mais on n'en trouve pas mention dans <i>CAF</i>.</p>				
31. La cour des aides de Rouen	Mauny	26-IV	Laubespine	CR : AD S-M, 3B2, fo.406r-v
<p>De par le Roy.</p> <p>Noz amez et feaulx, nous avons entendu par nostre am�� et feal conseiller en nostre priv�� conseil le sr de Saint Sirgue nostre lieutenant general et gouverneur en Touraine, l'offre que avez liberallement faicte de nous prester la somme de cinq cens escus soleil outre la somme de unze cens cinquante escus dont nous feistes prest des l'annee passee pour subvenir �� l'argent necessaire de noz affaires, qui nous est ung aide et secours faict si �� propos que nous ne pourrons que grandement nous en louer et contenter et vous en savoir tresbon gr��. Et pource que'il est grandement requis pour le bien de nosd. affaires que lad. somme nous soit promptement fournye ; �� ceste cause nous vous prions que vous la faictes incontinent mectre et delivrer es mains du receveur general de noz finances estably �� Rouen, qui en ce faisant vous fournira d'acquitz vallables tant de lad. somme de cinq cens escus que nous prestez presentement que d'autres cinq cens escus sur lesd. xjc L escus dont nous feistes prest lad. annee passee. Et ce sur les deniers desd. recepte generale des quartiers d'octobre prochain venant et janvier prochain aprez ensuyvant. Et quant aux vjc L escus restans desd. xjc L escus, il n'y aura faulte que nous ne vous en fa��ons rembourser si tost que le fons de noz finances le pourront porter. Vous advisant que, affin que vous puissiez congnoistre quel contenment nous avons receu de vostred. offre, nous avons ordonn�� que vous demourez quictes et exemptz de la contribution de l'emprunct des xlm lt. que faisons presentement des autres habitans de nostred. ville de Rouen. Et pour cest effect, vous en avons exceptez et reservez par les commissions que en avons presentement faict expedier. Donn�� Maulny le xxvje jour d'avril mil vc xliiij.</p> <p>«A noz ames et feaulx conseillers les generaulx sur le fait de la justice de noz aides �� Rouen».</p>				
32. Les officiers du roi et magistrats de Senlis		?-V		Somm. : AM Senlis, BB 5, fo.377
<p>«faisans mention de trouver marchans pour fournir au camp du pain et vin pour le Roy nostred. sr le temps de quatre moys durant si l'affaire dud. sr tant dure avecq la forme d'un marchand qui l'an mil mil cinq cens trente-six qui a est�� faict par les maieur et eschevins de la ville et cit�� d'Amyens avecq les commissaires denommez en icelle march�� pour raison</p>				

des fournitures de pain qu'ilz estoient tenuz faire quant le camp dud. sr estoit devant Hesdin».

33. Pier Maria de' Rossi, comte de San Secondo(1)	S-Germain-en-Laye	2-V		C : AC Parma
---	-------------------	-----	--	--------------

Mon cousin, ayant eu advis de la levee faite par le comte de Pitigliano de six mil hommes et de deux mil par le comte de La Mirandole et le sr Pietro Maria Strozzi, je vous ai bien voulu ecrire la present[e] pour vous prier de differer encore pour quelque tems celle de quatre mil hommes que je vous avois donné charge de faire et jusqu'à ce que je vous ferais scavoir come sera d'abord. Et sur ce faisant fin, priez [*sic*] Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa sainte garde. Escript à Saint Germain en Laye le ii jour de may 1544.

(1)(1504-47), sa mère était demi-sœur de Giovanni delle bande nere. Il avait hérité des terres de son père auprès de Parme en 1521, servit l'empereur pendant le siège de Florence en 1529-30, à Tunis en 1535 et en Provence en 1536. En 1543 il entre au service du roi qui le nomme chevalier de l'ordre de Saint-Michel (voy. les lettres de retenue le 16 mars 1542/3, «Par le Roy, le sr d'Ennebault mareschal de France present» Bayard – AC Parma) pour «Pietro Maria Roux conte de Saint Segond» comme «chef et capitaine general de tous les gens de pied italiens estans de present à notre soulde et service en notre pays de Piedmont». Ordre aux maréchaux de France de prendre son serment. Le remarquable portrait de lui par Parmigianino est au Musée de Prado à Madrid.

34. Le juges du chancelier Poyet	La Roche-Guyon	5-V	Laubespine	<i>Histoire du procès du chancelier Poyet</i> , p.144-145
----------------------------------	----------------	-----	------------	---

Nos Amés & Féaux, nous avons entendu la difficulté que vous faites, que le premier Président de Rouen, le Président des Requêtes de Dijon, Bourgeois & Nicolas Martineau assistent à la lecture & & visitation qui se fera du procès du Chancelier Poyet, en quoi nous trouvons peu de raison & fondement, pour les causes que nous écrivons promptement à notre très-cher & amé Cousin le Cardinal de Meudon, notre Lieutenant-Général à Paris, vous faire entendre de par Nous; & pour autant que notre intention est qu'ils y soient présents, & y assistent jusqu'à ce que vous soyez près d'opiner. Nous avons à cette fin fait expédier nos lettres-patentes que vous verrez, suivant lesquelles nous vous mandons & ordonnons très-expressément cesser la difficulté, les admettre & recevoir à y assister, ainsi qu'il vous eût mandé par lesdites lettres, croyant au demeurant sur ce que vous dira de notre part notre dit Cousin. Car tel est notre plaisir. Donné à la RocheGuyon, le 5 Mai 1544.

35. Le Parlement de Paris	Saint-Germain	7-V	Laubespine	C : AN U/2035, fo.264v-265r
---------------------------	---------------	-----	------------	-----------------------------

De par le Roy.
 Nos amez et feaux, nous avons entendu par ce que vous avez escrit au sr de Chemans, garde de nos seaux, les remonstrances que vous faites sur l'edict de l'erection du baillage de Provins que nous avons tres bien considerees. Et n'y trouvons choses qui nous puisse mouvoir à changer en cela d'opinion mais voulons qu'il sorte son effect. À cette cause nous vous mandons et ordonnons tres expressement que toutes difficultez cessans, vous ayez à poursuivre et requérir la publication et tenir la main qu'en cet endroit nostre intention soit ensuivie de point en point selon le contenu en iceluy edict, nous advertissant de la diligence que vous en aurez faite et de l'issue qu'aura prinse led. affaire. Et qu'il n'y ait faute, car tel est nostre plaisir. Donné à St Germain en Laye le 7^e jour de may 1544.

Présentée le 7 mai par le procureur-général.

36. Antoine Sanguin, Cardinal de Meudon	S-Germain	13-V	Laubespine	O : AN, K 955, no.43
---	-----------	------	------------	----------------------

Mon cousin, je vous envoie avec la presente ung memoire contenant certains expediens suivant mon voulloir dressez pour parvenir au recouvrement et fourniture des vivres qui seront necessaires es armees que j'entendz mectre sus en ceste presente annee. Selon lequel memoire, j'ay ja escript aux gouverneurs des pays mectre peyne de recouvrer des marchans qui entreprennent cest affaire et me renvoyer icontinant les offres qui leur seront sur ce faites. Et pour ce, mon cousin, qu'il y a aucuns marchans de Paris et de Meaulx qui se sont ja presentez à faire quelque fourniture de vins et de ce baillé leurs offres par escript ; aussi qu'il s'en pourra trouvera d'autres tant pour le pain que pour led. vin, mesmement que depuis peu de jours le pris du bled et du vin est, comme j'ay bien entendu, ravallé pour la bonne disposition du temps qui en cest saison bonne ou mauvaise promet le reste de l'annee, je vous envoie avec led. memoire les articles et marchez dont mention est faite en icelle ensemble lesd. offres. Vous pryant, mon cousin, que mandez venir vers vous les prevost des marchans et eschevins de ma ville de Paris, aussi ceulx qui ont fait lesd. offres et tous aultres que verrez qui seront pour entreprendre fourniture de bledz, vins et avoines en mesd. armees et les pryez et admonestez de ma part d'en prendre charge avec les condicions que vous verrez et congnoistrez raisonnables, les assurant tous que, en me faisant service en cest endroit, ilz me donneront occasion de grant contentement qui leur viendra à honneur et prouffict en l'advenir. Et de ce que fait auez sur ce me advertissez et envoyez les offres par escript pour, avec ce que j'actends avoir de brief de la part des gouverneurs et communautez des villes, prendre sur le tout la resolution telle que je verray estre à faire. Et à Dieu, mon cousin, que vous ayt en sa garde. Escrip à St Germain en Laye le xiiije jour de may mil v xliiij.

Adr. «A mon cousin le cardinal de Meudon mon gouverneur general à Paris»

37. Antoine duc de Lorraine	Saint-Germain-en-Laye	14-V	Bayard	CC : HHSA, Frankr. Dip. Korr. 10 (Konv. Karl V-Marnol 1544)
-----------------------------	-----------------------	------	--------	---

Mon cousin, j'ay entendu par ce pourteur que l'on a semer [*sic*] par dela que j'avoie intencion de faire brusler les villaiges de voz pays affin que mes ennemys n'y trouvassent que vivre et que j'avoie entreprise sur aulcune de voz places ; chose à quoy je n'ay jamais pansé mais se sont des traictz de ceulx que vous congnoissez comme moy estre costumier de s'avantaiger sur aultruy par mensonges et malignes inventions. Vous assurant, mon cousin, que telz inventeurs sont tresmal advertis de ma volenté, car je n'ay parent, voisin ny amy de qui je desire plus preserver et garder de domage les pais et subiectz que je faiz les vostres. Sur quoy faisant fin, je prieray Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa garde. Escrip à Saint Germain en Laye le 14^e jour d may 1544.

Et sur le doz de la lettre : A mon cousin le duc de Lorreine.

De la main d'Etienne Quiclet, agent des Granvelles en Lorraine (je tiens à remercier M. Maxim Hofman pour cette précision).

38. Les Ligues suisses	S-Germain	15-V	Laubespine	OP : SALu, URK 6, no.128
<p>François par la grace de Dieu Roy de France. Treschers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes, nous avons receu la lectre que nous avez escripte par ce porteur, à quoy nous escripvons presentement au sr de Boisrigault nostre ambassadeur aupres de vous faire response, dont nous vous prions le croire. Et à tant, treschers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes, nous prions le createur vous tenir en sa tressaincte garde. Escript à St Germain en Laye le xve jour de may l'an mil vc quarantequatre.</p>				
39. Christophe duc de Wurtemberg	S-Germain	16-V	Bayard	O : SASuttgart-A115 - bu-12
<p>Mon cousin, apres avoir entendu par Paguet present porteur ce que luy dist de vostre part le capitaine Fontenay,(1) et apres avoir actendu longuement celluy que vous deviez envoyer pardevers moy, j'ay advisé de vous renvoyer cedict porteur vous priant m'esclaircir et faire entendre bien au long vostre vouloir. L'on a fait courir quelque bruict pardeça que vous aviez fait serment à l'empereur, que je ne scaurois croire ; dont je vous prie, si ainsi est, me voulloir faire entendre la forme. Et si vous ne le voulliez escrire, envoyez le moy dire par homme seur. E à tant je prieray Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa sainte garde. Escript à Saint Germain en Laye le xvj^{me} jour de may mil vc xliiij.</p> <p>(1) Jean de Fontenay, sr de Bertheville, envoyé en mission secrète au duc en 1544 (<i>CAF</i>, IV, 1662, 14088).</p>				
40. Christophe duc de Wurtemberg	S-Germain	17-V	Bayard	O : SASuttgart-A115 - bu-12
<p>Mon cousin, j'ay receu voz lettres de l'unzieme de ce moys par le present porteur, ensemble le memoire que vous m'avez envoyé, vous assurant que j'ay tousiours en vous ceste fiance que, outre les services que vous m'avez faitz par le passé, vous m'en ferez encores à l'avenir, lesquelz je suis bien liberé de reconnoistre et me trouverez tousiours prest à vous faire plaisir, comme vous pourrez entendre de ce porteur, qui me gardera de vous faire plus longue lectre. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa sainte garde. Escript à Saint Germain en Laye le xvij^{me} jour de may mil vc quarante quatre.</p>				
41. Jean de Daillon, sr du Lude	S-Germain-Laye	17-V	Bayard	C : BnF, Touraine, 9, fo.452 ; Ledain, <i>AHP</i> -12, no.6
<p>Monsieur du Ludde, j'ay receu vos lectres du 3e de ce moys et veu la diligente perquisition que vous avez faite pour entendre le fait des prisonniers qui estoient eschappés de la Rochelle; et quant à ceulx qui avoyent esté pris, vous ne scauriez mieulx faire que de les faire travailler aux rempars et trouve bien bon d'en suyvre les mémoires que vous m'avez envoyés et que pour fournir aux choses plus nécessaires vous vous aydez du dépost dont vous m'avez adverty, le faisant prendre par le receveur de ladite Rochelle pour l'employer en ce qui sera le plus requis et nécessaire pour après estre rendu à celluy à qui, après la sentence donnée, il sera trouvé appartenir, et à ce faire et mectre ez mains du receveur ordinaire vous ferez contraindre ledit dépositaire, lequel nous voullons et entendons estre et en demeurer quicte et deschargé en rapportant le vidimus des présentes signées de ma main et de l'ordonnance que vous luy en ferez en vertu d'icelles. Au surplus, j'ai veu la visitation que vous aurez fait faire des isles de Ré, Marennes et autres, et ay esté très aise d'entendre le bon nombre de gens de guerre qui s'y trouve. Et affin qu'ils ne soient sans quelque bon</p>				

chef et conduite, vous choisirez quelques bons gentilshommes expérimentés aux armes pour estre leurs chefs quant besoing sera; et au surplus, vous ferez tousjours bon guect de mettre peine d'entendre ce que feront les ennemys pour vous garder de surprinse sur quoy faisant fin, je prierai Dieu, Monsieur du Lude, qu'il vous ayt en sa sainte garde. Escript à Saint-Germain-en-Laye, le xvije jour de may 1544.

Au dos : «A Monsieur du Ludde, gentilhomme ordinaire de ma chambre et mon lieutenant général en Poictou, Xainctonge et la Rochelle, en l'absence de mon frère le roy de Navarre».

42. La Sénéchaussé d'Anjou.	S-Germain	18-V	Laubespine	CR : AM Angers, BB 23, fo.15v
-----------------------------	-----------	------	------------	-------------------------------

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, nous vous envoyons presentement aucunes lettres et [mémoire]s que nous escripvons aux maire et eschevyns de la ville de Angers, lesquelz vous ferez incontinant assembler et tiendrez main de vostre part que incontinant ilz donnent ordre au contenu d'icelles et satisffarent de leur entier pouvoir à nostre voulloir et intention et nous en facent responce / plustost qu'il leur sera possible par homme seur et expres. Et ce faisant vous nous ferez service tresaggreable. Si n'y faictes faulte car tel est nostre plaisir. Donné à Saint Germain en Laye le xviiije jour de may mil vc xliiij.

A noz officiers ordinaires enla seneschaucee d'Anjou.

Reçue le 1^{er} juin.

43. Les maire et échevins d'Angers	S-Germain	18-V	Laubespine	CR : AM Angers, BB 23, fo.16r-v
------------------------------------	-----------	------	------------	---------------------------------

De par le Roy.

Chers et bien amez, desirans avec la moindre charge de nostre peuple que faire ce pourra estre satisfaire et pourveu à la fourniture des vivres necessaires es camps et armees que nous entendons de brief mectre sus et dresser pour la deffence de nostre royaulme ceste presente annee, nous avons advisé en ce nous ayder de marchans et en deffault de marchans des communaultez des villes qui auront le moyen de ce faire sans aucun detrimet ne dommage pour lesd. villes, mais plustost advantaige à l'exemple de ceulx d'Amyens pour les fourniture de pain qu'ilz feirent en nostre camp de Hesdin l'annee mil vc xxxvj. Et suyvant ce nous avons faict arrester en nostre conseil certains articles par forme d'offres tant pour le pain que pour le vin necessaires esd. armees, lesquelx articles nous vous envoyons avec une coppie du marché faict avec les maieur et eschevins dud. Amyens en icelle année mil vc xxxvj. Vous priant à ceste cause et enjoignant tresexpressément que, incontinant la reception desd. pieczes, vous mandez en vostre hostel de la ville les marchans d'icelle que vous scavez cappables de telles charges et d'eulx employez avec les meilleures conditions que faire ce pourra pour le bien de noz affaires, les administrez de nostre part selon que vous entendez que cest affaire nous importe et à toute la chose publicque de nostre royaulme, relevant par ceste voye les elections des grans charges, faiz et despence que ce leur a esté l'annee derreniere. Et s'il n'y a marchans qui veillent entreprendre en tout partie lad fourniture, advisez entre vous officiers ayant l'administration des affaires de la ville d'en prandre quelque honneste charge ou autres expediens en cest affaire que vous adviserez et nous envoyez vos offres par escript. Car

nostre intention est de relever de toutes pertes ceulx qui s'en entremectent et si bien les traicter et recompenser de leurs peines que si nous en avions affaire une autrefois ilz se tiennent tousiours prestz de nous servir. Et pour ce que nous tenons bien asseurez que en ce ferez tout devoir et diligence, ne vous en ferons plus longues lettres, si n'est que en ce nous ferez ne sera jamais mis en oubly, vous baillerez aussi recepisse au porteur de la reception que ferez de ces presentes. Si n'y faictes faulte, car tel est nostre plaisir. Donn      St Germain en Laye le xvije jour de may l'an mil cinq cens quarate quatre.

[PS] Nous entendons aussi que vous regardez quelz personnaiges vous pourez trouver qui entreprennent    fournir des chairs vives comme beufz et moutons et quelques quantitez de lards pour chacun jour en nostre camp et que vous en recouvres leurs offres par escript avecques les autres dont je vous escriptz cy dessus.

Suivie par «Coppie du march   faict avecques ceulx d'Amyens.» (f.16v-21r)

Re  ue le 2 juin.

44. Le Parlement d'Aix	Meudon	20-V	Laubespine	CR : AD B-d-R, B 3324, fo.316v-317r
------------------------	--------	------	------------	-------------------------------------

De par le Roy conte de Prouvence.
 Noz amez et feaulx, ayant est   advertiz qu'il y a plusieurs personnaiges en nostre pais de Prouvence et mesmes    la Vauldaute(1) chargez et vehementement souspeconnez tant de cryme d'heresie que de desobeysance envers nous et que nous avons advis   pour le consequence et importance dud. affaire envoyer pardela ung dez m^{es} dez requestes de nostre hostel et ung docteur en theologie, gens de bien et de bonne condition et doctrine pour en informer et cognoistre plus au vray : voulons et vous mandons que en actendant que nosd. commissaires puyssent arriver par dela, vous faictes surceoyr et superceder toutes les poursuytes que ont est   commancees alencontre d'eulx sans qu'il y soyt aucunement proced   ne innov   jusques apres l'arrivee de nosd. commissaires, car tel est nostre plaisir. Donn      Meudon le xxje jour de may mil vc xliiij.

(1)Val d'Aosta ?

45. Le Parlement de Dijon	S-Germain	21-V	Laubespine	O : BnF, Moreau 832, fo.12
---------------------------	-----------	------	------------	----------------------------

De par le Roy.
 Noz amez et feaulx, aiant est   adverty que nostre am   et feal notaire et secretaire et secretaire des finances de nostre trescher et tresam   filz le daulphin, M^e Cosme Clausse,(1) et son commis au greffe de la court de la chancellerie de Bourgongne    Challon, ont certains proces longtemps a pendant pardevant vous    l'encontre des lieutenant et greffier du bailliage dudict Challon ; et desirans qu'ilz en puissent avoir bonne et prompte yssue : nous vous avons bien voullu escrire la presente pour vous prier et neantmoins mander que vous proceddez au jugement et diffinition d'iceulx proces aveques la meilleure et plus briefve expedicion de justice que faire ce pourra, aiant le bon droit dudict Clausse en bonne recommandacion. Ce faisant, nous ferez tresagreable plaisir. Donn      St Germain en Laye le xxje jour d may m vc xliij.

Note : le secr  taire responsable pour la signature du roi remplit le lieu et la date.

(1)Seigneur de Marchaumont (v.1504-1558), plus tard secr  taire d'Etat sous Henri II.

46. Le Parlement de Dijon	S-Germain	21-V	Bayard	O : BnF, Moreau 832, fo.23
<p>De par le Roy.</p> <p>Noz amez et feaulx, le sr de la Rocque,(1) commissaire ordinaire en nostre artillerie, nous a fait dire et remonstrer avoir ung proces pendant pardevant vous entre luy anticippant d'une part et le sr de Monthelon(2) à cause de sa femme, appellent d'une sentence donnee en la chancellerie d'Austun anticippé d'autre, lequel proces, qui est prest à wider, il ne peult maintenant solliciter et poursuivre pource qu'il est ordonné au deppartement de l'artillerie ou voiaige que esperons faire en brief contre l'Empereur pour, avec l'aide de Dieu, resister à ses entreprinses. A ces causes, nous vous prions et neantmoins mandons faire bonne et briefve expedicion de justice aud. la Rocque, à ce qu'il ne ait occasion de discontinuer nostre service, et vous nous ferez service tresagreable. Sur ce, le createur vous ait en sa sainte garde. Escript à St Germain en Laye le xxje jour de may l'an il cinq cens quarante quatre.</p> <p>Note dorsale : «20 lettres.»</p> <p>(1)Nicolas de la Rocque, sr de Buloc, commissaire ordinaire de l'artillerie (<i>CAF</i>, V, 157, 15474). (2)Descendant de Guillaume de Clugny, sr de Monthelon dont le frère était Ferry, cardinal de Clugny.</p>				
47. Le Parlement de Paris	S-Germain	22-V	De Neufville	C : AN U/2035, fo.273r-v
<p>De par le Roy.</p> <p>Nos amez et feaux, vous verrez et entendrez à plain par nos lettres patentes en forme d'edict(1) qu'avons fait expedier à vous adressans, les bonnes justes et raisonnables causes et considerations qui nous ont meu de faire creer de nouveau et eriger de nouveau en nostre cour de Parlement et commission des requestes du Palais d'icelle un president et deux conseillers lais outre le nombre qui y estoit par cy devant. Et pour ce que nous voulons et entendons en toutes façons iceluy edict avoir lieu et les personages par nous pourvus ou à pourvoir desd. offices estre suivant iceluy receus, mis et instituez en possession d'iceux sans aucun contredict ne retardement, nous les avons bien voulu accompagner de la presente, par laquelle nous vous mandons, commandons et enjoignons tres expressement cette fois pour toutes et sans attendre de nous / autre jussion, declaration ne mandement plus expres, que vous ayez à proceder à la lecture, verification et observation et entier accomplissement de nosd lettres d'edict de poinct en poinct, emsemble à la reception et institution esd. estats et offices desd. personages par nous pourvus d'iceux suivant led. edict et leurs lettres et provisions sur ce de nous obtenues, sans y user d'aucune restrinction, reservation, longueur ou difficulté, mais garder bien d'y faire faute, car tel est nostre plaisir. Donné à St Germain en laye le 22^e jour de may 1544.(2)</p> <p>Reçue le 24 mai.</p> <p>(1)En date à S-Germain-en-Laye du mois de mai, U/2035, fo.272r-v (sommaire) et X/1a 8614, fo.207, orig. (<i>CAF</i>, IV, 620, 13897). (2)Présentées le 24 mai. On décide, vu les urgens affaires du roi, à la régistration immédiate avec «lecta, publicata et registrata».</p>				
48. Les avocats et procureur général du Parlement	S-Germain	22-V	De Neufville	C : AN U/2035, fo.274r-v

De par le Roy.

Nos amez et feaux, nous avons pour bonnes, justes et raisonnables causes à ce nous mouvans, fait, crée et erigé de nouveau en nostre cour de Parlement et commission des requestes du Palais d'icelle un president et deux conseillers lais outre le nombre qui y estoit par cy devant et de ce fait expedier nos lettres patentes en forme d'edict, pour lesquelles faire sortir effect selon nostre vouloir et intention, nous vous mandons, commandons et enjoignons tres expressement par la presente que vous ayez de vostre part à poursuivre, solliciter et tenir main envers nostred. cour avec le plus grande instance que faire se pourra, à ce que, toutes excuses, difficultez et scrupules cessans et sans attendre de nous autres lettres, mandement ne jussion, elle procede à la lecture, publication et verification de nosd. lettres d'edict, ensemble à la reception et institution de ceux qui, suivant icelles, ont esté ou seront par nous pourvus desd. offices selon les lettres et provisions que pour ce leur en avons fait et ferons expedier de point en point sans y faire aucune difficulté, et vous nous ferez service tres agreable. Si n'y faites faute, car tel est nostre plaisir. Donné à St Germain en Laye le 22^e jour de may 1544.

Reçue le 24 mai.

49. Pier Maria de' Rossi, comte de San Secondo	S-Germain	22-V	Bayard	Cm : AC Parma
--	-----------	------	--------	---------------

Mon cousin, pour me tenir prest pour resister aux entreprises de l'empereur, j'ay deliberé d'assembler une grosse et puissante armee et entre autres forces un bon nombre d'Italiens. A ceste cause, mon cousin, je vous prie vous retirer de la part que sera monsr d'Anghien et la remplir des bandes italiennes qui sont unies avec luy jusqu'au nombre de cinq mille hommes et puis les amener par deçà en la meilleure diligence qui vous sera possible pour les joindre unies avec celles qui y sont sous notre charge. En quoi faisant vous me ferois [*sic*] service tres agreable. Priant Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa garde. Escript à Saint Germain en Laye le 22 de may 1544.

Adr. «A mon cousin le comte de Saint Segond chevalier de mon ordre».

50. La ville d'Epernay	S-Germain-Laye	22-V	Laubespine	Brialles, p.32
------------------------	----------------	------	------------	----------------

De par le Roy.

Chers et biens amez, nous envoyons présentement nostre très cher et très amé cousin le conte d'Aumale en Champaigne pour aulcunes noz affaires et luy avons donné commandement que, passant par vostre ville, vous dire aulcunes choses de nostre part concernans nostre service et le bien et conservation de voz personnes et biens. En quoy nous vous prions vous employer dilligemment de de croire ad ce qu'il vous dira de par nous. Donné à Saint Germain en Laye

[Créance : ordre de faire apporter les grains dans la ville].

51. Jean de Daillon, sr du Lude	S-Germain-laye	22-V	Laubespine	CM : BnF, Touraine, 9, fo.454 ; Ledain, AHP-12, no.7
---------------------------------	----------------	------	------------	--

Monsieur du Lude, j'ay esté adverty que de la Rochelle et des environs y a plusieurs personnaiges grandement taschés et infectés de ces mauldictes et dampnées erreurs

luthériennes qui se sont mis ensemble et par troupes, vont par le pays faisant infyns scandalles et semant parmy le peuple leur malheureuse et dampnée doctrine, chose qui me desplaist tant qu'il n'est possible de plus, tant pour l'honneur et révérence de Dieu, conservation de toute son Eglise et de toute la religion chrétienne, que pour estre telles sédicions et assemblées très-dangereuses et pernicieuses, mesmement au temps de guerre ou nous sommes; et pour ceste cause j'escrrips présentement au lieutenant de Poictou,(1) qu'il ayt a diligemment et secrètement s'informer qui sont les dessus dits et contre ceulx qu'il en trouvera chargés face procéder à les prendre, chastier et pugnir si estroictement et vigoureusement que ce soit exemple et terreur à tous autres, et si pour ce faire il a besoing de plus grande force que celle de ma justice, il le vous face entendre et que vous luy baillerez telles qu'il vous demandera, dont j'ai bien voullu vous advertir. Vous priant, Monsieur du Lude, que là où ledit lieutenant viendra à vous demander pour l'exécution de ce que dessus ladite force, vous luy baillez incontinant et luy prestez tout l'ayde et faveur dont il aura besoing pour appréhender, rompre et courir sus aux dessus dits, en manière qu'ils puissent estre pugniz comme ils le méritent et le pays nettoyé d'une telle vermine; et vous me ferez service très-agréable en ce faisant, priant Dieu, Monsieur du Lude, qu'il vous ayt en sa garde. Escript à Saint-Germain-en-Laye, le xxije jour de may 1544.

(1) En effet depuis le séjour de Calvin à Poitiers en 1534, au cours de la période 1540-1550, les communautés protestants se constituent, en particulier autour de l'Université.. De nombreux Français se rendent à Genève pour réclamer des modèles d'organisation et des ministres.

52. Joachim de Matignon	S-Germain-Laye	23-V	Laubespine	O : <i>Amateur d'Aut</i> -5-1866, no.25 ; coll Trémont ; C : APM, J 10, fo.83*
-------------------------	----------------	------	------------	--

*Monsieur de Matignon. Je veulx et vous ordonne que, pour rendre Cherbourg en plus grande seureté et fortiffication, vous faictes et voiez que bon soit abatre, desmolir et oster les faulxbourgs, maisons et ediffices et autres choses qui peuent nuire a ladite fortifficalion et empescher qu'elle ne soit en telle perfection de deffence que je le désire et qu'il est nécessaire pour le bien de mon service, sans avoir autre respect ne regard que a ce qui touche et concerne mondit service et la seureté du pays. Priant Dieu, Monsieur de Matignon, qu'il vous ayt en sa garde. Escript à Saint Germain en Laye, le xxiiie jour de may m vc xliii,

Adr. : «A Monsieur de Matignon mon lieutenant general en Normandie».

53. Le Parlement de Paris	S-Germain-en-Laye	24-V	Bayard	CR : AN, X/1A, 1553, fo.86 ; C : U/2035, fo.276v
---------------------------	-------------------	------	--------	--

De par le Roy.

Nos amez et feaux, pour bonnes raisons et grandes considerations qui nous ont meu, nous avons fait expedier, despacher un edict de creation nouvelle de trois offices de conseillers et maistres de nos requestes ordinaires de nostre hostel, ainsy que verrez par led. edict que nous vous envoyons expressement par le sr de St Ciergue,(1) auquel nous avons donné charge de vous presenter et ne bouger de nostre cour de Parlement que la publication d'iceluy ne soit faicte pour les raisons qu'il vous dira, lequel vous croirez et suivrez en cet endroit nostre volonté sans dilation ne difficulté. Nostre Sr vous ait en sa garde. De St Germain le 24^e jour de may 1544.

Présentées par le sr de Saint-Ciergues le 27 mai.

V. 22-V-1544. Le premier président indique que la cour n'a encore reçu l'édit mentionné par le roi (enregistrement après réception «attendu les urgens et pressez affaires du royaume», *ibid.*, fo.282, 28 mai).

(1) Antoine Bohier (m.1569), baron de Saint-Ciergues, sr de Chenonceaux avant 1535 lorsqu'il le céda au Roi. Chambellan du roi, général des finances, gouverneur de Touraine, 1543-1545.

54. Les avocats et procureur-général du Parlement de Paris	S-Germain-en-Laye	24-V	Bayard	CR : AN, X/1A, 1553, fo .. ; C : U/2035, fo.282r-v
--	-------------------	------	--------	--

De par le Roy.

Nos amez et feaux, nous avons faict despescher un edict de creation et erection nouvelles de trois offices de conseillers et maistres des requestes ordinaires de nostre hostel ainsy que verrez par led. edict, que nous envoyons expressement par le sr de St Ciergues, auquel nous avons donné charge de le presenter à nos amez et feaux les gens de nostre cour de Parlement à Paris et n'en bouger que la publication n'en soit faicte pour les raisons qu'il vous dira, lequel vous croirez et de vostre part suivrez en cet endroit nostre volonté sans dilacion ne difficulté aucune. Nostre Sr vous ait en sa garde. De St Germain en Laye le 24 jour de may 1544.

Présentée le 28 mai.

55. Les advoyer, conseil et communauté de Berne	Saint-Germain-en-Laye	25-V	Laubespine	OP: SA Berne, Urk., F
---	-----------------------	------	------------	-----------------------

François par la grace de Dieu Roy de France. Treschers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes, nostre cher et bien amé le sr de Lugny(1) nous a faict entendre que, par le trespas de la feue dame de Mont le Grand sa tante, tous et chacun les biens à elle appartenans luy sont advenuz et escheuz, tant pour estre son plus proche nepveu et heritier que pour raison de la substitution qui luy a esté faicte des biens de sad. tante. Et pource qu'il s'en va presentement pardevers vous pour estre receu en la joissance desd. biens, en quoy nous desirons qu'il soit traicté avec telle faveur et recommandation que les services qu'il nous a faictz le meritent, nous l'avons bien voullu acompaigner de la presente. Vous priant, treschers et grans amys, que si tant que vous congnoissez led. sr de Lugny estre le plus proche parent de lad. deffuncte habillé à luy succeder ou que les biens d'icelle luy ayent esté substituez, vous le faictes, souffrez et laissez joyr d'iceulx, luy faisant administrer sur le tout telle et si prompte et briefve expedition de justice que voudriez que feissions en cas semblable aux vostres si venez à nous en requerir ; et vous ferez chose que nous sera tresagreable en ce faisant. Priant à tant Dieu, treschers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes, qu'il vous ayt en sa sainte et digne garde. Escript à St Germain en Laye le xxve jour de may m vc xliiij.

(1) Jean III sr de Lugny en Mâconnais (L. Niepce, *Histoire de Sennecey*, Chalon-sur-Saone, 1866, p.188-189).

56. Christian III roi de Danemark	Paris	30-V	Bayard	Wegener-4-259
-----------------------------------	-------	------	--------	---------------

Franciscvs Dei gratia Francorum rex, domino Christiano e[adem gratia Da]niae, Norvegiae, Gottorvm et Vandalorum regi etc, ducj Holsatiae etc, domino in Delmenhorst, fratri consanguineo et foedera[to nostro charissimo] foelicitatem. Serenissime et potentissime princeps, frater consanguinee et foederate charissime. Quoniam res vtriusque nostrum, imo totius Christian[itatis s]alutaria quaedam inter nos consilia conferamus, statueramus id cum V. M. pernotum vobis jandudum et V. M. studiosissimam Jo. Frax[ineum](1) certo nobis polliceri potuissemus, eum tuto in tantis periculis ad V. M. peruenire posse. Vtcunque se res habebunt, petimus V. M., vt siue ad V. M. proficiscatur, siue nostro nomine aliquid scribat, eam ipsi fidem V. M. adhibeat, quam nobis ipsis, si presentes adessemus, adhiberet Deus optimas maximus V. M. incolumem conseruet, serenissime et potentissime princeps, frater consanguinee et foederate charissime. Datum tertio calendas Junij Lutetiae anno m. d. xliiij.

**Vostre bon frere cousyn et alye,
FRANCOYS**

(1) le roi avait envoyé Jean des Monstiers-Fraise en Danemark en août 1543 et en juin 1544 il fut envoyé au Landgrave de Hesse (lettre de Fraise à Simon Bing, SA Marburg, PA 3-1836, fo.10-11, nb avec clé du chiffre : Fraise est envoyé à l'assemblée des ordres évangéliques et par conséquent, n'ayant le loisir de visiter le Landgrave, envoie quelques propositions. V. la lettre suivante, «quoniam autem non licet praesentem me cum ipso colloqui haec pauca tibi significanda duxi ut simul intelligat quid uos potissimum tota hac legatione spectemus».)

57. Philippe, Landgrave de Hesse	Paris	30-V	Bayard	O : SAMarburg-PA-3-1836-fo.1
--	-------	------	--------	------------------------------

Franciscus Dei gratia Francorum Rex, Philippo Lantgrauio Hessiae etc, comiti in Catzenellenbogen etc, S. Illustrissime et potentissime princeps, mittimus a uos Joannem Fraxineum elemosinarium et consiliarium nostrum propter magni admodum momenti negotia. Cui se ad uos peruenerit aut impeditus nostro nomine quispiam scripseri, plenam fidem tanquam nobis ipsis ut adhibeatis uos etiam atque etiam rogamus. Et nos uicissim quibus in rebus poterimus uobis gratificabimur Deus optimus maximus Illustriss. V.D. incolumen conseruet. Datum Lutetiae 30 cal. Junii anno MD xliiij^o.

**Vre bon cousyn et alyé,
FRANCOYS.**

Pour les propositions apportées par Fraise au Landgrave, v. SA Marburg, PA 3-1836, fo. 7-9.

58. Jean Frédéric prince Electeur de Saxe	Paris	30-V	Bayard	O : SAMarburg-PA-3-1836-fo.2
---	-------	------	--------	------------------------------

Franciscus Dei gratia Francorum Rex Joanni Saxoniae aug. principi electori etc . . .(même teneur)

Vre bon cousyn et alyé (sans signature).

59. Le Parlement de Dijon	Paris	1-VI	Bayard	O : BnF, Moreau 832, fo.13
------------------------------	-------	------	--------	-------------------------------

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, pource qu'il nous est besoing faire recouvrer promptement les deniers provenuz des deux escuz sol. que avons ordonné estre levez sur chacun officier de justice et praticiens, tant du corps de vostre court, que des autres juridicions du ressort d'icelle suyvant l'edict sur ce par nous fait,(1) que pieça vous avons envoyé avec noz lettres missives pour icelluy faire publier et mettre à execution selon la forme et teneur par tout vostred. ressort, ce que fait avez, ainsi que sommes advertiz et iceulx deniers qui ont esté receuz par le receveur de vostred. court et autres noz receveurs des bailliages, seneschauces, prevostez, chacun en son regard faire mettre es mains de nostre amé et feal conseiller, tresorier et receveur general de noz finances extraordinaires et parties casuelles, M^e Jehan Laguette, jouxte ce que mandé estoit faire par nosd. lettres de edict : nous avons advisé de vous envoyer presentement ce porteur commis dud. Laguette garniz de blancz signez d'icelluy Laguette pour servir de quictance et en vertu d'iceulx recouvrer promptement de nosd receveurs particuliers ou de ceulx qui ont fait la c[e]juillette desd. deux escuz les sommes de deniers qu'ilz ont en leurs mains. A ceste cause et pour avoir meilleure et plus certaine congnoissance de ceulx desquelz ilz ont à recouvrer lesd. deniers, luy est besoing avoir de vous ung roolle signé de vostre greffier contenant la declaration de tous les bailliages, seneschauces, prevostez, vicontez et autres juridicions estans du ressort d'icelle nostred. court, avec lectres missives de vous autres que celles que avez cydevant envoyees ausd. bailliz, seneschaulx et juges des lieux dessus mentionnez pour faire mettre nostred. edict à execution selon sad. forme et teneur si fait ne l'ont, ad ce que incontinent ilz facent recouvrer et recueillir lesd. deux escuz et qu'ilz tiennent la main oud. affaire en sorte que ced. porteur ne face long sejour aud. recouvrement sur peine de nous en prendre à eulx et de recouvrer sur eulx lesd. deux escuz. Vous priant y user de telle dilligence de vostre part, que led. porteur n'ait occasion de s'en excuser sur vous, qui congnoissez l'importance de noz affaires et le besoing que avons d'estre aydé promptement desd. deniers. Si n'y faictes faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le premier jour de juing m vc xliiij.

(1)Edit pas encore retrouvé.

60. Christophe duc de Wurtemberg	Vincennes	6-VI	Bayard	O : SA Stuttgart, A115, bu.12
----------------------------------	-----------	------	--------	-------------------------------

Mon cousin, j'ay receu voz lettres par ce porteur, lequel j'ay advisé de renvoyer pardevers vous pour vous dire aucunes choses de ma part, qui me gardera de vous faire longue lettre. Et à tant je prieray le Createur, mon cousin, qu'il vous ayt en sa sainte garde. Escript au boys de Vincennes le vj^{me} jour de juing mil vc xliiij.

61. Les advoyer, conseil et communauté de Berne.	Paris	8-VI	Laubespine	OP: SABer, Urk., F ; Champollion, Documents-IV, p.394
--	-------	------	------------	---

François par la grace de Dieu, roy de France. Tres chers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes, nous avons esté advertiz par ce que nous a escript le sr de Boisrigault, nostre ambassadeur aupres de vous, de la difficulté que vous faictes de laisser passer par voz pays ung nombre de lansquenetz qui viennent en nostre service, chose qui nous viendra tres mal à propoz et pour estre noz affaires telz qu'ils sont de present, d'autant que vous scavez les preparatiz que l'empereur et autres noz ennemis font pour nous venir assaillir en nostre royaume. A ceste cause, nous vous prions tant affectueusement qu'il nous est possible voulloir de tant nous grattifier, en faveur de l'entiere et grande amitié qui est entre

nous, que de laisser voz passaiges ouvertz, et nous faire congnoistre; que si vous avez aymé nous et noz affaires en temps que vostre aide ne nous estoit pas si requis qu'il est à cette heure, vous les vueillez encores plus favoriser à ce besoing, qui est le temps que les amys se doivent monstrier, et estre contans de laisser surceoir et superceder quelques petitz differendz qui peuvent estre entre nous, jusques apres cest affaire passé, que nous donnerons tel ordre de vous y satisfaire, que vous aurez grande occasion de demeurer contans, ainsi que plus amplement entendrez par ledit sr de Boisrigault et le sr de Blancfossé,(1) lesquelz nous vous prions croire comme vous feriez nous mesmes. Priant à tant Dieu, tres chers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes, qu'il vous ait en sa sate et digne garde. Escript à Paris le viije jour de juing l'an m vc quarantequatre.

Reçue le 21 juin.

(1) Jean de Villars, sr de Blancfossé, résident intérimaire, avril-octobre 1544.

62. Le Parlement de Paris	Paris	8-VI		CR : AN, X/1A 1553, fo.140 : C : U/2035, fo.295v-296r*
---------------------------	-------	------	--	--

*De par le Roy.

Nos amez et feaux, comme ces jours passez nous eussions pour grandes causes et considerations creu et augmenté le nombre ancien de nos conseillers maistres des requestes de nostre hostel de quatre autres maistres desd. requestes, toutefois, par ce que par led. edict de lad. creation auroit esté semblé seulement employé le nombre de trois au lieu de quatre pour faire sortir nostre intention et volonté son effect, depuis en aurions fait declaration et en tant que besoin seroit edict de nouvelle erection pour led. quatriesme office. Toutefois, d'autant que par erreur aud. edict et declaration auroit esté limité le nombre de nosd. maistres des requestes tant anciens que nouvellement creez au nombre de 16, combien que à la vérité il y en ait à present 18 ; pour cette cause avons fait reformer lad. declaration en forme et maniere que presentement nous la vous envoyons, et laquelle nous vous mandons et tres expressement enjoignons enregistrer selon la reformation par nous faite, conformément à nos vouloir et intention et suivant lad. publication que vous en avez faite. Et à ce ne ferez faute, car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 8^e jour de juin l'an 1544.

Présentée et enregistrement ordonné le 16 juin.

63. Ippolito II d'Este Cardinal de Ferrare	Villeneuve-le-comte	16-VI		O : ASMo-1559/1-b5 (en partie chiffrée)
--	---------------------	-------	--	---

Mon cousin, vous aurez pieca entendu comme les choses sont passees entre le sr Pierre Strossy, le conte de Petiliano(1) et le marquis del Goast et comme maintenant ilz sont arrivez au camp de mon cousin le conte d'Anghien et la plus part de leurs gens assemblez. Et pour le payement de ceulx de Strossy j'envoie presentement les deniers necessaires *et ne reste sinon qu'il plaise au pape envoyer l'ayde qu'il luy plaise me faire. Et pour vous advertir de ce qui se treuve pour ceste heure en mon camp, ce sont douze mille francoys, six mille Suisses, six mille Ytaliens des vieilles bandes aussi bien en ordre qu'il est possible d'en veoir et en aussi bonne volonté de faire leur debvoir qu'ilz furent jamais. Et davantage trois cens hommes d'armes que je y ay envoyé de renfort outre les compagnies qui y estoient par cydevant, les chevaulx legiers et troys mille hommes qui sont departiz aux places fortes. Et quant à l'ayde de nostre saint pere, j'en ay à present plus de besoing*

que je n'en euz jamais pour les raisons que vous ay desduictes par mes dernieres lettres. Et à ceste cause vous mettez toute la payne qu'il vous sera possible envers sa sainteté, ad ce qu'elle soyt contente de continuer le paiement de six mille hommes. Synon vous vous contenterez de la solde des quatre mille qui sera beaucoup moing de despense de celle que je fayz pour la deffense du roiaulme d'Escosse, auquel j'ay envoyé puisnagueres quatre mille hommes de pyed, la plus part harquebuziers, et quatre cens chevaulx payez pour six moys. Parquoy, vous prieray encores de rechef de solliciter et pourchasser diligemment que les deniers de l'ayde dessusdicte me soient envoyez le plustost qu'il sera possible ou lectres de banque pour les recouvrer promptement en la ville de Lyon. Et parce que je ne suys asseuré que les dernieres lettres que je vous ay envoyees par la voye ordinaire soyent arrivees jusques à vous, je vous en envoye ung duplicata avecques la presente.

Au demeurant, je vous veulx bien advertir comme l'empereur a trouvé mes frontieres si bien garnyes qu'il n'a pas peu entrer en pays comme il se ventoit de faire. Et n'a encores sceu forcer ny prendre le chasteau de Commercy où il a demouré huit jours et demourera encores trois mois s'il se y opiniastre. Et espere à l'ayde de Dieu qu'il ne fit jamais ung voyage moings proffitable ny plus honteux pour luy que sera cestuy cy. Et dedans peu de jours j'auray ensemble mes forces qui seront bien correspondantes à celles dud. empereur et du roy d'Angleterre, qui a faict descendre quelque nombre d'Angloys vers Gravelynes. Mais soyez asseuré qu'ilz ne se scauroient adresser en nulle de mes frontieres où ilz ne soyent bien recueilliz. Et apres les avoir laissé consumer au long desd. frontieres, je joueray mon jeu. Sur quoy faisant fin, je prieray Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa sainte garde. Escript à Villeneuve le conte le xvje jour de juing mil vc xliiij.

(1) Gian Francesco Orsini, comte de Pitigliano (m.1567), qui guerroyait avec les Strozzi. *MMGdB*, IV, p.229, mais Strozzi et Pitigliano furent défaits le 4 juin sans pouvoir se joindre au camp d'Enghien (*ibid.*, p. 234-235)

64. Anne Gedoyn, Mlle de Villandry	Fontainebleau	22-VI	Bayard	O : BnF, fr.3091, fo.2
------------------------------------	---------------	-------	--------	------------------------

Mademoiselle de Villandry, je vous renvoye m^e Paule affin que vous advisez avecques luy de la commodité qui luy sera necessaire pour la nourriture de mes vaches. Et sur tout regardez que ce soit en lieu qu'elles ne puissent aller dedans les tailles ne faire dommaige en autre endroit de mon parc. Vous adviserez semblablement du logis et des prez qui luy seront necessaires pour lad. nourriture pour m'en advertir à celle fin que j'en puisse escrire et ordonner à ceulx de ma chambre des comptes de Bloys ce qu'ilz en auront à faire. A tant je prieray nostre Sr, mademoiselle de Villandry, qu'il vous ait en sa tresainte garde. Escript à Fontainebleau le xxije jour de juing m vc xliiij.

Adr. : «[A] Madamoyselle de Villandry».

(1) Le 23 mai 1545 le roi donne la garde des chambres et la conciergerie du château de Chambord à Anne Gedoyn veuve de Jean Breton sr de Villandry, son secrétaire des finances (*CAF*, VI, 790, 23001). En effet elle a charge des bâtiments et travaux au château.

65. La ville de Compiègne	Fontainebleau	27-VI	Bayard	CR: AM Compiègne BB 20, fo.6v
---------------------------	---------------	-------	--------	-------------------------------

De par le Roy.

Chers et bien amez, pource qu'il est tresrequis et necessaire de faire promptement besongner à a fortification de vostre ville afin d'obvier aux inconveniens qui à faulte de ce en pourroient advenir si l'enemy dressent son chemin de ceste là ; à ceste cause nous

avons advisé de vous envoyer Fredence(1) porteur de cestes, l'un de noz ingenieurs, pour faire le desseing d'icelle fortification. Auquel vous monstrerez et ferez veoir tout le circuit de vostre ville et autres lieux et endroitz que besoing sera. Et aprez qu'il aura aresté et le tout desseigné et devisé, nous vous prions et neanmoins mandons et commandons sur tant que desirez vostre conservacion et le bien de nostre service, que vous ayez incontinant et en toute dilligence faire besongner et vacquer à ladicte fortification et en cela chacun de vous en droict soy employer et y subvenir contribuer et ayder chacun selon sa puissance et faculté, de maniere que voz personnes et biens puissent demourer et ladicte ville à seureté et hors de danger desd ennens. Et croire au surplus ce que vous dira davantage le gentilhomme(2) que nous avons mandé à nostre trescher et tresamé cousin le duc de Vendosmois vous envoyer pour ceste effect. Donné A Fontainebleau le vingt sept^{me} jour de juing m vc xliij.

(1)Ingénieur italien au service du roi.

(2) le sr d'Yzeulx, qui fait le dessein.

66. Pierre de Warty		?-VI		Sommaire : BMBeauvais, Coll. Bucquet 57, p.591
---------------------	--	------	--	--

«pour faire transporter à Beauvais quelques pièces d'artillerie et des autres à Clermont».

67. Joachim de Matignon	Yerres-le-Château	30-VI	Bayard	O : BL Egerton 5, fo.1 ; C : APM, J 10, fo.83 ; Labande, p.103
-------------------------	-------------------	-------	--------	--

Monsieur de Matignon, j'ay, pour bonnes et grandes causes [et] raisons qui a ce m'ont meu et meuvent, revocqué tous saufconduictz, permissions et congez que j'ay ci devant octroyez à quelques personnes que ce soient, pour tirer bleds, vins et autres vivres hors mon royaulme, et semblablement des aullonnes.(1) Ce que vous ferez incontinent publier par tous les lieux et endroitz de mon pays de Normandie que besoing sera, affin que nul n'en puisse prétendre cause d'ignorance, tenant main et vous employant de vostre part a ce qu'il ne se face par ledit pays aucune traicte des choses dessusdites hors mondit royanlme. Et vous me ferez très grant plaisir. Priant Dieu qu'il vous ayt en sa garde. Escript à Yerre le Chasteau, le dernier jour de juin mil cinq cens quarante quatre.

Adr : «A Monsieur de Matignon, mon lieutenant en Normandie».

(1) Aulonne, pièce d'étoffe, nommée du bourg d'Alonne en Beauce (Godefroy) ou «ouldernes, medrinacks, pouledavies ; the canvas wereof sailes for ships are made» (Cotgrave).

68. Claude Gouffier de Boisy	Paris	8-VII	Laubespine	O: Pierpont Morgan RF; vente: <i>Amateur d'Aut</i> -5-1866-no.26
------------------------------	-------	-------	------------	---

Mon cousin, allant mon filz le duc d'Orleans(1) vers Reims ainsi que je luy ay mandé, qui est s'esloigner du droict chemyn par où me peuvent venir plus tost nouvelles de vostre costé, dont je seray tresaisé d'estre adverty ordinairement, affin que je saiche de celles des ennemys et comme les choses se porteront là où vous estes ; je vous pryé que, de toutes les depesches que vous ferez à mond. filz, vous m'envoyez quant et quant autant et me les faictes venir par le droict chemyn le plus dilligemment que faire se pourra, car plus grant service ne me pourriez vous faire. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa garde. Ecript à Paris le viije jour de juillet m vc xliij.

Adr. : « A mon cousin le sr de Boisy chevalier de mon ordre et mon lieutenant à Montecler».(2)

(1)Orléans écrit à Boisy de Reims le 17 juillet «me despalist bien que je ne vous puy avoir auprez de moy» et «on ne veoye que deviendra l'armee de l'empereur ne prenant point Saint Dizier comme j'espere qu'il ne fera y aiant desja receu grosse perte de ses gens.» «je vous advertis que le Roy m'a escript que la neutralité entre la duché et conté de Bourgogne, qui me faict assurer que l'ennemy ne fera point d'entreprinse de ce cousté. Nostre camp commence fort à s'assembler.» (BnF, fr.20459, fo.137).

(2)Montclair (Haut-Marne), «chasteau assis sur une montagne près la rivière de Marne, environ mi-chemin de Chaumont-en-Bassigny et de Janville.» (MMGdB, I, p.291).

69. Les advoyer, conseil et communauté de Berne	Saint-Maur des Fosse	14-VII	Laubespine	OP: SA Berne, Urk., F
---	----------------------	--------	------------	-----------------------

François par la grace de Dieu Roy de France. Treschers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes, nous avons ces jours passez receu les lettres que nous avez escriptes, faisans encores entre autres choses mencion de la comprehension au traicté de la paix de voz pais nouvellement conquis. Pour à quoy mettre une fin avons mandé venir devers nous le sr de Marcheferrière(1) pour se trouver aussi tost que le sr de Boisrigault y pourra estre arrivé, avecques lesquelz nous communicquerons dud. affaire pour apres vous faire entendre sur ce nostre responce resoluë. Ce pendant nous vous prions voulloir continuer en la bonne et parfaicte amytié qui est entre nous, ainsi que nous faisons de nostre cousté. Croiant au demourant ce que vous dira et fera savoir de nostre part le sr de Blancfossé(2) nostre pannetier ordinaire, que nous envoions resider pour noz affaires aupres des srs des Liges, tout ainsi que vous feriez nous mesmes. Priant Dieu, treschers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes, qu'il vous ayt en sa sainte et digne garde. Escrip à St Mor des Fosse le xiiij^{me} jour de juillet m vc xliiij.

Reçue le 8 août.

(1)Antoine Morelet du Museau sr de Marcheferrière, résident en Suisse entre mars et septembre 1543.

(2)Boisrigault fut rappelé en juin 1544 et remplacé comme résident par Jean de Villars de Blancfossé.

70. Les advoiers, burgmestres, amans, conseillers et communautés des cantons des anciennes Liges des haultes Allemaignes (Suisses)	S-Maur-des-Fosse	14-VII	Laubespine	O: SALu, URK 6, no.129
--	------------------	--------	------------	------------------------

François par la grace de Dieu Roy de France. Treschers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes, nous envoions presentement pardelà le sr de Blancfossé nostre pannetier ordinaire pour resider aupres de vous durant l'absence du sr de Boisrigault, comme personnage que nous estimons vous aurez agreable, et luy avons donné charge vous faire entendre aucunes choses de nostre part dont nous vous prions le croire tout ainsi que vous feriez nos mesmes. Et sur ce, treschers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes, nous prions Dieu vous avoir en sa s^{te} et digne garde. Escrip à St Mor des Fosse le xiiij^e jour de juillet m vc xliiij.

71. Louis du Bueil, comte de Sancerre(1)	S-Maur-les-Fossez	19-VII	Laubespine	O : HHSA, Fr. Varia 3, 69
<p>Monsr le comte, affin que vous congnoissiez combien j'estime le service que vous m'avez fait au lieu où vous estes et que chacun congnoisse ce que merite ung tel et si digne serviteur que vous, je vous ay bien voullu honorer du collier de mon ordre, lequel je vous accorde et donne de ceste heure. Et si tost que la commodité y sera le vous envoiey, estant certain que je ne scaurois adjouxter à une telle compaignie que la nostre ung plus notable ne digne chevalier que vous. Et espere bien le vous faire congnoistre encore davantaige, car ce n'est que le commencement du bien et de l'honneur que j'ay deliberé vous faire, comme aussi suis je seure que vous n'estes pour faire en mond. service ne par tout ailleurs que de bien en mieulx. En quoy je ne vous veulx poinct prier de continuer, sachant quelle est vostre vertu et l'affection que vous portez au bien et prosperité de mes affaires. Priant Dieu, Monsr de conte, qu'il vous ait en sa s^{te} garde. Ecript à St Mor des Fossez le xixe jour de juillet m vc xliiij.</p> <p>Adr. : «A Monsr le conte de Sanxerre mon lieutenant à St Dizier».</p> <p>Dans un dossier «lettres surprises et responce y faicte durant le siege devant St Dizier»</p> <p>(1) Louis IV du Bueil, comte de Sancerre (m. 1563/5), prisonnier à Pavia, grand échanson, 1533, lieutenant du roi à Saint-Dizier où le siège commence en juin et continue jusqu'à la reddition de la ville le 17 août. Le roi écrit peut-être en réponse à la mort, par une balle d'arquebus, le 14 juillet, d'un des commandants de l'armée impériale, René de Châlon, prince d'Orange.</p>				
72. Henry VIII	S-Maur-les-Fossez	20-VII		O : TNA, SP 1/190 f.103; <i>St.P.</i> CC: HHSA, Fr. Varia 3-25
<p>Mons^r mon bon frere, aiant entendu les bons et honnestes propos, que le sr de Saint Martin(1) m'a escriptz proceddans de vous; j'envoie ce gentilhomme expres devers vous, pour scavoir et entendre, si c'est chose, que vous ayez entendue, et la dessus vous respondre, et faire scavoir mon intencion, que vous trouverez comme j'estime si honneste et tant raisonnable, qu'il vous sera aisé à congnoistre, que je n'ay jamais autre chose desiré que continuer envers vous la bonne et parfaicte amytié qui est entre nous; laquelle je ne puis croyre povoir estre en riens diminuee de vostre part, comme je vous assure bien quelle n'est de la myenne: ainsi que j'ay donné charge à cedict porteur vous declairer plus amplement de par moy; dont je vous prie le croyre, et par luy me vouldoir faire responce. Priant Dieu, Mons^r mon bon frere, vous avoir en sa tressaincte et digne garde. Escript a S^t Mor des Fossez, le xx^e jour de juillet m vc xliiij.</p> <p>Vre bon frere, cousyn et allye, FRANCOYS.</p> <p>(1) Nicolas des Marquais, sr de Saint-Martin, gentilhomme du Boulonnais, parfois espion pour Oudart du Biez.</p>				
73. Antoine Sanguin, Cardinal de Meudon	S-Maur-les-Fossez	20-VII	Laubespine	CR: AN, H 1780, fo.50; <i>Reg.</i> III, p.35

Mon cousin, jay comandé au sr de Saint Ciergue vous aller trouver à Meudon, à ce que, en vostre compaignée, il se puisse trouver à l'assemblée que j'entendz promptement estre faite, en l'Ostel de Ville, des Prevost des Marchans, Eschevins et autres habitans de la ville de Paris que adviserez, pour leur estre par vous et luy exposé ce qu'il vous dira de ma part, dont je vous prie le croire, comme feriez ma propre personne, et à Dieu, mon Cousin, qu'il vous ayt en sa sainte garde. Escript à Saint Mor des Fossez le xx^e jour de juillet mil vc xliiij.

Adr. : «A mon cousin le cardinal de Meudon mon lieutenant general à Paris.»

74. La ville de Paris	S-Maur-les-Fossez	20-VII	Laubespine	O : AN, K 955, no.49bis
-----------------------	-------------------	--------	------------	-------------------------

De par le Roy.
Treschers et bien amez, nous ecrivons à nostre cousin la Cardinal de Meudon nostre lieutenant general à Paris et avons commandé au sr de Saint Ciergue aussi nostre lieutenant general en Touraine de vous faire assembler pour vous dire aucunes choses concernans noz grans et urgens affaires et le bien et seureté de voz personnes et biens ; mesmement l'avancement de la fortificacion de nostre bonne ville de Paris, ainsi que plus au long ilz vous diront et declaireront noz voulloir et intention. Si vous prions et neantmoins mandons les croire tout ainsi que ferez nostre propre personne. Sy n'y faictes faulte car tel est nostre plaisir. Donné à Saint Mor des Fossez le vingt^{me} jour de juillet l'an m vc xliiij.

75. Les prevost des marchands et échevins de Paris	S-Maur-les-Fossez	21-VII	Laubespine	O : AN, K 955, no.49
--	-------------------	--------	------------	----------------------

De par le Roy.
Treschers et bien amez, ayans entendu par le sr de Saint Ciergue l'indispocision de nostre cousin le cardinal de Meudon, pour l'entiere seureté que nous avons de la suffisance et experience dud. de Saint Ciergue luy avons commandé de vous faire entendre noz affaires et speciallement ce que en iceulx vous concernent. Sy vous pryons et neantmoins mandons le croyre et faire ce qu'il vous dira de nostre part tout ainsy que feriez pour nostre personne. Sy n'y faictes faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à St Mor des Fossez le xxj^{me} jour de juillet m vc xliiij.

76. Claude Gouffier de Boisny		21-VII		Vente: <i>Amateur d'Aut-</i> 5-1866-no.27
-------------------------------	--	--------	--	---

Teneur inconnu.

77. La ville de Chartres	S-Maur-les-Fossez	24-VII	Laubespine	C : AMChartres ; Merlet, p.38
--------------------------	-------------------	--------	------------	-------------------------------

De par le Roy.
Chers et bien amez, depuis que nous avons naguerrres escrit que eussies à recouvrer marchands ou vous mesme au nom du corps et communauté de nostre ville de Chartres pour adviser à nous faire quelque fourniture de vivres en nos corps et armées selon vos facultés avec honnestes et raisonnables conventions et payement, soit de vostre part venu devers les gens de nostre privé conseil et commissaires généraux desdits vivres aucuns marchands de la ville offrans quelque fourniture, mais ça a esté sous certaines conditions et prix si déraisonnables et tant impertinents qu'eux ne pouvoient mieux faire congnoistre qu'ils n'ont voulloir d'eux employer en cette affaire ; au moyen de quoy nostre intention n'est pas de nous y arrester, mais accepter autres offres que l'on nous présente beaucoup

plus raisonnables : toutesfois pour ce que en tels affaires et de si grande importance que cestuy, il ne soit pas convenable soy reposer totalement sur un petit nombre de marchands, encore qu'ils soient assés délibérés de nous bien servir, nous avons advisé de à nos despens faire un arrière-fonds de vivres, principalement de farine, en noz bonnes villes et de les faire tenir prestes à charier et mener en un besoin jusques es lieux des étapes de nos diz camps et armées là et quand nostre affaire le requérera, faisant nostre compte que si n'en avons que faire en nos diz camps et armées, toujours est-ce une munition nécessaire en chacune de nos bonnes villes pour eux en aider en un besoin ; vous priant à cette cause et néanmoins enjoignant bien expressément par la présente sur tout que vous aimiés le bien universel de nostre royaume et conséquemment la conservation de nos personnes et biens que, incontinent la présente reçue, vous arrestés et empruntés des personnes plus aysées de nostre dite ville et fauxbourgs d'icelle que vous adviserés, soient gens d'église. nobles, marchands et autres, jusqu'à la quantité de quarante muids de bled froment mesure de Paris et iceux faire convertir en farines, garder et conserver par eux-mesmes en lieux convenables, les assurant par vous, comme par la présente vous pouriés bien assurer, que, avant livrer par eux les dites farines ni les déplacer, nous donnerons ordre que payement leur en sera fait à la raison de ce qu'ils valent pour le présent, ensemble des fraiz de la mouture et garde d'icelles; et si tant est qu'elles vous demeurent pour le service et bien commun de vostre dicte ville, ceux: auxquels elles appartiendront en feront ou feront faire eux-mesmes la vente et recouvrement ; et des frais, intérêts et pertes, si aucuns ils ont sur ce, leur ferons faire telle récompense qu'ils auront cause d'eux en contenter. Et pour ce que cest affaire est de grande importance, comme assés l'entendés, baillés récépissé au porteur de la réception que ferés de ces présentes et que elles soient de mot à mot transcrites. Et néanmoins faites nous scavoir par le dict porteur vostre résolution et tout ce que aurés sur ce fait, bien assurés que le service que en ce nous ferez ne sera jamais mis en oubly. . . . Donné à St. Maur des Foussez, le 24e jour de juillet 1544.

78. La ville de Paris	Yerres	25-VII	Bayard	O : AN K 955, no.50 (241)
-----------------------	--------	--------	--------	---------------------------

De par le Roy.
Treschers et bien amez, nous avons receu voz lettres et entendu par le sr de St Ciergue la bonne volonté et affection en laquelle il vous a trouvez de satisfaire à ce qu'il vous a exposé de nostre part, mesmement au paiement du reste pour vostre part des Lm hommes de pied et que dedans la fin de ce moys aurez comptant pour satisfaire à la veufve Daubray le reste des xx^m L que luy debvez ainsi que vous ordonnerons et que vous a dict led. St Ciergue. Et aussi fournirez les xx^m escus du iij^{me} terme et le iij^{me} à la fin d'aoust prochain. Et quant au faict de voz fortifficacions aviez delleguez aucuns d'entre vous pour regarder le moyen de lever ung ayde suffisante [*sic*] à y satisfaire au plustost que possible seroit pour apres nous en advertir et vous commander nostre bon plaisir. Et d'aultant que lesd. affaires sont tresnecessaires, nous avons commandé aud. St Ciergue de retourner à Paris pardevers lequel vous envoyerez vosd. delleguez affin que avec eulx et les srs de Boullancourt, president de noz comptes, et de La Vauguyon, gentilhomme de nostre chambre, soit advisé tous expediens requis à abreger lesd. affaires ; et que par luy nous en puissiez mander ce que vosd. delleguez auront faict et pourront faire et que lesd. srs de Boullancourt et de La Vauguyon journallement soir et matin vacquent avec vosd. delleguez à toute dilligence à l'entiere execucion desd. affaires, comme plus au long entendez noz voulloir et intencion par led. sr de St Ciergue, lequel vous croirez et ferez ce qu'il vous dira de nostre part tout ainsi que feriez pour nostre propre personne. Sy n'y faictes faulte car tel est nostre plaisir. Donné à Yerre le xxv^{me} jour de juillet mil vc xliij.

79. La ville de Senlis	S-Maur-les-Fossez	26-VII	Laubespine	CR : AM Senlis, BB 5, fo.10r
<p>De par le Roy.</p> <p>Chers et biens amez, nous avons envoyé le sr de Roberval(1) pardevers vous pour ordonner et adviser à la fortification de vostre ville. Et combien que ce soit chose ou chacun de vous se doibt vifvement et soigneusement employer d'autant qu'il ne tend que à la conservation et seureté de voz personnes et biens, si est ce qu'il y est usé de si peu de dilligence qu'il ne se peult esperer que de long temps ladicte fortiffication puisse estre parachevee, n'estant le corvees qui ont esté fournies aud. Roberval pour cest effect à beaucoup pres suffisantes . . . [le roi ordonne de mettre la ville en état de défence dedans 15 jours sur peine de son déplaisir, tous les habitans contribuants].</p> <p>(1)Après son retour de Canada, Roberval («l'élu de Poix») est chargé de la défense de Senlis.</p>				
80. Henri, dauphin	Yerres-le château	27-VII		CC : BnF, fr.20521, fo.71
<p>Mon filz, j'ay receu voz lettres du xxv^{me} de ce moys et veu les advertissemens que vous me faictes de ce qui survient de jour à aultre à la frontiere où vous estes, dont vous me faictes merveilleusement grant plaisir. J'ay aussi receu le memoire que vous m'avez envoié touchant les quartiers que je trouve bien raisonnable et suis bien d'avis que l'on l'accorde en la maniere que vous l'avez envoié, car en cela ne peult avoir sinon advantaige pour mes serviteurs et souldars.</p> <p>Au demourant, je vous veulx bien advertir que Bertheville arriva icy pardevers moy, venant des ennemys où il a esté trois jours. Et dict que lesd. ennemys n'avoient encores mis leur artillerie au lieu où ilz avoient deliberé la mectre pour faire nouvelle batterie et que, pour le plustost, ilz ne pourroient commencer que demain à battre. Quant à leurs mynes et plattes formes ilz avoient le tout habandonné comme chose dont ilz ne pouvoient venir à bout. Sur quoy faisant fin, je prieray Dieu, mon filz, qu'il vous ait en sa sainte garde. De Yere le xxvi^e jour de juillet 1544.</p> <p>Au dos : «Double de lettre du Roy à monseigneur le dauphin du xxvij^{me} juillet» (envoyée à Antoine de Bourbon).</p>				
81. La ville de Beauvais		v.mi-VII		Sommaire : BM Beauvais
«ordre du roi pour faire la recherche des grains dans les maisons de la ville pour luy fournir».				
82. La ville de Rouen		VII		Somm : AD S-M, 3E 1/ANC/A15, fo.231v
Le 25 juillet 1544 : «Lecture faicte des lettres missives du Roy adressantes aux conseillers de la ville de Rouen, ensemble de ses lettres patentes tendantes affin qu'il fut enjoinct aux gens de ce pays de eulx pourveoir de farine et victuailles et favorablement traicter ceux qui auroit charge pour les munitions des camps et armées du Roy».				
83. Un capitaine	Folembray	4-VIII	Bochetel	BnF, fr.3051, fo.6
Cappitaine, j'envoie le gentilhomme porteur de ceste audevant de vous pour vous dire et declarer aucunes choses de par moy, desquelles je vous pris le croire comme moy mesme, et vous me ferez service et plaisir tresagreable en ce faisant. Priant Dieu, Cappitaine, qu'il vous ayt en sa garde. Escript à Folambray le iiije jour d'aoust m vc xliij.				

84. Claude Gouffier, sr de Boisy(1)	Presle	4-VIII	Laubespine	O : BnF ,fr.20459, fo.79
<p>Mon cousin, j'ay entendu par La Vauguion(2) comme les gentilzhommes que vous avez depeschez pour Saint Dizier sont entrez dedans la place avecques les pouldres qu'ilz portoient; et vous advise que j'ay tel contantement du service que vous m'avez fait en cella que vous vous pouvez tenir seur que je ne l'oubliray jamais, comme vous entendrez pluspamplement par led. de La Vauguion, lequel je vous prie croire de ce qu'il vous dira de ma part comme vous feriez moy mesmes. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa garde. Escript à Presle(3) le iiiij^{me} jour d'aoust m vc xliiij.</p> <p>(1)Grand écuyer de France, 1546, mort 1570, fils d'Artus Gouffier de Boisy, m. 1519. Capitaine de 50 hommes d'armes au camp de Maroilles, 154. (2)François de Perusse d'Escars, sr de La Vauguion, m.1550, prince de Carency. (3)Presles, Val-d'Oise, cant l'Isle-Adam. L'itinéraire du roi au début d'août est difficile à établir.</p>				
85. La Faculté de théologie de Paris	Villers-Côterets	11-VIII		O : AN série M 71, no.110
Recommandant frère Gabriel Guzman pour sa sorbonnique.				
86. Les Liges suisses	Villers-Coterets	14-VIII	Laubespine	O : SALu, URK 6, no.130
<p>François par la grace de Dieu Roy de France. Treschers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes, nous avons entendu par le sr Blancfossé nostre ambassadeur aupres de vous la bonne et singuliere affection en quoy vous continuez envers nous et la grande devotion que vous portez au bien et prosperité de noz affaires, dont nous avons tel contantement que vous scaurez par led.sr d Blancfossé, auquel nous escripvons vous en remercier de nostre part et vous faire entendre l'estat et disposition de noz affaires. Vous priant le croire de ce qu'il vous declairera de par nous tout ainsi que vous feriez nous mesmes. Priant Dieu, treschers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes, qu'il vous ait en sa sainte garde. Escript à Villiers costé Retz le xiiij^{me} jour d'aoust m vc xliiij.</p>				
87. Les advoier, conseil et communauté de Berne		14-VIII	Laubespine	OP: SA Berne , Urk., F
<p>François par la grace de Dieu Roy de France. Treschers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes, nous avons entendu par le sr Blancfossé nostre ambassadeur aupres des srs des Liges la bonne et singuliere affection en quoy vous nous portez, dont nous luy escripvons presentement vous remercier tersaffectueusement de nostre part et vous faire entendre aucunes choses dont nous vous prions le croyre et y adjouster foy comme vous feriez à nous mesmes. Priant Dieu, treschers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes, qu'il vous ayt en sa sainte garde. Escript à Villiers costé Retz le xiiij^{me} jour d'aoust m vc xliiij.</p>				
88. La ville de Beauvais		v-15-VIII		C : BM Beauvais Coll. Bucquet 57, p.594
«Lettres du roy pour que la ville fournisse 6000 lt. pour quoy il donnera assignation sur ses fermes jusqu'à ce qu'elle soit remboursée».				

89. Claude Gouffier sr de Boisy	Passy	22-VIII	Bayard	O : BnF, fr.20459, fo.81
<p>Mon cousin, pource que j'ay esté par divers advertissemens que j'ay receuz que l'empereur est pour prandre le chemin de Montcler, je vous en ay bien voulu advertir affin que de bonne heure vous advisiez à pourveoir et donner ordre à ce qu'il vous sera besoing qu'il ne puisse advenir de vostre costé aucun inconvenient, comme je m'asseure bien que vous ferez. Vous advisant, au demourant, que j'escriptz presentement à mon cousin le duc de Guyse qu'il vous envoie les gens que vous luy demanderez et dont vous cognoistrez avoir affaire. Parquoy, vous vous retirerez devers luy pour cest affect et m'en ferez scavoir de voz nouvelles et vous me ferez plaisir et service en ce faisant. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa garde. Escript à Passy le xxije jour d'aoust m vc xliiij.</p> <p>Adr. : «A mon cousin le sr de Boisy, chevalier de mon ordre.»</p>				
90. Claude Gouffier sr de Boisy	Coigny-l'abbaye	23-VIII	Bochetel	O : BnF, fr.20459, fo.83
<p>Mon cousin, pource qu'il est quelque bruit que l'armee de l'empereur pourra aller à Monteclaire, j'ay bien voulu vous en donner adviz affin que ayez à vous preparer et pourveoir tout le mieulx que vous pourrez. Et sur tout usez d'extresme dilligence à faire recueillir et mettre dedans led. Monteclaire(1) tous les vivres qui se trouveront à l'entour de vous sur le plat pays, m'advertissant continuellement de voz nouvelles, et vous me ferez service en ce faisant. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa garde. Escript à Coigny l'abbaye le xxiije jour d'aoust m vc xliiij.</p> <p>[PS] Mon cousin depuis ces lettres escriptes, j'ay receu voz lettres du xixe d'aoust et veu les nouvelles que me faictes scavoir qui sont assez conformes à celles que j'ay d'ailleurs. Vous continuerez à me faire entendre des vostres et de celles que pourrez entendre de noz ennemys. Ne voullant faillir à vous advertir qie j'ay presentement ordonné le payement de voz gens de pied qui vous sera bientost porté.</p> <p>Adr : «Mon cousin le sr de Boisy, chevallier de mon ordre et mon lieutenant à Montecler.»</p> <p>(1)Haute-Marne, « un chasteau assis sur une montagne près la rivière de Marne» (MMGDB,I, p.,291,) ruiné ous Louis XIII.</p>				
91. La ville de Dijon	Coigny-l'abbaye	23-VIII	Bochetel	O : AM Dijon, B 458, no.78 ; Garnier, I, p.394
<p>De par le Roy,</p> <p>Très chers et bien amez, ayant entendu que l'armée de l'Empereur pourra prendre le chemin de nostre pays de Bourgogne, nous avons en toute dilligence dépesché le sieur de Saint Remy,(1) gentilhomme de nostre hostel et commissaire de nostre artillerie, pour aller visiter ceste ville et veoir en quel estat elle est, affin que selon qu'il la trouvera il advise de faire telz dessaintz et deviz qu'il congnoistraestre nécessaires pour la fortiffier et mettre en estat de se deffendre. A ceste occasion nous vous mandons et enjoignons très strictement que ayant regard à la nécessité de l'affaire, et qu'il est question principalement de la conservation de nous et de vostre dite ville, vous ayez à promptement et en toute diligence faire besoignerà ladite fortiffication selon le veuz dudit Saint Remy, et au demeurant iuy monstrier toute l'artillerie, provisions et munitions que vous avez, affin qu'il nous en puisse advertir, ne faillant aussi de retirer en icelle vostre ville tousles bléz qui sont sur le plat pays et autres provisions que vous y pourrez mettre, et en ce faisant nous ferez service très</p>				

agréable, comme plus amplement vous pourra dire ledit de Saint Remy, lequel vous croirez comme nous mesme. Donné à Coincy l'Abbaye (2), le xxiiije jour d'aoust M. Vc XLV.

(1)Jean de Saint-Remy,v. 13-II-1538

(2)Aisne

92. I - J. du
Bellay, O. du
Biez, P. Remon,
C. de
L'Aubespine

Début-
IX

C : BnF, fr.17889.
fo.19-24 ; CCJdB, III,
no.637 ; Ribier-I-572

Instructions à Messrs les Cardinal du Bellay, Mareschal de Biez, M^e Pierre Remond, premier President au Parlement de Rouen , et Claude de Laubespine Secretaire des Finances du Roy, à ce qu'ils auront à faire avec le Roy d'Angleterre ou ses deputez, pour le faict de la paix d'entre le Roy et luy [et pour y parvenir].

[Premierement] apres luy avoir faict les cordialles et fraternelles recommandations du Roy, luy diront que la chose du monde que led. seigneur desire le plus, est de voir leur amitié [de sy longtemps enracinee en leurs cœurs, se puisse] restablir [sy entiere et parfaite que] par une bonne et seure paix [ils puissent eux et leurs successeurs demeurer perpetuellement jointz ensemble, de telle sorte que eux et leurs royaumes se sentent à jamais du bien de la naturelle et correspondante amitié que le Roy estime estre entre eux, et que telle a esté son opinion, quelque guerre et alteration qui y soit survenue.]

Et afin que l'on connoisse l'effet de la bonne volonté du Roy, et le devoir en quoy il se veut mettre pour y parvenir [naistre seulement de l'amour sincere qu'il porte audict Roy d'Angleterre, son bon frere], il les a depesché devers luy, avec pouvoir suffisant pour traiter et conclurre de toutes choses qui peuvent servir à {son affermissement} [la corroboration et restablissement de leur dite amitié].

{Et} Après avoir entendu ce que ledit Roy d'Angleterre demandera, luy diront que leur dite amitié a esté si bien commencee & les traitez si bien dressez pour luy, mesmement que ce fust durant que le Roy estoit prisonnier et en necessité, ce qui n'est pas à ceste heure. Surquoy toutesfois ilz n'ont point charge de s'arrester mais qu'il leur semble que pour abreger le negoce, l'on ne scauroit mieux faire que de remettre les choses en l'estat qu'elles estoient auparavant ceste derniere guerre sans entrer en de nouvelles disputes s'il est possible, et que le Roy est content de le faire paier et satisfaire aux arrerages à termes raisonnables et possibles. Et feront tout ce qu'ilz pourront pour trouver moyen qu'ilz accordent que ladite pension soit paiee et continuee selon et ensuivant les precedents traitez et lesdicts arrerages à trente, quarante ou au plus, cinquante mil escus par an jusques à [la]fin du paiement, sans se laisser aller à consentir de paier quelque somme d'argent comptant ; [et] remonstrant là dessus les frais que le Roy a suportez {et supporte} pour la guerre qu'il a en tant d'endroits, {& dont il ne pourra encore s'exempter} Et qui ne pourra en eschapper autrement, pourront lesdits deputez luy accorder jusques à cent mil escus dedans la feste de Pasques prochaine ou autre terme qu'ilz pourront, sur et en deduction desdites arrerages.

S'il faict instance des interests qu'il a supportez à cause de la guerre, luy sera remontré que le Roy ne pensa jamais luy auoir donné occasion de rompture : car il s'est de sa part tousjours offert à l'entretienement des traitez. Aussi que ledict sr. Roy d'Angleterre peut bien considerer les dommages qu'il luy a faicts en ses pais, dont il y auroit plus de raison qu'il le recompensast, que luy en demander. Toutesfois apres les remonstrances et persuasions dont on se pourra aduiser plutost que de rompre, le Roy sera content qu'ilz luy

puissent accorder pour lesdicts interests jusques à deux ou trois cens mil escus, et paiables à termes raisonnables, comme de trente à quarante mil escus par an, à commencer apres le dernier terme du paiement desdits arrerages d'icelle pension. {& sera ce point la quittance dont a parlé le Sr. de S. Martin}.

Pour l'entretienement et accomplissement de tout ce que dessus, et affin quoy que le Roy d'Angleterre voie que le Roy ne veut promettre chose à laquelle il ne veuille satisfaire, il est content de luy envoyer, et promettront lesdicts deputez bailler ostages de quatre bons personnages de son royaume à renouveler d'an en an, moiennant que ledict sieur Roy d'Angleterre retire aussi promptement son armee de ses terres, et fasse lever les sieges qu'il a devant les villes de Boulogne et de Monstreuil. Et pourront iceux deputez apres {la} conclusion sur ce prise luy nommer et presenter à cette fin les marquis de Rothelin, qui est prince du Sang, le comte des Vertus le sr. de Roze, le vidame d'Amiens, le sr. de Lestrage, le sr. de Guimenay, le comte de Villars, le sr. de la Palice, le vicomte de Touraine et le sr. de Taillebourg, frere du sieur de la Trimouille, et les quatre d'eux tels qu'ils adviseront pour le mieux.

Et quant à ce qui touche le fait des Escossois si on leur en parle, sera respondu et promis en faisant ledict traité, que le Roy fera cesser la guerre qui est entre ledit Roy d'Angleterre et eux et fera qu'ils y entreront en {manière} telle sorte, qu'il ne pourra moins avoir d'amitié de leur costé, que de celui du Roy. Mais de la forteresse d'Ardres, il ne s'y fault point attendre, comme le Roy a {des-ja} tant de fois dict, que pour chose du monde il consente qu'il y soit touché, ne qu'il laisse un seul pouce des terres qui sont de son patrimoine.

Au regard du pourparlé qui est entre l'Empereur et le Roy, si on leur en parle, pourront dire l'estat où l'on est, et que le commencement est venu des propos qu'il ne pouvoit refuser, tenus par les gens de l'Empereur à quelques gentilzhommes françois prisonniers en son camp. Et là où le sr. de S. Martin fust arrivé vers le Roy avant le partement de monsr l'Admiral et des autres deputez avec luy, ledict sieur ne les eust moins volontiers enuoié devers ledit sr. Roy d'Angleterre: car, ne le contraignant la necessité de ses affaires d'enuoyer vers l'un ne l'autre, la volonté et affection qu'il porte audit sr. Roy d'Angleterre l'eust plustost {porté} [conduist] à le rechercher que ledict Empereur; d'autant qu'il n'est porté à traiter avec l'un que du seul respect de la Chrestienté et à l'autre, y a davantage l'antienne racine de l'amitié et obligation qu'il a en un endroit plus qu'en l'autre. Et sur ce point feront bien entendre audit sr. Roy d'Angleterre, que jamais le Roy {n'a voulu consentir} [ne s'est voulu laisser bien entendre aud. sr. Roy d'Angleterre] que ses deputez allassent au camp de l'Empereur pour traiter, affin qu'il n'eust aucun aduantage, mais que les deputez d'une part et d'autre viendroient entre les deux armees avec sauf conduit de chacun costé, de laquelle difficulté il n'a point voulu user envers ledit sr. Roy d'Angleterre, ne d'autre ceremonie, affin de faire connoistre à tout le monde l'estime qu'il a de luy et le compte qu'il fait de son amitié.

Quant ausdicts differents d'entre ledict Empereur et le Roy, icelluy sr. Roy sera content, là ou autrement ne se pourroit faire, de traiter avec ledit Roy d'Angleterre, à la charge qu'apres les traitez faicts et respectivement accomplis d'une part et d'autre, quant aux choses qui gisent en prompt execution et, quant aux autres, apres les seuretez baillees {respectiement} [reciproquement] du reste dudict accomplissement. Et de cette heure consent que lors iceluy [sieur] Roy d'Angleterre puisse estre arbitre et amiable compositeur, et comme pour tel dès maintenant le recevra de tous et chacuns les differents qui sont entr'eux, des choses que le Roy demande audit Empereur, {ensemble de ce que ledit Empereur} peut demander depuis cette derniere guerre, sans {en}[à] ce y comprendre les differents et querelles qui ne sont de leurs chefz.

Si l'on parle d'entreveue, pourra estre remonstré que c'est chose que le Roy desireroit singulierement mais, estant icy en son camp et ayant un ennemy si prochain de luy qui est l'Empereur, il remet au bon jugement de son frere s'il luy voudroit conseiller d'abandonner à cette heure sondict camp et qu'il le pouroit honnorablement faire. Mais quand l'occasion de ladicte entreveue se pourra trouver, ce sera un des plus grands plaisirs qu'il scauroit recevoir.

Pouront lesdicts deputez faire quelques promesses d'argent comptant à ceux qu'ils verront avoir puissance en ce negoce, et mesrne au secretaire Paget. Et quant aux autres choses qui ne touchent point particulièrement le fait desdicts {deux} princes apres ledit traité fait, elles se pourront vuider à l'amiable.

[.....] passage supprimée par Ribier
{.....} variante insérée par Ribier

93. Antoine Sanguin Cardinal de Meudon	Saudoy (Marne)	4-IX	Bochetel	CR : AN, H/1781, fo.4; <i>Reg-III</i> , p.41
--	----------------	------	----------	--

Mon cousin, ayant veu mes ennemys le bon ordre et provision que j'ay donné en mon camp, qui a esté telle que, encores que lesd. ennemys n'eussent autre délibération que de le surprandre et venir à la bataille, à laquelle ilz estoient contrainctz, pour le peu de vivres qu'ilz ont, neantmoins mond. camp s'est mys et posé au devant d'eulx si bien à propos et en si bonne délibération de les recevoir que lesd. ennemys, voyans leur contenance, pour estre prochaine et quasi joignans les ungs des autres, n'ont ousé venir à la bataille que mon armée leur a présentée ; mais comme desesperez, ont assemblé vivres pour neuf ou dix jours, ne laissant riens derrière eulx, vivres, gens ne munitionnaires qui les puisse suivre, en délibération, comme on peult juger, de mettre leur affaire à l'avanture, qui est l'endroit où je les ay tousjours attendu et desirez; car estant mon armée si forte qu'elle est et trop plus puissante qu'ilz ne sont, en telle et si bonne volonté de combatre qu'il n'est possible de plus, et de ce m'ont fait très instamment requérir. Ce que, toutesfoys, je n'ay voullu accorder pour ne mettre en hazard ung jeu que je voy avecques l'ayde de Dieu tout asseuré. J'ay bien voullu vous en donner advis, affin que, pour venir à l'effect que je desire, vous faictes en toute dilligence besongner aux rampars et forteresses de ma ville de Paris, asseurant bien les habitans d'icelle qu'ilz n'ayent aucune doubte et crainte, car si l'ennemy dresse là la teste par desespoir, comme je voy qu'il est contrainct, ou de se retirer, j'ay toutes mes forces prestes et entieres, dont je mettray la plus grande partie au devant desd. ennemys, et iray en personne pour les secourir, laissant derrière une autre force à la queue desd. ennemys, pour leur rompre le peu de vivres qu'ilz pourront avoir et leur faire tout le dommage qu'il sera possible, ayant desja fait oster et destourner, tous vivres de devant eulx, rompre fours et moulins, de sorte que je voy led. ennemy reduict en telle extrémité, estant ainsi environné et enveloppé en mon royaume, qu'il est impossible qu'il ne soit entièrement perdu et ruyné. Vous priant ce pendant haster, comme dit est, lesd. réparations, en manière qu'il soit pourveu si bien à toutes choses qu'il ne soit mys en doubte une chose que nous voyons certaine et asseurée. Croyant au demourant ce que vous dira plus amplement, de par moy, l'evesque de Mascon,(1) mon conseiller, que j'envoye par devers vous expressément pour cest effect, tout ainsi que feriez ma propre personne. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa sainte garde. Escript à Soudoye le iiij^e jour de septembre mil vc xliiij.

Reçue le 6 septembre. Créance :

«Après lecture desd. lettres, mond. sr le Prevost a demandé aux assistans leur oppinion de ce qu'il est bon de faire en cest endroit. Lesquelz ont tous conclud et advisé, suyvant la créance dud.

evesque de Mascon présent, que on doibt premièrement se retourner vers Dieu, nostre créateur, en luy demandant secours et pardon, et faire processions generalles et particulières, chacun jour, descendre les corps saints et les saintes reliques, en les prians interceder pour nous envers Dieu ; Qu'on doibt fermer trois portes delà les pontz, et quatre deçà les pontz, les plus dangereuses et moins venantes ès grandz chemyns, et garder les maistresses portes par les bourgeois de lad. Ville les les notables, jusques au nombre de huit à chascune desd. portes ouvertes ; Qu'on doibt faire haster la fortiffication de lad. Ville etc. . . . »

(1) Pierre du Châtel (m.1552) né à Dijon, évêque de Mâcon (en dispute avec François de Faucon) depuis avril 1544, aumônier du roi, lecteur et bibliothécaire du roi (La Rochette, *Histoire des évêques de Mâcon*, Mâcon, 1867, II, p.453-467.

94. La ville de Compiègne	Paris	9-IX	Bochetel	CR : AM Compiègne, BB 20, fo.26r
---------------------------	-------	------	----------	----------------------------------

De par le Roy.

Chers et biens amez, nous envoyons presentement pardevers vous le sr de Vaulx(1) nostre panetier pour donner ordre au fait des vivres et munitions de vostre ville et pour aultres causes que vous entenderez plusamment de luy. Vous priant le croire de ce qu'il vous dira de nostre part tout ainsy que vous feriez nous mesmes. Donné à Paris le ix^e jour de septembre m vc xliiij.

(1) Il y avait un Jacques Deschamps, sr de Vaulx, commissaire des guerres ; un Jacques de Fremary sr de Vaulx, sommelier de l'échansonnerie de Louise de Savoie ; Jean Joachin de Passano sr de Vaulx peut-être mort en 1544. Pas de sr de Vaulx sur la liste des panetiers du roi, BnF fr.7856. V. 9-IX-1544, où il est «valet de chambre».

95. La ville de Compiègne	Paris	10-IX	Bochetel	CR : AM Compiègne BB 20, fo.26r
---------------------------	-------	-------	----------	---------------------------------

De par le Roy.

Chers et biens amez, nous envoyons le sr de Fraimet [?](1) present porteur par devers vous pour donner ordre et pourveoir à la seureté de vostre ville et pour les autres causes que entenderez plusamment de luy. Vous pryant vous employer en ce qu'il vous ordonnera pour nostre service et le croire de ce qu'il vous dira surce de nostre part comme feriez nous mesmes. Donné à Paris le dix^{me} jour de septembre m vc xliiij.

(1) Ce qui confirme qu'il s'agit de Jacques de Fremary sr de Vaulx.

96. Le Baron de La Mothe-Harcourt	Paris	15-IX	De Neufville	O : Vente Villebon ; AN 682i Mi
-----------------------------------	-------	-------	--------------	---------------------------------

De par le Roy.

Cher et bien amé, estans noz affaires si pressez qu'ilz sont et les grandes et inestimables despenses que nous avons ordinairement soustenues et supportees et sommes encores constraintz soustenir et supporter pour la seureté, deffence et conservation de noz royaumes, pays et aubietz si grandes et excessives qu'il est impossible que le fons de noz finances y puisse fournir et satisfaire, nous sommes constraintz recourir à ceulx de nosd. subiectz que nous savons n'avoir moins de puissance que de volonté de nous secourir à ce besoing. Et pource que nous sommes assurez de voz facultez, nous vous prions tant expressement qu'il nous est possible, nous faire prest de la somme de mille escuz au solleil, et icelle mettre incontinant es mains de celluy des receveurs generaulx de noz finances qui est le plus prochain de vous qui vous en baillera sa quictance, en rapportant laquelle avec la presente nous vous ferons expedier acquit sur tel des receveurs generaulx de nosd. finances que adviserez pour estre remboursé dud. prest sur les deniers du quartier

d'octobre novembre et decembre prochain. Et affin que nous vous puissions asseurer du secours que nous serons pour recevoir de vous, ne faillez de nous faire responce à la presente par ce porteur que nous envoyons expres par devers vous pour cest effect, et vous nous ferez service tresagreable en ce faisant. Donnè à Paris le quinziesme jour de septembre m vc xliiij.

Addr : «A nre cher et bien amé la baron de la Mothe Hercourt»

97. Antoine de Bourbon, duc de Vendôme	Meudon	17-IX		C : BnF, fr.20521, fo.75
--	--------	-------	--	--------------------------

Mon cousin, il a pleu à Dieu permectre que nous avons accordé l'empereur mon bon frere et moy une bonne, seure et perpetuelle paix dont ne veulx faillir à vous donner advis, esperant, mon cousin, que de ceste paix proviendra le bien universel de toute la Chrestienté. Et d'autant que l'Angloys pourroit faire quelque difficulté sur les condicions de lad. paix et que en ce cas je me delibere secourir mes villes de Boullongne et Monstreul, je vous advise que j'escriptz presentement à mon filz le Daulphin marcher droict aud. Monstreul avecques mon armee. Parquoy, je vous prie, mon cousin, en advertir tous les cappitaines et gens de bien qui sont en mes villes et places de Picardye ensemble de lad. paix que j'ay avecques led. Empereur et principalement ceulx qui sont dedans Boullongne. Et au regard de Monstreul, j'escriptz une lettre à mon cousin le mareschal du Biez telle que verrez, laquelle vous ferez mectre en chiffre et trouverez moyen de la luy faire seurement tenir. Vous advisant, audemeurant, que j'escriptz à Bacqueville(1) donner congé aux legionnaires de Normandye car mon armee est assez suffisante pour faire desloger lesd. Angloys ou bien leur rompre la teste. Priant Dieu, mon cousin qu'il vous ayt en sa sainte garde. Escript à Meudon le xvi je jour de septembre mv^c xliiij.

Note dorsale : «Double de lettre du Roy xvij^{me} septembre pour la paix».

(1) Charles Martel sr de Bacqueville, colonel de la légion de Normandie.

98. Oudart du Biez	Meudon	17-IX	Bochetel	Somm : BnF, Dupuy 474, fo.60r
--------------------	--------	-------	----------	-------------------------------

«par laquelle led. seigneur manda aud. mareschal qui ne trouve point estrange ce que luy avoit auparavant escript, car il congneut que led. mareschal fust reduict et contrainct à rendre la ville de Monstereul dedans le vingt dud. mois, qui eust esté à sa grande desadvantaige veuz les affaires qu'il avoit contre l'Empereur. Et au reste l'advertit de la paix faicte avec led. Empereur.»

99. Christophe duc de Wurtemberg	Meudon	17-IX	Bochetel	O : SASuttgart-A115 - bu-12
----------------------------------	--------	-------	----------	-----------------------------

Mon cousin, j'ay receu la lettre que m'avez escripte par ce porteur et entendu ce qu'il m'a dit et declairé de vostre part, par où j'ay cogneu le bonne affection et volunté que continuellement portez à moy et au bien de mes affaires, dont bien fort je vous mercy. Et d'autant, mon cousin, qu'il a pleu à Dieu inspirer les cueurs de l'empereur mon bon frere et de moy à venir à une bonne paix grandement requise et necessaire au bien universel de la Chrestienté,(1) je vous en ay bien voulu advertir, saichant que c'est chose de laquelle vous recevrez tresgrant joye et plaisir. Ayant au surplus donné charge à ce porteur vous dire de mes nouvelles et vous advertir que en ce que je vous pourray faire plaisir je m'y

employeray de bien bon cueur. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa saincte garde. Escript à Meudon le xvije jour de septembre mil vc xliiij.

(1) La date que porte le traité de Crépy est le 18 septembre.

100. Charles V		[18-IX]		OA: HNSA, Fr. Hofkorr. 1,ii, fo.30
----------------	--	---------	--	---------------------------------------

**Monsieur mon bon frere, ayant entendu ceste bonne et heureuse nouvelle de paix d'entre vous et moy, ce ma este le plus grant aise et bien que jesse peu recevoir et en rendz graces et louenges infinies a Dieu nostre createur, duquel nous la devons recongnoistre comme ouurage de ses mains, esperant que avecques son ayde ce bon et prouffitable traicte nous fera perpetuellement demeurer bons et inseparables amys, dont il pourra revscir beaucoup de bonnes et grandes choses a lhonneur de Dieu principalement, prouffit et vtilite de nous, noz royaumes, pays et subgettz, maiz aussy generalement de toute le Crestiente. Et ne puis croire que noz enfans soyent si malheureux, apres auoir gouste et jouy du fruyt de ladite paix, quilz ne continuent apres nous a longuement et perpetuelement la garder. Et pour commencer, a vous faire entendre, monsieur mon bon frere, la seurette que jay en vous et de vous, je veulx bien vous enuoyer mon fyz present porteur que desormais jestimeray plus vostre que myen pour entierement seruir et obeyr en ce que luy voudrez commander et tout ainsy quil feroit a,
Vre bon frere cousyn et allye,
FRANCOYS.**

101. Ercole duc II de Ferrare	Meudon	18-IX	Bochetel	O : ASMo-1559/1-5-fo.172
-------------------------------	--------	-------	----------	--------------------------

Mon cousin, il a pleu à Dieu tellement inspirer le cueur de l'empereur mon bon frere et le myen que nous avons faict et accordé une bonne et sincere paix et amityé ensemble, qui est chose tant profictable au bien universel de la Crestiente qu'il m'a semblé que chacun n'en peut recevoir que tresgrand aysé et plaisir. Et pource que je suis assureé que ceste nouvelle vous sera grandement agreable, je n'ay voulu faillir à vous en donner aviz par le sr Alexandre Rosset,(1) gentilhomme de ma maison present porteur, lequel je vous pryé croire de ce qu'il vous dira sur ce de ma part comme ma propre personne. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa saincte garde. Escript à Meudon le xviiije jour de septembre mil vc xliiij.

(1) Alessandro Rossetti, mentionné dans une lettre d'Ercole II à son frère le cardinal Ippolito d'Este, 11 Octobre 1537 (AS Modena, Casa e Stato, b.79,minute, v. Massimo Carlo Giannini «Politica imperiale ed ecclesiastici filo-francesi nello stato di Milano tra fedeltà e interessi (1535-1548)», dans *François Ier et l'espace politique italien*, éd. J.C. d'Amico et J.-L. Fournel, Rome, 2018, p.105-127.

102. Le cardinal Ercole Gonzaga	Meudon	18-IX		Trad. it.: T. PORCACCHI, p. 422 [1565, edn, pp. 854-855].
---------------------------------	--------	-------	--	---

Mio cugino, egli è piaciuto à Dio inspirar talmente il cuore dell'Imperator mio fratello, et il mio, che noi habbiamo trattato, et accordato una buona, et santa pace, et amicitia insieme, nel che si conviene che vi dica, che mio Cugino il Vice Re di Sicilia vostro fratello(1) ha fatto tale, et sì laudabile dovere, ch'io ho grande, et giusta causa di ben contentarmene. Et perché io son sicuro che questa nova, per esser tanto profitevole al bene universale della

Christianità, com'ella è, non può ch'essermi grandemente grata; non ho voluto mancare di darvene aviso per M. Alessandro Rossetto, Gentil'huomo di mia casa, portator presente; al qual vi prego a creder in ciò che vi dirà da mia parte, com'alla mia propria persona, pregando Iddio (mio Cugino) che vi habbia in sua Santa guardia. Di Mandoro a' xviii di Settemb.del XLIIII.

(1) Ferrante Gonzaga (1507-57). Ippolito Capilupi, agent du cardinal Gonzaga à Rome, écrit à son maître de «l'infinita allegrezza ch'io ho sentito per la lettera ch'il Re Christianissimo le scrisse» ... «giudicando ciascuno che alla grandezza et felicità del S.r Don Ferrando non mancava cosa alcuna se non la buona gratia del Re, la quale havendo perduta senza sua colpa hor ha racquistata con s... oena che non solo S. M.tà Chr.ma se ne chiama contenta et sodisfatta, ma tutto il mondo gliene resta obligato. **Della copia della lettera del Re io ne ho fatto parte a quasi tutti i R.mi che si trovano qui, et poi a tutta Roma**, et ciò è stato poca fatica ch'in camera del Giovio in una mattina se ne fecero più di dieci copie le quali moltiplicarono poi in infinito. Ne ho mandato ancho copia all'Agente dell'Ill.mo Don Ferrando in Napoli, et all'Arcivescovo di Rhegio in Sicilia, et alla corte di S. S.tà la quale sarà qui a gli otto di questo se non muta proposito. Hoggi è arrivato qui il S.r Amb.re di Francia et il Rossetto, i quali hanno lasciato ... allegrezza ... Il Rossetto mi ha detto che crede che non potrà partir' prima di qua ... nel ritornar' in Francia ...» (Mantoue, AC, b.33). Recherches de Marcello Simonetta.

103. François de Bourbon duc d'Enghien	Meudon	18-IX	Bochetel	C en ital.: AGS, K 1485, no.68; ASFi, MdP, Cart. Univ. Cosimo I, 369, fo.275
--	--------	-------	----------	--

Mio cugino, à piacuto a Dio talmente ispirare il core del'Imperatore mio buon fratello et il mio, che noi habbiamo fatto una bona pace et sincere insieme che è cosa tanto giovevole al bene universale di Christiani ce parmi che ognuno non puo si non ricevere piacere et agio grandissimo : et perche sono certo che questa nova vi sara grata, no ho voluto mancare de darvene aviso con il sr Alessandro Rosset gentil'huomo de casa mia presente latore qual vi priego credere de cio ch'egli intorno à cio di parte mia vi dira come la persona mia propria. Pregando idio che nella gratia vi tenghi. Scritta a Meudon a xvij di 7bre 1544.

104. Les Ligues suisses	Meudon	19-IX	Bochetel	OP : SALu,URK 6, no.131
-------------------------	--------	-------	----------	-------------------------

François par la grace de Dieu Roy de France. Treschers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes, Dieu nostre createur a par sa divine grace et bonté tellement inspiré les cueurs de l'empereur et de nous que nous avons fait, conclud et arresté une bonne et sincere paix et amytié ensemble, qui est chose tant prouffictable au bien universel de la Chrestienté que nous sommes assurez que vous serez pour recepvoir ung grand aise, plaisir et contantement de ceste nouvelle. Et pour ceste cause, avons depesché le sr Jehan Jacques de Castion(1) nostre ambassadeur pardevers les srs de la Ligue Grise pour plusamment vous en aller donner adviz, vous priant le croire et adjouster foy à ce qu'il vous dira de nostre part comme à nostre propre personne et vous ferez chose qui nous sera tresagreable en ce faisant. Priant à tant Dieu, treschers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes, qu'il vous ayt an sa s^{te} et digne garde. Escript à Meudon le xix^{me} jour de septembre m vc xliij.

(1) Gian Giacomo di Castione, ambassadeur vers le Ligues Grises, 1539, 1542-1547, chargé d'annoncer le traité de Crépy aux Ligues suisses en septembre 1544.

105. Antoine des Prez de Montpezat(1)	Meudon	20-IX	Bochetel	CC: AGS K 1485, no.67, avec trad. Espagnole, no.69v
---------------------------------------	--------	-------	----------	---

Mon cousin, j'ay receu plusieurs lettres de vous et celle qui m'a plus donné de plaisir et de joye est d'avoir entendu vostre convalescence et que vous soies en estat de bien tost recouvrer entiere santé, ce que bien fort je desire. Et quant à ceste advertissement que vous a esté apporté de la part de monsr de Roddez, entendez, mon cousin, que desormais ne serons point en danger ne suspeçon de telz advertissemens que viennent de ce coustè là, car de present il y a Dieu merci bonne paix entre l'empereur et moy, dont je vous ay bien voulu advertir, saichant que vous seres tresaisné d'entendre une si bonne nouvelle que tous gens de bien doibvent désirer. Et vous prie ne failir d'en faire rendre grâces a Dieu par toute vostre frontiere avec demonstration de joye telle qu'il appartient. Ne voulant failir vous advertir que par le traicté de lad. paix est expressement dict que tout ce qui a esté prins d'une part et d'autre depuis la treve de Nice se rendra dedans ung moys. Parquoy, s'il avoict esté prins quelques villaiges ou bourgades en ma frontiere de dela, il n'y aura faulte que ne soient restablies et rendus. Et ce pend[ant], mon cousin, que je vous puisse plus amplement advertir des condicions dud. traicté, j'ay bien voulu depescher vostre homme present porteur pour vous envoyer ceste bonne nouvelle. (2) Priant Dieu que vous aye en sa saincte garde. Escript à Meudon le xx^{me} de septembre 1544.

Au dos : «Copia d la ira que escribe el rei de Francia a Monpesat xx d sbre. Leyda»

(1) Lieutenant-général en Languedoc.

(2) Montpezat transmet ces nouvelles avec cette lettre au maqrquis d'Aguillar, lieutenant en Roussillon, en ajoutant que la paix est faite «par le moyen du mariage qui se doit faire à monsr d'Orleans, filz puiné dud. Sr Roy avec la fille ou nipecé dud. Sr Empereur» et afin de lui donner avis «ad ce que les courses et entrees que avons acoustumé faire les ungs sur les autres cessent.» (Ibid. no.69).

106. Le Parlement de Paris	Paris	21-IX		CR : AN, X/1A, 1553, fo.493r-v; C: U/2035, fo.364v; Farge, no.687
----------------------------------	-------	-------	--	---

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons donné charge au seigneur de Saint-Cirgue, gouverneur et nostre lieutenant general en Touraine, conseiller en nostre Conseil privé, vous dire et / declairer aucunes choses de nostre part; si vous prions et neantmoins commandons tres expressement le croire et faire ce qu'il vous dira, tout ainsi que vous feriez pour nostre propre personne; et ny faictes faulte, car tel est nostre plaisir. Donné a Paris, le xxj jour de septembre mil vc xliiij.

Reçue le 22 septembre. Créance : « que le Roy vouloit scavoit et entendre les raisons de lad. cour dont elle avoit esté meue à ordonner sur la verification de ses lettres patentes de l'octroy faict par luy à la ville de Paris de lever cinq sols tz pour chacun muid [de vin] qui entreroit en cetted. Ville . . . »

107. Joachim de Matignon	Laversines	23-IX	Bochetel	O: vendu Charavay, 11 déc 1891, no.5 ; C : APM, J 10, fo.83v ; Labande, p.104
-----------------------------	------------	-------	----------	--

Monsieur de Matignon, je pense que vous avez de ceste heure entendu la dilligence dont je faitz user a l'equippage de mon armée de mer, dont j'ay estably chef le sieur de la Meilleraye, visadmyral.(1) Et pour ce qu'il est besoing pendant son absence qu'il y ayt quelc'ung le long de la coste de la marine, qui ayt l'oeil tant à la seuretté d'ycelle, que a pourveoir aux choses qui seront nécessaires pour le fait de ladite armée, je vous prie, Monsieur de Matignon, vous retirer incontinent le long de ladite coste au Havre de Grâce, pour pourveoir a tout ce que dessus, en tel soin et dilligence que j'ay en vous fiance et seureté. Au demourant, Monsieur de Matignon, craignant que ledit sieur de la Meilleraye

ne puisse recouvrer si tost argent des prises qui ont esté faictes par mes gallions, qu'il est requis pour dilligenter ledit equippage, j'ai ordonné luy estre fourny par delà la somme de xii m livres, et avec ce luy escriptz, si cela ne suffit, que luy et le sieur de Hotot(2) regardent d'emprunter l'argent qu'il faudra de reste et s'en obligent en leurs propres et privez noms. Et d'autant que je ne suis pas de ceste heure à cognoistre la bonne et grande affection que portez a mon service et au bien de mes affaires, j'ay bien voulu vous prier, affin que par faulte d'argent ledit equippage ne puisse estre retardé, que vous vueilliez employer voz amys et tout vostre crédit, et vous obliger, et aussi mon cousin l'admyral, ainsi qu'il vous escript, pour le recouvrement de ce qu'il sera besoing pour ledit effect. Vous assurant qu'il n'y aura faulte que je ne face le tout payer et rembourser au jour que vous aurez promis et accordé. Mais entendez. Monsieur de Matignon, que pour l'importance dont est cest equippage au bien de mes affaires, il fault que vous, que je tiens du nombre de mes bons serviteurs, vous y employez en telle dilligence et si avant que vous pouvez bien penser que ung tel affaire le peut requerir. Priant Dieu, Monsieur de Matignon, qu'il vous ayt en sa garde. Escript a Versine, le xxiiie jour de septembre M Vc XLIIII.

(1) V. 4-V-1538.

(2)La seigneurie de Hotot est tombé dans la maison d'Estouteville à la fin du XVe siècle mais Jacques de La Haye était seigneur et châtelain de Hotot en Auge et valet tranchant du roi depuis 1540 (BnF, fr.7856, p.932).

108. Joachim de Matignon	Warty	24-IX	Bochetel	O: APM, J 46, fo.16; Labande, p.105
--------------------------	-------	-------	----------	-------------------------------------

Monsieur de Matignon, encores que vous ayez bien peu de ceste heure entendre la nouvelle de la paix faicte et conclutte entre l'Empereur mon bon frère et moy, et que je pense que vous n'aurez failly la faire publier par tout mon pays de Normandye, si est ce que je n'ay voullu laisser vous escrire la présente, vous priant, si tant est que la publication n'en ayt esté faicte, vous mandez a tous mes officiers dudict pays qu'ilz ayent à incontinant la faire publier avec telle démonstration de joye qu'il est accoustumé faire en semblable cas, affin que mes subgetz le puissent entendre et ne facent plus de difficulté de converser et amiablement trafficquer avec les subgetz de mondict frère. Priant Dieu, Monsieur de Matignon, qu'il vous ayt en sa garde. Escript a Warty, le xxiiiie jour de septembre MVc XLIIII.

109. Déclaration de la paix	Folleville	25-IX		AM Amiens, BB; C.Bazin, «Château de Folleville» MSAPicardie, X, p. 63
-----------------------------	------------	-------	--	---

De par le Roy.

On fait assavoir que bonne, sincere, parfaite et perpetuelle paix et amytié est faicte et conclute entre très haulx, très excellens et très puissans princes Charles Vme empereur des Romains, et François Ier de ce nom par la grace de Dieu Roy de France, par laquelle entr'autres choses est dict que dès maintenant et à tousjours, toutes causes et occasions d'ignimitié demoureront estaintes et du tout abbolyes, et porront les subgetz de leur royaulme, pays, terres et seigneuries, hanter, négocier et converser, marchandement, librement et paisiblement les ungs avec les autres, et seront portez, favorisez, maintenuz et deffendus comme propres subgetz de l'un de l'autre desd. princes.

Faict à Folleville, le vingt cinquiesme jour de septembre l'an mil cinq cens quarante quatre.

FRANCOYS.

110. Joachim de Matignon	Amiens	29-IX	Bochetel	O: BN Florence, Autografi Gonelli*; C; APM, J 10, fo.84v; Labande, p.105
<p>*Monsr de Matignon, j'envoye par dela le sr de Saint Germain, present porteur, auquel j'ay donné charge vous dire aucunes choses de ma part, desquelles je vous prie le croire comme moy mesmes. Priant Dieu, Monsieur de Matignon, qu'il vous ayt en sa garde. Escript à Amyens, le xxixe jour de septembre m vc xliiij.</p> <p>«A Monsr de Matignon mon lieutenant en Normandie»</p>				
111. Joachim de Matignon	Amiens	30-IX	Bochetel	O: APM, J 46, fo.17; C: J 10, fo.85; Labande, p.105-6
<p>Monsieur de Matignon, en l'absence de mon cousin l'admyral, qui est allé au camp par devers mon filz le Daulphin, j'ay faict ouvrir une lettre que luy escripvez et veu comme vous n'estes délibéré de bailler au sieur de la Meilleraye les dix muys de sel que avez faict mettre dedans le chasteau de Caen, quc premierement vous ne soyez adverty de l'intention de mondict cousin. Sur quoy j'ay bien voulu vous escrire la présente, vous priant et neantmoins mandant et ordonnant très expressément que, sans actendre autre responce de mondict cousin, vous ayez a promptement faire délivrer audict sieur de la Meilleraye lesdicts dix muys de sel, pour estre par luy venduz et employez à l'armement et equippage de mon armée de mer, ainsi que je luy ay ordonné, car entendez que je veulx que cela soit prefferé a toutes choses de ce monde. Par quoy vous n'y ferez faulte. Priant Dieu, Monsieur de Matignon, qu'il vous ayt en sa garde. Escript à Amyens, le dernier jour de septembre m vc xliiij.</p>				
112. Charles V		IX		Vendu Piasa 7 mars 2007, lot 455 ; Aristophil, vente 18, Ader, 4 avril 2019(1)
<p>Monsieur mon bon frere j'ay receu par mon cousin le sieur Francisque de Est(2) que avez envoie devers moy pour me visiter votre bonne et honneste lettre qui m'a donne le plus grant contentement et plaisir que j'eusse peu avoir pour l'assurance que par icelle me bailla de votre bonne amytie quy est la chose de ce monde que j'ay la plus desiree tant pour le bien de nous que generalmente de toute la crestiente quy en a le besoiing tel que l'on veoit et vous pryé estimer monsieur mon bon frere que vous trouverez continuelement de ma part semblable et correspondante amytie et le plus grant plaisir que me pavez faire est d'ausy le croyre et ne vous y fera jamays faulte, Vre bon frere cousyn et alye</p> <p>FRANCOYS</p> <p>Note dorsale (de Marie d'Hongrie ?) : «Je vous envoye ceste responce du Roy par don Francisco d'Este, lequel feyt courir que je doys licensier les gens que j'ay pour le Roy d'Angleterre.»</p> <p>(1)Selon une note de Noel Charavay, de l'ancienne collection Étienne SIRY (29 avril 1925, n° 67) (2) Francesco d'Este, frère du duc Ercole II de Ferrare, dans le service militaire de l'Empereur, est envoyé à François Ier en septembre 1544 (CAF, IX, p.114)</p>				

FRANÇOIS Ier (1494-1547) Roi de France. - L.A.S., à l'Empereur CHARLES QUINT ;
 [...] | lot 790 | Collections Aristophil - Vente 18 - Feuilletts d'Histoire chez Ader |
 Auction.fr

113. La ville de Rouen		IX		Somm: AD S-M, 3E 1/ANC/A15, fo.242v, 243v
------------------------	--	----	--	---

Le 28 septembre le sr de Hotot «a presenté certaines lettres du Roy adressantes aux conseillers de lad. ville et pour sa creance dont mention est faicte faicte esd. lettres ... certain escript en pappier cacheté du cachet du Roy signé Bochetel, duquel la coppie est enregistree au registres des missives, par le contenu duquel apparaisse que les srs de La Meilleraye et Hotot estoient permys vendre le sel appartenant au Roy qui de present est au Havre pour fournir aux choses necessaires pour equipper l'armee que le Roy entend de bref lever sur la mer. Et oultre ces choses led. sr a dict que aprez la paix traictee entre le Roy et l'empereur led. empereur avoit commandé à ses gens eulx retirer et qu'ilz n'eussent à donner aucune ayde, conseil ny confort au Roy d'Angleterre ennemy de la couronne de France.»

114. Charles V		IX		OA: Morrison II-146
----------------	--	----	--	---------------------

Monsr mon bon frère, ayant entendu par l'evesque d'Arras ce qu'yl m'a dit de votre part touchant la pacification des differens quy sont entre le roy d'Angleterre et moy, et pour vous complayre en cela comme je desire en toutes choses quy sont en mon pouvoir, je luy ay entyrement declare ce que puyz fayre en cest endroit et pour autant qu'yl vous en saura amplement escrire je ne me samble vous devoir fayre plus longue letre maiz pour conclusion vous assurer que a tousjours vous me trouverez, etc.

[Antoine Perrenot évêque d'Arras fut envoyé en France avec des instructions du 19 septembre (Paillard, p.416)]

115. I – Jean de Fraisse, envoyé vers l'Empereur		X ?		C : BnF fr.17888, fo.57-8
--	--	-----	--	---------------------------

Le sr de Fresses que le Roy depesche pour aller presentement vers l'empereur dira que les ambassadeurs du Roy ont pour la derniere resolucion offert aux depputez du Roy d'Angleterre que la somme restant à payer des deux millions d'or par le traicté de l'an cinq cens vingt et cinq sera payee à raison de vingt cinq mille escuz par an. Que la pension viagere se payera selon le contenu dud. traicté de l'an m^v xxv. Et quant à la pension perpetuelle s'en sont remys et rapporté aux traictez. Par le traicté de lad. pension perpetuelle, le Roy d'Angleterre a promis pour luy, ses hoirs et successeurs de laisser la possession et joyssance paisible du royaume de France au roy et ses hoirs et successeurs sans aucunement le inquieter ou molester en lad. possession et est la cause seulle et unique de lad. constitution de pension et consequ[ement], ayant led. Roy d'Angleterre faict invasion sur le royaume de France durant ces deux dernieres annees, bruslé la pays et usurpé la ville de Boullongne et par ainsi notoirement violé led. traicté, il s'ensuict que lad. constitution et obligation de pension est resolue et sans effect de droict, ayant esté led. traicté notoirement enfrainct par le Roy d'Angleterre. Qui est la cause que lesd. ambassadeurs du Roy, suivant leur charge, se soict [*sic*] remis et rapportez quant au faict de lad. pension perpetuelle aux traictez sur ce faict. Car par iceulx apperra clairement de ce que dict est et que led. / seigneur par tant est quicte et deschargé de tout le contenu aud. traicté.

Or, combien qu'il semble au Roy led. offres tout consideré estre plus que suffisantes par ce qu'il a moyens evidens et preemptoires pour monstres que le Roy d'Angleterre a de sa

part enfrainct le traicté de l'an vc xxv, en vertu duquel il demande la somme d'ung million d'or une foys payee et lad. pension viagere de cent mille escuz d'or sol et que partant ne luy est rien deu en vertu d'icelluy traicté. Toutesffoys, pour le bien et pacificacion de la Chrestienté et pour le respect de l'Empereur, au jugement duquel le Roy s'est cydevant submiz desd. differendz, led. seigneur Roy est content, encores qu'il eust deliberé de ne passer oultre les offres faictes par ses ambassadeurs de payer sur led. million d'or si tant se treuve estre deu, les payemens rabatuz la somme de ij cent mille escuz durant le cours de la presenet annee, c'est ascavoir : la somme de cent mille escuz à Pasques et autres cent mille à la Toussaintz, et oultre payer cent mille escuz durant lad. annee pour la pension viagere, c'estascavoir cinquante mil escuz le premier jour de may et autres cinquante mil à la Toussaintz, qui sont les termes de la pension ; et pour l'advenir payer et continuer lad. pension viagere par chacun an aux termes / convenuz par le traicté et encores payer durant chascunes desd. annees la somme de cinquante mil escuz aux termes d'icelle pension sur et en deduction de lad. somme d'ung million d'or jusques au parfaict payement d'icelle. Et pour la seureté du parfaict payement de lad. somme bailler telles seuretez qui seront advisees et connvenuz et par ainsy led. Roy d'Angleterre dès la presente année touchera la somme de troys cens mil escuz et à l'advenir par chascune annee la somme de cent cinquante mil jusques au parfaict payement des choses dessusd.

Et pour se mectre plus que en debvoir par led. seigneur Roy encores que l'obligation de la pension perpétuelle soyt r[...] et annuelle par ce que dict est cy dessus, led. seigneur est content s'en rapporter à ce que l'Empereur en voudra dire et moyenner amyablement. Le tout pourveu que Boullongne luy soyt rendue, sans laquelle reddicion led. seigneur entend que les offres susd. soyent tenues pour non faictes. Et prie l'Empereur son bon frere vouloir croire que s'il pavoit faire davantaige il le feroit pour le bien de la Chrestienté et le respect de luy plus que de nulle autre chose et que l'offre n'est pas petite, considerant les grandes despences / qu'il luy a convenu supporter depuis trois em enca et aussi que le Turcq, faisant effort en la Chrestienté comme il est vraysemblable qu'il fera l'annee prochaine, led. seigneur Roy sera contrainct entrer en grande despence suyvant le traicté de paix nagueres faicte entre l'Empereur et luy.

Et si les susd. offres sont reffusees par le Roy d'Angleterre ou ses depputez, le Roy entend en estre et demeurer quicte et qu'elles ne luy puissent cy apres estre refricquees et imputees comme non ayant esté acceptees.

Et pour autant que le Roy a faict sommer le Roy d'Angeterre de faire semblable submission qu'il a faicte affin d'accepter le jugement de l'Empereur touchant leurs differendz à cause des traictez passez entre eulx et que led. Roy d'Angleterre reffuse faire celle submission et ne veult estre au jugement de l'Empereur, sera remonstré à l'Empereur le debvoyr en quoy le Roy s'est mis et comme, entant que à luy est, il a satisfait au contenu de l'article d'icelle submission et partant prié l'Empereur l'en vouloir tenir quicte et deschargé ainsi comme à la verité il en est quicte et deschargé devant Dieu et les hommes. Car il ne se peult faire par /(1)

(1)le reste du manuscrit disparu.

116. Ercole II duc de Ferrare	Amiens	4-X	Laubespine ?	O : ASMo-1559/1-5-fo.171
-------------------------------	--------	-----	--------------	--------------------------

Mon cousin, Loys Montio de Modene present porteur m'a faict entendre qu'il desire se retirer pardela au lieu de sa demeure. Et pource que les services qu'il m'a faictz estant en mon royaume meritent bien que je l'aye en telle recommandation que je doy avoir mes bons et affectionnez serviteurs, je ne l'ay voulu laisser aller sans l'accompagner de la presente, vous priant, mon cousin le voulloir avoir pour l'amour de moy pour recommandé et à ma priere et faveur pardonner à Baldiserre Montio son frere l'homicide par luy commis

en la personne de l'un des cytoiens dud. Modene sans que pour ce il soit tenu vous payer aucune chose. En quoy faisant, mon cousin, oultre le plaisir que j'en recepveray, ce me sera occasion de vous gratiffier en autre endroit quant vous viendrez à m'en prier et requerir. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa saincte garde. Escript A Amyens le iiiij^{me} jour d'octobre m vc xliiij.

117. Jean Luillier, sr de Boulencourt, président de la chambre des comptes	Saint-Fuscien	8-X	Bochetel	C : AN, U/2035, fo.375r-376r
--	---------------	-----	----------	------------------------------

Monsr le President, je vous envoie une lettres que j'escris aux gens de / ma cour de Parlement à Paris, ausquels vous les presenterez incontinent, ensemble la copie d'un arrest nagueres par eux donné par lequel ils ont dict que Messire Philippes de Rome(1) consignera au greffe d'icelle cour la somme de six mil escus d'or sol. Le conseiller Poisson a rapporté le proces ; faites le mander par nostred. cour et les greffiers d'icelle et que en vostre presence lesd. gens de mad. cour scachent et prennent le serment desd. greffiers si lad. consignation a esté faite, auquel cas ils la feront bailler es mains du receveur general Marcel, qui s'obligera de la rendre quand et à qui par nostred. cour sera ordonné et iceluy feray expedier acquit et seureté pour faire lors que besoing sera led. remboursement. Et si lad. consignation n'a esté faite, vous ferez lever l'arrest en forme et unes lettres d'attache de madicte cour attachee à iceluy adreesee au senechal de Lyon ou son lieutenant pour executer led. arrest et contraindre led. de Rome de faire lad. consignation es mains du greffier de la seneschaucee de Lyon et m'envoyer / du premier jour lesd. arrest et attache. Et me ferez incontinent reponse à la presente et direz aux gens de mad. cour qu'ils expedient promptement cet affaire sans y user d'aucune longueur et, pour abreger led. affaire, avant que de leur en parler en advertirez le premier president et autres presidens d'icelle et nos avocats et procureur. Vous disant adieu, Monsr le president, que je prie vous avoir en sa sainte garde. Escrite à St Fulcian le 8^e jour d'octobre 1544.

(1) ? Jean-Philippe de Rome, milanais demeurant à Valence (CAF, III, 530, 9956)

118. Le Parlement de Paris	Saint-Fuscien	8-X	Bochetel	C: AN U/2035, fo.374v-375r
----------------------------	---------------	-----	----------	----------------------------

De par le Roy.
 Nos amez et feaux, vous avez dès le 14 aoust dernier passé donné un arrest par lequel avez ordonné que messire Philippes de Rome, consignera au greffe de ma cour de Parlement de Paris la somme de six mil escus sol. Et d'autant que nous entendons de nous aider de lad. consignation durant le different des parties, nous voulons et vous mandons de commettre l'execution dud. arrest au seneschal de Lyon ou à son lieutenant pour contraindre led. de Rome de faire icelle consignation au greffe de la seneschaussee dud. Lyon si faites ne l'avoit desja au greffe de nostred. cour. Car nous voulons que vous faites incontinent delivrer lad. somme de six mil escus sol es mains de nostre receveur general à Paris Marcel, qui s'obligera icelle somme rendre à qui il appartiendra si tost qu'il en sera par nostred. cour ordonné, comme plus au long vous dira M^e Jean Luillier president de nos comptes, lequel en cet endroit vous croiroit [*sic*, pour croirez] comme nostre propre personne. Si n'y faites faute, car tel est nostre plaisir. Donné à St Fulcian le 8^e jour d'octobre 1544.

Reçue le 11 octobre.				
119. I – Jean du Bellay ; Pierre Remon – Angleterre	Saint-Fuscien	10-X		O : BnF, fr.17889, fo.76-7 ; <i>CCJdB</i> , III, no.638 ; C : BnF, fr.7078, fo.24 etc
Premierement: quant à delaisser l'ancienne amytié qui dee tout temps est entre les roys de France et d'Ecosse * * *				
Suivi : « De la lettre missive. Et m'a assuré que vous vous y serez aussy sagement conduicts que je vous ay escrit et rabattu la faute qu'il y a faicte sy tant est que cela soit venu de luy. Et à la verité ne trouvoy ce qu'il en aporta que tres mauvais.»				
120. Le Parlement de Paris	Saint-Fuscien	10-X	Bochetel	CR : AN, X/1A, 1553, fo.545v ; U/2035, fo.379v-380r
De par le Roy. Vos amez et feaux, outre ce que vous avons cy devant ordonné par nos lettres patentes continuer la seance et tenue de nostre Parlement de Paris durant les presentes vacations, nous voulons et vous mandons pour aucunes bonnes et grandes causes à ce nous mouvans que vous n'ayez à aucunement le desemparer mais le continuer jusques à la St Martin prochaine. À quoy vous ne ferez faute, car tel est nostre plaisir. Donné à St Fulcian le 10 ^e jour d'octobre 1544. Reçue le 14 octobre.				
121. Le Parlement de Paris	Saint-Fuscien	10-X		C: AN, U/2035, fo.374
Lettre de creance pour l'évêque de Soissons, Mathieu de Longuejoue. Créance présentée le 11 octobre : «que le Roy luy avoit donné charge venir devers lad. cour pour luy demander communication des traictez qui pouvoient estre enregistrez en icelle cour faictes entre les Roys Louis xj, Charles 8 ^e , Louis 12 ^e et led. seigneur Roy et les Roys d'Angleterre.»				
122. La ville de Paris + créance	Saint-Fuscien	10-X	Bochetel	CR : AN, H/1781, fo.7 ; <i>Reg-III-43</i>
De par le Roy. Très chers et bien amez, nous envoyons présentement par devers vous nostre amé et feal gentilhomme ordinaire de nostre Chambre, le seigneur de Nantoullet,(1) Prevost de Paris, pour vous dire et declairer aucunes choses de nostre part. Dont nous vous prions le croire, tout ainsi que feriez nostre propre personne ; nous faisant responce sur les choses qu'il vous dira. Donné à Saint Fucien le dixiesme jour d'octobre mil vc xliiiij. Créance, présentée le 13 octobre : Après ce que la lecture de lad. lettre a esté faicte en lad. assemblée, mond. sr le Prevost de Paris a dit, pour sa créance, que le Roy luy a donné charge venir en dilligence en lad. Ville pour remonstrer				

à
la présente compaignée que par cy devant led. seigneur a trouvé les habitans de Paris ses bons et loyaulx subgetz et leur a porté autant bonne amytié que à nulle des autres villes de son royaume, qui le faict esmerveiller et esbayr que à présent, veu et considéré qu'il est en ses grans affaires, tant à l'encontre des Anglois qui détiennent la ville de Boullongne, que pour les guerres qu'il a cy devant soustenues, lad. Ville ne luy paye le reste des IIIXX M escuz à luy accordez et les vM escuz à la vefve Daubray, dont lad. Ville est obligée ; lesquelles sommes veult led. seigneur sans difficulté et sans dissimulation luy estre payées, actendu qu'il a tant de foys escript à icelle Ville par amour et douceur, puis par commination, dont on n'a tenu compte, et que neanmoins les autres villes de ce royaume ont, dès longtemps a, payé leur cottité, et mesmes la ville de Rouen, laquelle aourny plus de quarante mil livres tournois plus que Paris. Aussi, ces jours passez, led. seigneur a faict demande à la ville d'Amyens de XXVM livres tournois par prest, qui luy a esté incontinant accordé et aussitost fournye sans dellay. Et ne peult led. seigneur aultre chose penser sinon que le peuple de Paris est rebelle, inobedient et non tenant sa promesse ; et a desclairé led. seigneur qu'il en a très mauvais jugement et ne s'en peult contempler. Par quoy est delibéré que, si dedans mercredi n'est baillé et fourny au Receveur général Marcel lesd. sommes et la responce à luy dicte et portée, qu'il n'en mandera plus rien à icelle Ville, mais fera et exécutera ce qu'il a delibéré et dont commissions sont ja décernées. A ces causes, a led. sr de Nantouillet prié lad. compaignée y entendre et faire par amour ce qu'il faudroit faire par force et rigueur, qui seroit ung grant inconvenient etscandalle à lad. ville, laquelle perdrait la grace de son prince. Et prié lad. compaignie luy rendre esponce dedans demain mydi, par ce que le Roy luy a donné charge estre de retour à luy mercredi à son soupper, en la ville d'Arques. Et après ce dit, s'est retiré led. Prévost de Paris.

(10) Antoine III Duprat, sr de Nantouillet (1503-v.1553/7), fils du chancelier.

123. Le Parlement de Dijon	Saint-Fuscien	11-X	Bochetel	O : BnF, Moreau 832, fo.9
----------------------------	---------------	------	----------	---------------------------

De par le Roy.
Noz amez et feaulx, nous vous envoyons avec la presente noz lettres patentes en forme d'edict(1) sur la forme que nous entendons estre tenue à la justice, pugnicion et correction des gens de guerre et les vaccabonds tenans les champs pillans et opprimans le peuple, en maniere que telle oppression cesse et que noz subgetz vivent en vray repos et tranquillité comme nous le desirons et que vous verrez par lesd. lettres ja leues et publyees et enregistrees en nostre court de Parlement de Paris. Vous pryant et neantmoins enjoignant tresexpressément les faire en semblable lire, publier et enregistrer en nostre court de Bourgongne, garder et observer de vostre part de point en point le contenu tout ainsi que par icelles vous est mandé. Donné à St Fucian le xj^{me} jour d'octobre mil cinq cens quarante et quatre.

Reçue le 14 novembre 1544.

(1) Amiens, 3 octobre 1544, crs. Bochetel (CAF IV, 678, 14161) : AD Côte d'Or, registre du Parlement III, fo.179 (B 12071 ?) et imprimé au temps AN AD.I, 19 et 21 (Saugrain, *La maréchaussé* (1697), p.39-42.

124. Oudart du Biez	Arques	15-X	Bochetel	Ca : BM Boulogne, MS de J. Scotté, des senechaux de Boulenois, fo.32r ; Rosny, «Documents», no.12
---------------------	--------	------	----------	---

Mon cousin, j'ay entendu votre indisposition dont il m'a tres grandement depleu, et encore mon cousin que vous aies eu cause raisonnable de vous attrister pour aucuns accidentz survenus et mesmement pour la mort du sieur de Fouquesole, vostre gendre, de laquelle j'ai

receu en mon endroit tres grand regret et deplaisir, pour y avoir perdu un bon serviteur et homme de bien. Toutefois, mon cousin, vous aiant tousiours trouvé et congnu sy sage et vertueux comme nourry de tout temps à la guerre, quy vous a donné asses d'experience et conoissance des hazars et fortunes quy y surviennent et que pour cela il ne fault laisser vaincre et succomber vostre vertu, de laquelle j'espere encore tirer quelques bons et grands services, je vous prie, mon cousin, de tant que vous desires faire chose quy me soit agreable, de mettre la peine de jeter de vostre coeur tous ennuis et facheries et ne penser à autre chose qu'à vous guarir et bien traiter, en quoy faisant vous feres beaucoup pour vous, et encore plus pour moy pour le besoing que j'ay de vostre presence, laquelle me feroit beaucoup de faute. Priant Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde. Escrit à Arques le 15e jour d'octobre 1544.

«A mon cousin le sieur du Biez, chevalier de mon ordre et mareschal de France».

124. Antoine de Bourbon, duc de Vendôme	Arques	19-X	Bochetel	CR: AMCompiègne, BB 20, fo.31r
---	--------	------	----------	--------------------------------

Mon cousin, pource qu'il me souvient tresbien des grandz degastz, depopulations et dommages que les gens de guerre qui ont esté cydevant mys en garnison au duché de Vallois et en la ville de Compiengne tant de boys que de bestes rouses et noires y estans et que pour obvier à cela je veulx et entendz que les susd. lieux demeurent exemptz de garnisons; à ceste cause je vous pryé, mon cousin, que vous ayez à exempter les villes de Crespy, La Ferté Millon et Pierrefons estans dud. duché de Vallois et semblablement lad. ville de Compiengne du logis desd. gens de guerre, soit de cheval ou de pied sans es susd. lieux leur ordonner ne establir ne souffrir estre ordonné ny estably aucune garnison. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa sainte garde. Escrypt à Arques le xix^e jour d'octobre m v^c quarante quatre.

125. Joachim de Matignon	Arques	20-X	Bochetel	O: APM, J 48, fo.18; C: J 10, fo.85v; Labande, p.106
--------------------------	--------	------	----------	--

Monsieur de Matignon, le sieur Jheronime Bellarmato(1) m'a faict entendre que pour conserver et entretenir les ouvraiges qui ont esté faitz ceste présente année en ma ville Françoisse de Grâce, et éviter au dommaige que y pourroit faire la mer, il seroit encores requis y employer jusques a deux mil livres tournois, outre et par dessus les sommes qui y ont esté employées et converties cestedicte année. A ceste cause, je vous prie faire promptement délivrer par le commis au paiement des réparations de Normandie ladicte somme de deux mil livres, qui pourront satisfaire aux ouvraiges que l'on pourra faire en madicte ville durant le reste de cestedicte année. Si n'y vueillez faire faulte et vous me ferez service très agreable. Priant Dieu, Monsieur de Matignon, vous donner s'amour [*sic*]. Escrypt a Arques, le xx^e jour de octobre, l'an mil cinq cens quarante quatre.

(1) Ingénieur génois dans le service du roi, surintendant des fortifications du Havre (*CAF*, IV, 104, 11/178; IV, 167, 11768; IV, 275, 12279; VI, 626, 22160; VI, 631, 22184; VI, 650,22293)

126. La ville de Paris	Arques	21-X	De Neufville	CR: AN, H/1781, fo.10: Reg-III-45
------------------------	--------	------	--------------	-----------------------------------

De par le Roy.

Très chers et bien amez, nous avons entendu par le Prevost de Paris le contenu de la lettre que nous avez par luy escripte et les remonstrances qu'il nous a faictes, qu'il ne vous est possible de mieulx faire pour satisfaire à nostre deu et que vous estes mis en devoir ; et sur

la promesse qu'il nous a faicte pour vous, que aux termes que avez prins pour nous paier, dont l'un est passé, samedy dernier, et l'autre escherra samedy prochain, nous nous sommes contanté qu'il vous ayt acordé lesd. termes, pourveu que ne faillez d'entretenir votre promesse ; car là où il y on aura faulte, il ne sera plus de besoing vous en escrire. Et pour en savoir la vérité, nous envoyons la présente au Receveur général Marcel, pour la vous bailler et nous faire savoir si tiendrez vostre dicte promesse, auquel Recepveur vous baillerez acte, signé de vostre greffier, de la réception de la presente, en laquelle elle soit de mot à autre inserée. Si n'y faictes faulte. Car tel est nostre plaisir. Donné à Arques, le vingt ungiesme jour d'octobre mil vc quarente quatre.

et en suscription : A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Ville de Paris.

Reçue le 5 novembre.

127. Joachim de Matignon	Fontaine-le-Bourg	22-X	Bochetel	O: APM, J 46, fo.86; C: J 10, fo.86; Labande, p.107
--------------------------	-------------------	------	----------	---

Monsieur de Matignon, pour ce que j'entendz très bien que les gros navires ne me pourroient cest yver faire service, j'ay advisé renvoyer par delà le sieur de Hotot, mon varlet tranchant ordinaire, pour vous advertir que je veulx et entendz qu'on donne congé aux souldars et mariniers de mon armée de mer, reservé à ceulx des troys gallions le Canada et le Dives, que je veulx renvoyer en mer pour essayer de porter à mes ennemys tout le dommage qu'ilz pourront. Priant Dieu, Monsieur de Matignon, qu'il vous ayt en sa garde. Escript à Fontaine le Bourg le xxije jour d'octobre m vc xliiij.

128. Joachim de Matignon	Mantes	26-X	Bochetel	O: APM, J 46, fo.20; C: J 10, fo.86v; Labande, p.107
--------------------------	--------	------	----------	--

Monsieur de Matignon, j'ay faict assigner la convencion des trois Estatz de Normandye au troisieme jour de novembre prochain en ma ville de Rouen, en laquelle je vous prie vous trouver audict jour, pour faire de ma part les remonstrances et demandes que j'ay ordonné estre faictes ausdicts Estatz, suivant mes lettres de commission qui vous seront envoyées en ladicte ville. Et vous me ferez plaisir. Vous disant a Dieu, Monsieur de Matignon, qui vous ayt en sa garde. De Mante le xxvje jour d'octobre l'an mil cinq cens quarante quatre.

129. La ville de Senlis	Mantes	26-X	Bochetel	CR: AM Senlis BB6, fo.18v
-------------------------	--------	------	----------	---------------------------

De par le Roy.

Chers et biens amez, avons donné chargé à nostre cher et bien amé le sr de Vau nostre valet de chambre ordinaire(1) present porteur de faire et establir les logeis qui seront necessaires pour le passage de Souysses que nous envoyons presentement en leurs pais . . .[*ordre de pourvoir à ce qui est nécessaire*].

(1)V. 9-IX-1544

130. Charles V		? X		OA : HHSA, Fr. Hofkorr. 1,ii, fo.31
----------------	--	-----	--	-------------------------------------

Monsieur mon bon frere, jay receu par mon fiz dorleans la lettre que mauvez escripote et ma este tresgrant aise et plaisir dentendre par luy de voz bonnes nouvelles et aussi du

bon [un mot rayé] et gracieuz recueil et traictement que auez fait a ma fame vostre seur et a sa compaignie, ayant grant regret que je nay peu participer a ceste bonne chere. Et dautant, monsieur mon bon frere, quil a este tenu quelque propoz de mon cousyn le viceroy, ainsy que mondit fiz ma dit, je vous pryé nen vouloir estre en peine, maiz croire que, passant par cy, je luy feray bien bonne chere et y sera le tresbien venu comme aussy seront tous ceulx quy seront a vous, que je tiens et repute myens, pour estimer vous choses comme celles de Vre bon frere cousyn et allye, FRANCOYS.

Réponse de l'empereur, HNSA, Hofkorr. 2, fo.51 : «vous pouvez croire que j'ay eu tresgrand plesir de de la venue en ce coustel de la Royne Treschrestienne madame ma meilleure seur et aussi de la compaignye si bonne qu'elle y a mené et eusse bien desiré que sa demeure eust esté plus longue mais je ne l'ay peu obtyenir de mad. seur pour le grand desir qu'elle a de vous retourner veoir»
 Mme d'Etampes et le duc Orleans furent de retour à Fontainebleau le 16 décembre 1544 (ASMo, B 20, fo.104) voy. aussi Charles V à François I, Hof 2, fo.53, minute : «j'ay entendu par vostre lettre receue par le gentilhomme present porteur l'arrivee de monsr d'Orleans mon neveu devers vous et eusse bien voulu faire meilleure chere à la Royne treschrestienne madame ma seur vostre femme et à mond. neveu et à la compaignye meilleur recueil et traictement mais ny le temps ny la saison l'a permis.»

131. Pier Maria III Rossi, comte de San Secondo	S-Germain-Laye	2-XI	Bochetel	O:Pierpont Morgan (de la coll. Azzolini) ; C moderne : BC Parma
---	----------------	------	----------	---

Mon cousin, pour ce que je delibere ne retenir cest yver que six mille hommes de pied en Picardie, scavoit est : ijm François, ijm Italliens et ijm lansquenetz, je vous prie à ceste cause reduire voz bendes italliens à deux mille hommes(1) et que pour le moyns il y ayt trois cens hommes pour enseigne. Et sur tout, mon cousin, je vous prie adviser de retenir les meilleurs cappitaines et bons souldartz que pourrez choisir et vous me ferez service bien agreable en ce faisant. Et à Dieu, mon cousin, auquel je prie vous avoir en sa garde. Escript à Saint Germain en Laye le deuxiesme jour de novembre m vc xliiij.

Adr. «A mon cousin le conte de Saint Second chlr de mon ordre et collonel des Italliens estans en mon service»

(1)Depuis le début de 1544, le roi avait prévu lever 6 à 7 mille Italiens. On disait qu'il était dégoûté des lansquenets « et che il Re è deliberato non si potendo fidare de lanzichenechi di non se servire di altre genti che de italiani et svizeri» (Alfonso Calcagnini, Fontainebleau, mi-février 1544 (ASMo Francia b. 19). En mars le cardinal Gonzaga ajoute que les troupes italiennes traverseraient la mer à Provence grâce aux galères ottomanes (le cardinal Gonzaga au cardinal Accolti, Mantoue, 20 mars 1544 (ASMan, Accolti b. 12, 188) et en juin il est dit qu'il est prêt à passer en Piémont afin de lever les hommes qu'il doit conduire en France. (Gonzaga à Accolti, b.4, ins3, fo.82r) [Recherches de Marcello Simonetta].

132. Le Parlement de Paris	S-Germain	3-XI		CR : AN, X/1A, 1553, fo.591 ; U/2035, fo.386v-387r*
----------------------------	-----------	------	--	---

*De par le Roy.

Nos amez et feaux, encores que nous pensions bien que vous n'ayez mis en oubly ce que nous vous avons nagueres de nostre propre mouvement tant expressement escript touchant la retraite, nourriture et aliment des pauvres impotens frequentans la ville de Paris et toutes autres choses requises à la salubrité d'icelle, sans ce que fust ou soit besoin vous en escrire davanataige, toutefois pour le grand bien qui de cette affaire depend et resulte proufitable à l'ame et au corps de toutes personnes qui y mettent la main et du grand desir que nous

avons d'y avoir quelque bon ordre et provision : nous vous prions encores tant affectueusement que faire pouvons et neantmoins admonestons de rechef et tres expressement enjoignons que si vous n'avez assez à ce du tout pourveu et satisfait selon ce que vous en avons escript, vous parachevez de ce faire si vertueusement et avec telle dextérité, travail et diligence que nous ayons occasion de nous en contenter ; donnant ordre par mesme moyen à ce que les mendicans valides, hommes et femmes soient par les prevost des marchans et eschevins de la ville de Paris occupez et employez avec salaire raisonnable es ouvrages publics d'icelle, ainsy que autrefois a esté fait et que vous verrez estre à faire pour le mieux. Et de tout ce qui a esté et sera sur ce fait, nous advertissez ordinairement, car nous le voulons entendre et par le menus ensemble quels personnages vous aurez à ce particulierement deputez et quelle diligence ils auront sur ce faite pour, outre le loyer que vous et eux en pouvez attendre de Dieu nostre commun pere, createur et redempteur, vous en scavoir à tous tel gré que vos merites requerront. Vous laissant à penser sur ce combien nous viendroit à desplaisir le contraire de ce que non seulement estimons mais, parfaicte, suresperons de vous. Et en cet endroit... Donné à St Germain en Laye le 3^e jour de novembre 1544.

Présentée le 5 novembre.

133. Pier Maria, comte de San Secondo	S-Germain	12-XI		O : AC Parma
---------------------------------------	-----------	-------	--	--------------

ha deciso di ridurre gli uomini per l'inverno in piccardia a 6000, 2000 francesi 2000 italiani e 2000 lanzichenecchi, pertanto prega PMr di ridurre a 2000 le sue bande trattenendo i migliori.
(peut-être le double de la lettre du 2-XI)

134. M ^e Claude Despense, Dr en théologie	S-Germain	15-XI	Bochetel	<i>Instructions ... Concile de Trente, p.8-9</i>
--	-----------	-------	----------	--

De par le Roy.

Cher & bien aymé, pour ce que nous auons aduifé affempler quelques bons & notables perfonnages au lieu de Fontainebleau, pour aduifer & deliberer des preparatifs qui feront neceffaires pour le fait du Concile : A cette caufe & que vous auons choifi & efleu de ce nombre, nous vous prions & ordonnons ne faillir de vous trouuer audit Fontainebleau dedans le terme de huict iours de la date de ces prefentes, & n'y faictes faulte, & nous ferez feruice en ce faifant. Donné à Saint Germain en Laye, le 15. iour de Novembre 1544.

135. Ercole II duc de Ferrare	S-Germain	19-XI	Bochetel	O : ASMo-1559/1-5-fo.173
-------------------------------	-----------	-------	----------	--------------------------

Mon cousin, j'ay entendu que apres la longue et continuelle peine que les sr et dame de Pontz(1) ont prise à l'entour de la personne de ma bonne fille vostre femme et les bons et laborieux services qu'il[z] luy ont faictz et à moy semblablement durant le temps qu'ilz ont residé pardelà, vous estes entré en quelque mescontantement d'eulx et pour toute recompense de leursd. services leur faictes ung bien mauvais traictement. Et pource que, estans personnaiges de telle qualité qu'ilz sont et mes subjectz et serviteurs, et les ayans commis au lieu qu'ilz tenoient, je les ay en telle estime et recommandacion que ung bon maitre peult avoir de ses meilleurs serviteurs, j'envoye le sr de La Vau, mon varlet de chambre porteur de cestes, pour les amener et faire venir devers moy, luy ayant donné

charge, mon cousin, de vous pryer de les me renvoyer avec telle faveur et honneur qu'ilz allerent pardelà. Et au demeurant croyre led. sr de La Vau de ce qu'il vous dira de ma part comme feriez ma propre personne. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa sainte garde. Escript à St Germain en Laye le xixe jour de novembre mvc xliiiij.

(1) Sur Antoine de Pons et sa femme, Anne de Parthenay v. fin. 1539 et 6-I-1541.

136. La ville de Troyes	Paris	25-XI	Laubespine	CR: AM Troyes, BB11, fo.70v
-------------------------	-------	-------	------------	-----------------------------

De parle Roy.

Noz amez et feaulx, pour ce que nous desirons singulieremen de pourveoir promptement aux affaires qui concernement le faict de nostre artillerie et en pourveoir et munir suffisamment les villes et places fortes de nostre pays de Champagne, nous avons ordonné au commissaire Budé, poursuivant nostre commission se transporter incontinent en chacune desd. villes et places et veoir et visiter toutes les pieces et municions qui y sont à present appartenans tant à nous que nosd. villes et les faire mettre par inventaire, que nous voullons estre signé de nostre tresorier et garde de nostre artillerye et municions M^e Estienne Le Picart. Et par mesme moyen de adviser et regarder quelz radoubz, remontaige et rafreshissement il est requis et necessaire de y faire, et le nous faire entendre affin d'y estre par nous pourveu ainsi que verrons estre besoing. A ceste cause, nous vous mandons et ordonnons par ces presentes que luy faictes faire incontinent ouverture et ostencion de toutes lesd. pieces, pouldres, bouletz et autres municions qui sont à present dedans nostre ville de Troyes sans aucune chose luy en faire cacher ne celler, ainsi que nous avons en vous bonne fyançe que n'y ferez faulte de satisfaire à nostre voulloir et intencion. Pryant Dieu vous tenir en sa sainte garde. Donnè à Paris le xxve jour de novembre l'an m vc xliiiij.

137. Réponse à Mesnage concernant l'exécution du traité de Crépy	Paris	28-XI	Bochetel	O : HHSA-Fr-Varia-3-76 [6, fo.1]
--	-------	-------	----------	----------------------------------

Mémoire à monsr l'ambassadeur du Roy de France.

Le doyen et chanoines de l'eglise de Nostre dame d'Yvoix ont fait remonstrer à l'empereur avoir esté par les ministres dudict sr Roy de France spoliez des relicquieres et ornemens et autres joyaulx appartenans à icelle eglises.

Quant on a congneu que les gens de guerre ont fait telles et si malheureuses offenses, il y a esté pourveu par le roy et ses lieutenans generaulx et l'on fait le tout rendre et restituer mais à present comme on peult assez considerer, il seroit malaisé d'y pourveoir pource qu'il seroit impossible d'avoir congnoissance des malfaiteurs et toutesffois si on en peult avoir preuve pertinente le roy en fera faire telle justice avec restitution que ce sera exemple à tous autres.

Ceux de Montmedi ont fait le semblable quant aux biens et ornemens de leur eglises.

Idem

Il se treuve que aucunes artilleries ont esté emmenez hors d'Yvoix depuis le jour de la paix dont l'on a parlé aussi de Nully.

Quant à l'artillerie qu'on dict avoir esté emmenee d'Yvoy depuis la paix faicte, le roy ne l'a jamais entendu et en fera faire information et si la chose se treuve veritable, il en fera faire restitution et pugnicion de ceulx qui auront en cela contrevenu le traicté.

Esd. villes d'Yvoix et Montmedi ne se treuvent nulles harquebuttes à crocq de service, combien que bon nombre d'icelles a esté esd. places au temps que les ministres dudict sr Roy les prinrent.
 S'il ne c'est trouvé à Montmedi aucunes hacquebuttes à crocq lors qu'elle a esté rendue, combien qu'il y eust lors qu'elle fut prise, ce n'est pas à dire qu'on n'eust satisfaict au traicté, car auparavant led. traicté elles pourroient avoir esté ostees.
 Certains marchans d Colloigne, assavoir Dierick Hout, Henry Cannengresser et Dierick Schelet ont esté pris entre Douvre et Calais le xiiije jour d'octobre dernier passé des ministres dud. Roy de France et amenez à Dieppe, supplians estre relaxés en vertue de ceste paix comme comprins en icelle paix par article special et membres de l'Empire.
 Le Roy scaura que c'est de ces marchans de Coullouingne et leur fera pourveoir selon le traicté de sorte qu'ilz auront cause de raisonnablement de contenter.
 Sur ce que dessus plaira aud. sr ambassadeur pouveoir et ordonner que en cest endroit le traicté de lad. paix soit effectué
 Fait à Paris le xxviije jour de novembre mil vc xliiij.

138. Le procureur du roi à Angers	Corbeil	29-XI	Laubespine	CR : AMAngers-BB23-98
-----------------------------------	---------	-------	------------	-----------------------

De par le Roy.
 Nostre amé et feal, vous verrez par nos lettres patentes(1) adressees aux maire, eschevyns et gouverneurs de la ville de Angiers, que nous vous envoyons presentement par nostre tresorier des salpestres, le grant besoyen et necessité que nous avons desd. salpestres. A ceste cause, presentez les incontinant ausd. eschevyns et gouverneurs et leur dictes encores de par nous qu'ilz ayent à satisfaire et acomplir dilligemment le contenu en icelles et les solliciter, voyez et entendez par chacune sepmaine quel devoir et dilligence ilz feront au recouvrement desd. salpestres affin de nous en advertir souvant ou nostre cousin le grant escuyer, le maistre de nostre artillerie,(2) pour le nous faire incontinant entendre suyvant la charge qui vous en est par nous donnee par nosd. lettres, et ce sur paine de nous en prendre à vous s'il y avoit aucune faulte ou negligence de vostre costé. Donné à Corbeil le xxixe jour de novembre l'an mil cinq cens quarante et quatre.

[Adr.] A nostre amé et feal nostre procureur à Angers.

Discutée le 3 janvier 1544.

(1)Lettres-patentes du même jour, Corbeil, 29 novembre 1544, *ibid.*, fo.98v-101r (omis en *CAF*).
 (2) Jacques Galiot de Genouillac (m.1546), grand écuyer de France depuis 1526.

139. Charles V		? XI		OA : HHSa Fr. Hofkorr. 1,ii, fo.32
----------------	--	------	--	------------------------------------

**Monsieur mon bon frere, voullant vous donner auiz et participacyon de toutes choses et auoir en telle estime et affectyon voz affaires que les miens propres, il ma semble conuenable envoyer ce porteur(1) pardevers vous, quy mest bien feable seruiteur, pour vous declairer aucunes choses quil a peu sauoir et apprendre au lieu ou il a cy deuant este. Lesquelles, pource que je pense estre besoing que vous entendez, je luy ay expressement charge vous dire et declairer par le menu. Et dautant que je scay quil vous en saura rendre tresbon compte et a la verite, je vous pryé, monsieur mon bon frere, le croyre de ce qu'il vous dira comme la propre personne de
 Vre bon frere cousyn et allye,
 FRANCOYS.**

En tête : «nov 1544»

(1) Peut-être le capitaine Paulin, baron de la Garde, de retour du Levant et envoyé à l'empereur en novembre 1544 (Charles V à François Ier HNSA Hofkorr 2, fo.57, avec la note «ceste lettre n'a esté envoyé par ce que l'empereur ne la pouvoit escrire pour la goutte»)

140. Charles V		? XI		OA : HNSA Fr. Hofkorr. 1,ii, fo.32a
----------------	--	------	--	--

Monsieur mon bon frere, je renvoye ce porteur pardevers vous bien instruit de mon intencion touchant ce fait dangleterre,(1) en quoy je suis delibere pour le seul respect de vous me mectre plus auant que en mon deuoir, comme vous entendrez par cedit porteur, lequel je vous pryé croyre comme la personne mesme de Vre bon frere cousyn et allye, FRANCOYS.

En tête : «9bre 1544»

(1) Il s'agit peut-être des négociations conduites par Jean du Bellay et autres. La lettre peut également dater de septembre 1545 lorsque l'empereur voulut moyenner une paix entre François Ier et Henry VIII.

141. Les advoier, conseil et communauté de Berne	Fontainebleau	6-XII	Laubespine	OP: SA Berne, Urk., F
--	---------------	-------	------------	-----------------------

François par la grace de Dieu Roy de France. Treschers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes, les bons et louables services que ceulx de vostre nation et mesmement aucuns compaignons de guerre de vostre quenton nous ont faitz es guerres derrenieres, tant en France que en Italye, nous meuvent à desirer qu'ilz soient bien et favorablement traictez es choses qui leur touchent. Qui est cause que nous vous avons bien voullu escrire la presente en leur faveur, vous priant que si, pour estre venuz en nostred. service, ilz ont en cela commis ou fait faulte dont ilz eussent meritè quelque pugnition en leurs personnes ou biens, vous veuillez de tant nous gratifier et complaire que de la leur remectre et pardonner en faveur de nous et leur permectre de retourner et rentrer en leurs biens et maisons en telle liberté et avecques telle seurettè qu'ilz estoient auparavant. En quoy faisant nous ferez plaisir tresgrant et tresagreable que nous trouverez prest de reconnoistre quant d'aucune chose nous ferez requerir. Et sur ce, treschers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes, nous prions Dieu qu'il vous ayt en sa sainte et digne garde. Escript à Fontainebleau le vje jour de decembre m vc xliiij.

142. Instr – Jacques Mesnage	Fontainebleau	9-XII	Bochetel	O : BnF, fr.17889, fo.2-5
------------------------------	---------------	-------	----------	---------------------------

Instruction à Mons^r le Conseiller Mesnage de ce qu'il aura à faire avecques Mons^r de Morette gentilhomme de la chambre du Roy et son ambassadeur dev[ers] l'empereur es choses touchans et [concernans] les affaires dont ledict seigneur luy a donné charge.

Et premierement, apres avoir receu la presente instruction il fera dilligemment doubler le grant et petit traicté dernièrement fait entre l'empereur et le Roy qui a esté baillé à mons^r le president Remon et cela fait, se transportera la part que sera l'empereur et avant toute autre chose ira trouver led. s^r de Morette, auquel il communiquera la presente instruction et luy dira suivant ce que le roy luy escript, comme led. seigneur l'a envoyé là pour soullaiger et faire poursuite d'aucunes choses qui gisent en pointz de droict et qui appartiennent à

homme de robbe, en quoy il fault toutesfois qu'il soit assisté de luy et qu'ilz facent par ensemble les remonstrances et poursuietes cy apres contenues et que led. s^r de Morette porte vivement les choses qui seront par luy remonstrées fondées en bonne et apparante raison.

Et pource que led. s^r de Morette a puis naguères escript qu'on faisoit qu[elque] difficulté à la comprehension de la Royne et royaume d'Escosse,(1) du c[omte de La] Mirandolle (2) et des s^{rs} de Sedan et Jamais, nonobstant [les articles inserés] au traicté et propos qui en furent tenuz à Mons^r l'amyral par [les srs] Vice Roy (3) et Grantvelle, le Roy veult qu'il soit remonstré à l'empereur son frere et à Mons^r de Grantvelle les choses qui s'ensuivent :

Et premierement quant à ce qui touche le fait de la comprehension d'Escosse qui est qu'il y a cinq cens ans passez que l'amytié et alliance des roys de France et d'Escosse à esté contractee, gardée inviolablement d'une part et d'autre, et bien souvent advenu pour l'entretienement et observation d'icelle que ces deux princes se sont mis an hazard de leurs estatz et de leurs vies et que, ayant ceste alliance esté ordinairement continuee comme par succession dont chacune des nations a receu de grans fruictz et utilitez, il ne seroit honneste ne raisonnable que le Roy a present habadonnast lesd. Escossois considéré qu'il n'y a aucune offence ne souspeçon intervenu entre led. s^r et lesd. Escossois, mais au contraire a esté par chacun d'eulx faict ordinairement devoir d'amy et bon allyé d'une part et d'autre. /

Item, que les deputez dud. seigneur qui ont arresté led. traicté suyvant le g... qui leur avoit esté donné ont mis en avant lad. comprehension qui des lors fut accordée par les deputez dud. empereur devoir estre faicte cy aprez, leur declairant iceulx deputez que quant ilz les voudroient habandonner l'empereur mesme ne leur conseileroit pas, mais que pour certaines raisons et considerations le meilleur seroyt la surceoir et differer jusques à quel temps et d'autant que à present le Roy est pressé par lesd. Escossois de leur faire entendre comme ilz sont touchant lad. comprehension et avoir l'article de ce qui leur touche. Le Roy prie bien instamment l'empereur son bon frere avoir à cela regard et pour estre chose si juste et raisonnable ne differer de faire lad. comprehension qui vuydera la difficulté contenue au memoire baillé audict s^r de Morette qui dict que prealablement il fault que la guerre qui est entre l'empereur et le Royne d'Escosse soit pacifiée et lad. comprehension satisfera à tout cela, et ne restera fors à vuyder les differendz des dommaiges et interestz pretenduz par les subjectz d'une part et d'autre et plaira aud. empereur considerer en cest endroit que le Roy ne se peult departir de lad. comprehension sans blesser son honneur, rompre son serment et perdre sa repputation devant toutes les nations du monde. Et outre cela, faire dommaige et perte irreparable à son royaume, chose qu'il ne voudroit faire par tous les biens de la terre et aymeroyt myeulx estre toute sa vye en peine que demeurer en telz inconveniens. Et quant bien le roy seroit sollicité de ce faire et so.. jusques là de voulloir habandonner lesd. Escossois, l'empereur son bon frere par le devoir d'amytié qu'ilz ont naguères contractee le devrait admonester du contraire.

Et au regard du Conte de la Mirandolle luy sera pareillement remonstré que le roy pour son honneur ne le peult aussi oblyer ne obmectre lad. comprehension et encores qu'il soit vassal de l'Empire et qu'il eust faict chose durent les guerres pour encourir la male grace de l'empereur [si] est ce que par le traicté de paix toutes offences faictes durant lad. guerre sont estaintes et pardonnées d'une part et d'autre et par icelle est dict que chacun rentrera en la possession de ses biens sans qu'on / luy puisse imputer aucune chose faicte durant le temps d'icelle guerre. Et suivant cela le roy a commandé que l'on despechast au s^r de Lume(4) main levée de toutes les terres qu'il a en son obeissance, combien qu'il ayt porté les armes contre le Roy et se soyt volontairement absenté des pays de son obeissance où il faisoit sa continuelle residence pour prandre le party dud. empereur, parquoy est bien raisonnable que led. s^r empereur en use de mesme facon à l'endroit dud. seigneur.

Davantaige est bien à noter que par appointement fait en la presence du pape(5) et par son moyen et intervention entre l'empereur et le roy et lequel appointement et ordonnance ont esté acceptez par leurs deux maiestez, a esté dict que la conté de la Mirandolle seroit l'aissee entre les mains et puissance du roy et de ceulx qui par luy seroient comme commis au regime et gouvernement de ladicte conté durant le temps des trefves et que, ce faisant et par ce moyen, ne sera aucunement procedé criminellement contre le conte Galeato de la Concorde touchant l'occupation de lad. Mirandolle ne d'autre crime ou delict comme en quelque sorte que ce soit qu'on luy puisse imputer à l'instance dud. Conte Jean Thomas comme pretendant droict au[d.] conté(6) que d'autres, ains que led. litige differend et [actions seront] decidé civilement entre les parties par juges non suspectz [qui] seroyent commis par l'empereur et si par jugement deffinitif la[d.] conté estoit declaree appartenir aud. Conte Jehan Thomas ledict jugement ne seroit executé, ains l'execution differee durant le temps desd. trefves en payant par le roy chacun an audict Conte Jean Thomas la valleur du revenue d'icelle conté et partant ce qui auroit esté fait contre l'empereur durant le temps de la guerre par les gens qui ont esté nourriz, entretenuz et retirez aud. conté ne peult estre imputé aud. conte, mais aux gens du roy qui avoient serment audict seigneur, et ne les pouoit led. Conte empescher de ce faire pour n'estre le plus fort en sond. conté et pose que par led. appointement et ordonn[ance] soit dict que lad. conté seroyt l'aissee au roy et que ses commis en auroyent le gouvernement durant lesd. trefves et que estans icelles / trefves enfrainctes et alterees, ne fust ledict empereur obligé de consentir que le regime en demeurast ès mains desd. commis, si est ce chose assez apparente que led. Conte n'a peu empescher comme n'estant le plus fort que lesd. commis n'y soient demeurez durant le temps desd. trefves ainsi enfrainctes et alterees que dict est. Soit aussi noter en cest endroit que posé que les. trefves ayent esté alterees, toutesfois par le traicté de paix les choses sont remises en l'estat qu'elles esoyent au temps du traicté de Nice que lesd. trefves furent accordees. Et partant doit l'effect dud. appointement et ordonnance durer à tout le moins pour le temps qui reste à escheoir desd. trefves qui sont environ quatre ans, mesmement que par le traicté de paix est dict que tous autres traictez et appointemens passez entre l'empereur et le Roy demeureront en leur force et vertu en ce qui ne seroyent contraire et desrogans aud. traicté de paix. Et quant tout ce que dessus cess... il appartient à la magnanimité et clemence dud. empereur oblir les choses du passé et traicter le Conte de la Mirandolle ainsi que les autres vassaulx de l'empire affin de ne donner occasion de penser [que] soubz couleur de la paix il voulust user de vengeance particuliere contre ceulx qui l'auroyent offencé et est led. Conte digne de la clemence dud. empereur actendu qu'il offre luy obeyr comme ung bon et fidelle vassal de l'empire.

Quant aux srs de Sedan et de Jamais(7) lesd. srs de Morette et Mesnage scauront quelles occupations, entreprises ou dommaiges ilz ont faitz depuis ledict traicté de paix affin de leur faire reparer et restablir et que cela n'empesche l'effect de ladicte comprehension. On envoie audict conseiller Mesnage le double de l'ordonnance et appointement que dessus, fait à Nyce. /

Aussi pareillement luy sont envoyez les doubles des instructions qui ont esté baillees à Mess^{rs} les Cardinal du Bellay et president Remon et de celles de Fresses(8) affin que s'il est question du fait d'Angleterre il en puisse parler et respondre.

Fait à Fontainebleau le neufiesme jour de decembre mil cinq cens quarante quatre.

Note dorsale : «Instruction envoyee à mon conseiller estant à Cambray le 9 decembre vc xliiij.»

(1) Sur le problème de la compréhension de l'Ecosse dans le traité de Crépy, voy. François Ier à Charles V, 1-II-1545.

(2) Galeotto II Pico, comte de La Mirandola (en Emilia) (1508-50, mort à Paris) ; Ludovico II Pico Comte de La Mirandole et marquis de Concordia (1527-68)

(3) Pedro Alvarez de Toledo (1484-1553), marquis de Villafranca, vice-roi de Naples 1532-52.
 (4) Sur lui, v. Incertains 1537-8.
 (5) La trêve de Nice (18 juillet 1538) qui assigna la pluspart de Piemont et le comté de la Mirandole au roi de France
 (6) Le comte Galeotto II (m.1571), comte de La Mirandola et Concordia, avait tué son oncle Gian Francesco II en 1553 (dont le fils était Gian Tommaso, sr d Roddi (1492-1567).
 (7) De la maison de La Marck : Robert IV de la Marck (1512-56), sr de Sedan et Florange, plus tard duc de Bouillon et son cousin Robert II sr de Jametz (m.1560).
 (8) Pour ces documents, voy. ci-dessus.

143. La Faculté de Théologie de Paris	Fontainebleau	15-XII		AN M 71, Pièce n°112
---------------------------------------	---------------	--------	--	----------------------

pour demander que l'on communique des livres luthériens aux députés que le roi va envoyer au concile.

144. Marie de Luxembourg	Fontainebleau	14-XII	Laubespine	O : BnF, fr.2812, no.10
--------------------------	---------------	--------	------------	-------------------------

Ma cousine, vous aurez veu ce que je vous ay dernièrement escript touchant la main levee que vous avez eue de l'empereur pour vostre conté de St Pol et entendu ce que j'en ay escript au sr de Morette mon ambassadeur aupres de luy pour faire qu'elle feust refformee selon la teneur de l'article du traicté de paix qui en fait mention. Et m'asseure que, suivant cella vous avez envoyé homme par delà pour en faire la poursuite. Et pour autant que, comme vous savez, lors que je prins conté de St Pol en ma main par recompense, vous en aviez seulement l'usufruit et feu mon cousin le duc d'Estouteville vostre filz la propriété. Au moien de quoy, il est necessaire pour rentrer oud. conté ainsi que vous estiez auparavant les guerres, que vous demandez lad. mainlevee et usufruit pour vous et en propriété pour mon cousin le conte de St Pol vostre petit filz comme heritier de son père(1). Vous priant à ceste cause en escrire bien amplement à vostre homme que aurez comme dit est envoyé devers led. empereur pour lad. mainlevee à ce qu'il en face poursuite à ceste fin et non autrement. Et pour myeux faire apparoir au conseil dud. empereur de ce que dit est, envoyez luy les contractz qui ont esté cydevant passez entre vous et voz enfans des partaiges que vous leur avez faitz, affin qu'ilz voyent clerement que vous n'avez que l'usufruit dud. conté. Vous advisant que j'escriptz presentement aud. sr de Morette assister en cella à vostre. homme et en faire toute instance et poursuite que besoing sera pour la conservation du droict tant de vous et que de mond. cousin et aussi pour recouvrer de luy en ce faisant la recompense que je luy en ay baillee, de laquelle sans cella je demoureroys tousjours chargé et d'autant interessé puis que je ne jouys point d'icelle conté et que par led. traicté il est dit qu'il retournera en voz mains, qui se doit entendre de là où il estoit sorty. Priant Dieu, ma cousine, qu'il vous ayt en sa garde. Escrip à Fontainebleau le xiiij jour de decembre m vc xliij.

Adr. «A ma cousine la duchesse douairiere de Vandosmoys».

(1) François de Bourbon comte de Saint-Pol s'éteignit le 1^{er} septembre 1545 et c'est à cette date que son fils François II de Bourbon hérita du comté de Saint-Pol, bien qu'il mourut en 1546.

145. Ercole de Gonzaga, cardinal de Mantoue	Fontainebleau	17-XII	Laubespine	O : ASMan-626-fo.605
---	---------------	--------	------------	----------------------

Mon cousin, j'ay esté adverty que depuis le traicté de paix faicte entre l'empereur et moy et la restitution que j'ay fait faire des villes du Montferrat, ung nommé Jehan Pescare,

Espagnol, a pris et s'est de rechef saisy du lieu et chasteau de Cherixi(1) et de tous les autres biens appartenans à messire Jehan Jacques conte de Biandra(2) situez oud. pays de Montferrat, soubz coulleur de ce que du temps de la trefve de Nyce il en joysoit. Et pour autant que par led. traicté de paix il est loysible à ung chacun de rentrer en ses biens et en joyr entierement ainsi qu'il faisoit auparavant la guerre, chose que j'ay faict observer à l'endroit de ceulx qui tiennent des biens en mon royaume de quelque qualité qu'ilz soient. A ceste cause, je vous prie, mon cousin, tenir main suivant led. traicté de donner ordre de vostre part en ce qu'il vous sera possible que led. conté de Biandra soit remis et reintegré en la joyssance de sesd. biens et que l'empeschement qui luy est surce donné cesse, affin d'obvyer à l'occasion que j'auroys d'en faire retenir autant de ceulx que les subiectz dud. Montferrat tiennent es pays de mon obeyssance. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt e sa garde. Escript à Fontainebleau le xvije jour de decembre m vc xliiij.

(1) Cereseto (prov. Alessandria) ?

(2) Le comte de Biandrate. V. aussi 6-III-1545.

146. Jacques Mesnage	Fontainebleau	17-XII	Bochetel	O : BnF, fr.17890, fo.66
----------------------	---------------	--------	----------	--------------------------

Monsieur Mesnaige, le gentilhomme porteur de cestes qui est au conte de La Mirandolle,(1) s'en va vous trouver pour secretement solliciter le s^r de Morette et vous de l'affaire de son maistre et n'est besoing qu'on saiche ny entende en la court de l'empereur qu'il soit aud. conte, pour les causes qu'il vous dira. Tant y a que je desire que vous faictes poursuicte de l'affaire de sond. maistre le plus songneusement et dilligement que pourrez et comme pour chose qui touche grandement mon honneur, ainsi que tresbien vous entendez et qu'il est amplement deduict par l'instruction que je vous ay envoyee. Et quant tout est dict si l'empereur mon bon frere et ceulx de son conseil voullioient continuer à faire reffuz de ceste comprehension d'Escosse, dud. conte de La Mirandolle et de ceulx de la maison de la Marche, j'entende que finablement led. sr. de Morette et vous declarez que du jour que icelluy sr. de Morette les a nommez à mond. bon frere, qui a esté dedans le temps deux mois contenu au traicté de paix, j'ay entendu et entenz les avoir compris, car veritablement je ne puis ny ne vouldroye autrement le [faire] pour estre comme dict est chose qui touche trop avant à [mond. honneur] et ne scauroye croyre que mond. bon frere voullust luy mesme[s] conseiller de le faire autrement. Priant Dieu Monsr. Mesnaige qu'il vous ayt en sa garde. Escript à Fontainebleau le xvij^e jour de decembre m v^e xliiij.

Adr. «A Monsr Mesnaige conseiller en ma court de Parlement de Rouen.»

(1) Galeotto II Pico, comte de La Mirandola (en Emilia) (1508-50, mort à Paris) ; Ludovico II Pico Comte de La Mirandole et marquis de Concordia (1527-68)

147. Joachim de Matignon	Fontainebleau	21-XII	Laubespine	O: APM, J 46, fo.21; C: J 10. Fo.87 ; Labande, p.108-10
--------------------------	---------------	--------	------------	---

Monsieur de Matignon, j'ay esté adverty que puis nagueres damoyselle Jaqueline de Sillans, veufve de feu Nicolas de Grosparmy,(1) sans auctorité et consentement de moy qui suys gardien de ses enffans myneurs d'ans, ne de ma justice, et sans l'advise et consentement des proches parens et amys de sesdictes filles, a contracté le mariage de deux de ses filles avec deux enffans masles du sieur de Tracy. Et pour ce que je veulx entendre à la verité comme il va dudict affaire, je vous pry, Monsieur de Matignon, commander au juge du lieu où ladicte de Sillans est demourant, qu'il ayt à secrètement et dilligemment s'en informer; et au demourant donnez ordre que, si tost que lesdictes informations auront esté

faictes, elles soyent envoyées feablement closes et scellées à moy ou aux gens de mon Conseil privé. Priant Dieu, Monsieur de Matignon, qu'il vous ayt en sa garde. Escript à Fontainebleau, le xxje jour de decembre m vc xliiij.

(1)Nicolas de Grosparmy, baron de Flers, mourut en may 1541. Le roi avait intervenu aux mariages de ses filles Anne et Jeannette (Hector de Ferrière, *Histoire de Flers*, p.40-43.)

148. La Faculté de Théologie de Paris		22-XII		O : AN série M 71, no.111
---------------------------------------	--	--------	--	---------------------------

En faveur de Jean de Ludegne pour sa licence

149. La ville de Metz	Fontainebleau	28-XII	Laubespine	C : AM Metz, AA 60, no.6
-----------------------	---------------	--------	------------	--------------------------

Tres chers et bons amis, notre tres cher et bon ami Peter Hon cappitaine de lansquenetz estant de nostre service, nous a fait entendre que, en consideration de ce qu'il a esté et est en nostred. service, il a esté proceddé à l'encontre de luy par confiscation des biens qu'il a en la ville de Metz et riere vostre jusridiction et sa femme et enfants mis hors et chassez de lad. ville. Et pour autant que les services qu'il nous a faicts et fait chascun jour requierent que nous l'ayons et ses affaires en singuliere recommandation, nous avons bien voullu vous escrire ceste lectre en sa faveur, vous priant tant affectueusement que le pouvons que vous veuillez de tant nous gratiffier que de le remectre et restituer en sesd. biens et l'en laisser et sad. femme joyr et user pleinement et paisblement, usant envers luy du plus honneste et gracieulx traictement que vous pourrez. En quoy faisant nous ferez plaisir tres agreable. Priant Dieu, tres chers et bons amis, qu'il vous ait en sa sainte garde. Escript à Fontainebleau le 28^e jour de xbre 1544.
Signé

150. Charles V		? XII		OA : HHSa, Fr. Hofkorr. 1,ii, fo.33
----------------	--	-------	--	-------------------------------------

**Monsieur mon bon frere, ce ma este tresgrant plaisir dauoir entendu par la lettre que mauiez escripte et par ce que ma dit le gentilhomme que mon fiz dorleans auoit enuoye pardevers vous que soyez en voye de bonne conualescence, quy me fait esperer que de ceste heure aurez recouuert bonne et parfaicte sante, chose que je ne desire moyns que pour ma propre personne. Et pour en estre mieulx et plus certainement aduertty, jay advise enuoyer le sieur Bâtisse(1) mon escuyer descuyrie pardevers vous pour men rapporter bonnes et certaines nouuelles, lequel je vous pryé, monsieur mon bon frere, croyre de ce quil vous dira de par moy,comme la personne mesme de
Vre bon frere cousyn et allye,
FRANCOYS.**

Le 7 janvier 1544/45 l'empereur écrit en sympathie de l'indisposition du roi et notant qu'il est lui même travaillé de la goutte. Il envoie son premier écuyer d'écurie le sr d'Andelost (Hofkorr. 2, fo.59). Le roi est malade juste avant Noel 1544(Alvarotti, 23 Dec 1544 AS Mo, Francia B 20 fo.116)

(1)Pas identifié. Une Mlle Baptisse était «gouvernante des filles de mesdames» (CAF, III, 334, 9970)

--	--	--	--	--